

FEUILLE FÉDÉRALE

104^e année

Berne, le 13 novembre 1952

Volume III

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 80 francs par an;
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement
Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

2763

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
concernant la convention et les arrangements signés
au XIII^e congrès postal universel, à Bruxelles**

(Du 6 novembre 1952)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un message avec projet d'arrêté fédéral concernant les accords adoptés par le XIII^e congrès de l'Union postale universelle, à Bruxelles.

I. UNION POSTALE UNIVERSELLE ET CONGRÈS POSTAL UNIVERSEL

L'Union postale universelle, fondée à Berne en 1874, a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des divers services postaux et de favoriser, dans ce domaine, la collaboration internationale. L'Union comprend aujourd'hui 93 administrations postales, soit, pratiquement, la totalité des administrations postales du monde.

Le congrès est l'autorité législative suprême de l'Union postale universelle. Sa tâche principale est de reviser les accords de l'Union, prendre connaissance de la gestion des organes de l'Union et fixer le montant annuel des dépenses de celle-ci. Le congrès se réunit ordinairement tous les cinq ans; le dernier congrès s'est tenu à Paris, en 1947.

Feuille fédérale. 104^e année. Vol. III.

29

Dodis



Au congrès de Bruxelles, qui siégea du 14 mai au 12 juillet 1952, ont pris part 92 administrations-membres. Le nombre des délégués et attachés était d'environ 300, participation qui jamais encore n'avait été atteinte. Plus de 1700 propositions d'amendement ont été soumises au congrès. Elles furent examinées et discutées au cours de 23 séances plénières et de 148 séances des diverses commissions. Ce congrès fut sans doute le plus chargé de ceux de l'Union.

II. LES ACTES DE L'UNION

Les actes de l'Union comprennent la convention principale, appelée convention postale universelle, et 7 arrangements.

La convention est l'acte constitutif de l'Union. Outre la structure, l'organisation et l'activité de l'Union et de ses organes, elle règle le service international de la poste aux lettres. A la convention sont joints un protocole final, un règlement d'exécution, les dispositions concernant les correspondances-avion, ainsi que l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle. Ces actes ont un caractère obligatoire pour toutes les administrations-membres.

Les 7 arrangements facultatifs, comprenant chacun un règlement d'exécution, sont :

1. L'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, avec protocole final;
2. L'arrangement concernant les colis postaux, avec protocole final;
3. L'arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage;
4. L'arrangement concernant les virements postaux;
5. L'arrangement concernant les envois contre remboursement;
6. L'arrangement concernant les recouvrements;
7. L'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

III. LES PRINCIPAUX RÉSULTATS DU CONGRÈS

1. Convention postale universelle

a. Généralités

Les titres I et II de la convention ont été entièrement remaniés. Le congrès ne s'est pas rallié à la proposition de limiter la convention aux dispositions fondamentales concernant l'Union, ses organes et leur activité, et d'en disjoindre les prescriptions relatives à la poste aux lettres.

Article 2. Siège de l'Union. — Le fait que l'Union et ses organes ont leur siège à Berne est, pour la première fois, stipulé.

Article 7. Langues. — La langue française, jusqu'ici langue officielle du bureau international, est maintenant langue officielle de l'Union. Cependant, les langues anglaise, espagnole et russe sont admises, outre le français, pour les délibérations du congrès, des conférences et des commissions. Le congrès de Bruxelles s'est servi, pour l'interprétation dans ces quatre langues, du système de traduction simultanée au moyen d'un équipement électrique spécial.

Article 15. Commission exécutive et de liaison. — La commission exécutive et de liaison — sorte de conseil d'administration — créée en 1947 à Paris, est maintenue, et le nombre des membres a été porté de 19 à 20, afin de permettre une meilleure répartition des sièges entre les différents continents. La décision du congrès de Paris, selon laquelle aucun pays ne peut être membre de la commission plus de deux fois consécutives, a été confirmée à une forte majorité, mais non sans de longues discussions. La Suisse demeure membre de la commission jusqu'au prochain congrès. Le gouvernement suisse conserve le droit de soumettre à la commission des propositions relatives à la nomination du directeur et des fonctionnaires dirigeants du bureau international.

Article 18. Dépenses de l'Union. — Compte tenu de l'activité fortement accrue de l'Union, au regard de 1947, dans les divers domaines du trafic postal international, et eu égard aussi à l'accroissement du coût de la vie, le montant que peuvent atteindre annuellement les dépenses de l'Union a été fixé à 1 300 000 francs-or, soit environ 1 900 000 francs suisses. Les frais de l'Union sont supportés en commun par les membres, chaque pays étant, à cet effet, rangé dans une des 7 classes prévues à l'article 18. La Suisse est, depuis longtemps, dans la 3^e classe et elle a payé en 1951 une contribution d'environ 23 000 francs suisses, sur un total de dépenses de 1 200 000 francs suisses. Malgré l'élévation du plafond des dépenses, la

contribution annuelle de la Suisse ne dépassera pas 35 000 francs. Mesuré à l'importance de l'Union postale universelle, pour la Suisse aussi, et à l'activité de cette institution dans l'intérêt du trafic mondial, ce montant peut assurément être qualifié de modeste.

Article 19. Relations avec les Nations Unies. — L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Union postale universelle comme étant une institution spécialisée selon l'article 57 de sa charte. L'accord conclu à Paris en 1947 règle les rapports entre les deux organismes mondiaux. A Bruxelles, cet accord n'a pas été modifié.

Article 32. Liberté de transit. — La liberté de transit des envois postaux à travers tous les pays est une règle fondamentale de l'Union. Cet article en fixe plus explicitement le principe, notamment en ce qui concerne les envois avec valeur déclarée (poste aux lettres et colis).

Article 37. Franchise de port. — Les dispositions relatives à la franchise de port en faveur des prisonniers de guerre et des internés civils ont été adaptées aux décisions de la conférence diplomatique de Genève, de 1949, et déclarées obligatoires pour toutes les administrations-membres.

Article 41. Règlements des comptes. — Des règles mieux adaptées aux conditions présentes ont été prévues aux fins de simplifier et d'accélérer les règlements, entre administrations, des comptes internationaux provenant du service postal.

b. Poste aux lettres

Article 48, ainsi que protocole final, articles III et VI: Taxes, équivalents, dimensions des envois. — Les taxes de base des objets de correspondance sont inchangées. En revanche, les administrations sont autorisées à majorer ces taxes de 60 pour cent, au lieu de 40 pour cent comme jusqu'ici. Cette décision, contraire à l'idéal de la taxe internationale unique, a été prise parce que de nombreux pays ne sont plus à même, aux taux actuels, de couvrir leurs frais de revient. A l'avenir, les lettres, papiers d'affaires, imprimés, impressions en relief à l'usage des aveugles, échantillons de marchandises et petits paquets devront mesurer, au moins, 10 centimètres sur 7. Les administrations disposeront d'un délai de deux ans pour appliquer lesdites limites.

Article 48³. Taxe des imprimés. — Selon la convention de Paris, la réduction sur le tarif général des imprimés peut être limitée aux journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires. Le congrès de Bruxelles a supprimé cette restriction.

Article 78. Frais de transit. — Fixer de justes taux pour le transport des dépêches de lettres par des pays tiers a de tout temps constitué un

problème délicat et d'une grande portée financière. Une commission formée de représentants de 17 administrations a été chargée par le congrès de Paris d'examiner toute cette question et de proposer à cet égard des solutions durables. Après une discussion approfondie, le congrès de Bruxelles approuva les propositions de la commission. La nouvelle réglementation tient mieux compte des conditions réelles; elle prévoit une tarification se fondant sur des parcours territoriaux et maritimes moins longs (p. ex. de 300 à 500 km, au lieu de 1000 à 3000 km comme présentement) et fixe des taux d'indemnité uniformes pour tout le courrier lettres, tandis que la convention de Paris fait dans ce domaine une distinction entre les « lettres et cartes » et les « autres objets ».

c. Correspondances-avion

Articles 1¹ et 5³. — Comme jusqu'ici, les correspondances-avion consistent en envois pour lesquels une surtaxe spéciale de transport aérien est perçue (envois surtaxés) et en envois pour lesquels une pareille taxe n'est pas due (envois non surtaxés). Les surtaxes aériennes doivent être en étroite relation avec les frais de transport; en règle générale, leur produit ne doit pas dépasser dans l'ensemble les frais de ce transport.

Article 15⁹. Frais de transport aérien. — Des taux maximums de transport sont fixés pour les règlements de comptes entre administrations et, par là, pour les indemnités à verser aux compagnies d'aviation. Le congrès de Paris prévoyait un taux de 3 francs-or par tonne kilométrique pour les services aériens européens et les autres services dont les frais d'exploitation sont semblables (catégorie A), et un tel de 6 francs-or pour les services transocéaniques (catégorie B). Ce dernier taux a été ramené à 5,25 francs-or et actuellement à 5 francs-or, après de longues tractations entre la commission exécutive et de liaison et l'«International Air Transport Association». Les dispositions de Bruxelles ne font plus de différence entre services européens et transocéaniques; elles tiennent cependant compte de la tarification actuelle, en ce sens que demeurent deux taux d'indemnité, l'un, normal, de 3 francs-or par tonne kilométrique, et l'autre de 4 francs-or pour les lignes sur lesquelles s'appliquait le 1^{er} juillet 1952 un taux dépassant 3 francs-or. Les frais de transport aérien de la poste aux lettres baisseront dès la mise en vigueur des nouveaux taux, le 1^{er} juillet 1953; cela permettra alors aux administrations postales de réduire leurs surtaxes aériennes.

2. Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée

L'arrangement du même nom, de 29 articles, conclu à Paris en 1947, a été remanié et réduit à 18 articles; les modifications ne sont pas importantes

quant au fond. Les taxes ne changent pas, sauf leur majoration, qui peut être portée à 60 pour cent (au lieu de 40%).

3. Arrangement concernant les colis postaux

Cet arrangement aussi a été remanié; il manquait d'unité et de clarté, diverses modifications adoptées par des congrès antérieurs n'y ayant pas été insérées d'une manière systématique. Les dispositions concernant le transport des colis postaux par voie aérienne, qui constituaient jusqu'ici un appendice à l'arrangement, y sont maintenant intégrées.

L'article 2 définit, chose nouvelle, les différents genres de colis et leurs particularités.

Les articles 8 à 17 règlent les taxes et droits. Ils mentionnent les quotes-parts dont se compose la taxe d'un colis postal international: quote-part territoriale du pays de départ et du pays d'arrivée et majoration éventuelle, quotes-parts de transit — territoriales, maritimes, aériennes —, ainsi que les suppléments pour prestations spéciales.

Article 26. Colis avec valeur déclarée. — Afin de mieux tenir compte des complications inhérentes au transport de colis avec valeur déclarée et de la responsabilité qui en découle, le droit d'assurance a été légèrement relevé en ce sens qu'il est perçu par tranches de 200 francs-or de valeur déclarée, au lieu de 300 francs-or comme jusqu'ici.

Article 32. — Les exceptions au principe de la responsabilité ont, dans l'intérêt des usagers, été formulées d'une manière plus précise.

Article 36. — Le délai dans lequel l'indemnité de dédommagement doit être payée à l'ayant droit a été fixé à 6 mois (jusqu'ici 12 mois), à compter du lendemain du jour de la réclamation.

Article 38. — L'indemnité de dédommagement est payée à l'ayant droit par l'administration du pays de dépôt ou, dans certains cas déterminés, par l'administration du pays de destination, même si celles-ci ne sont pas responsables. L'administration responsable doit rembourser l'administration payeuse dans un délai de 4 mois (jusqu'ici 6 ou 9 mois).

Article 40. — Cet article fixe mieux et plus clairement que l'ancien la façon dont les taxes et droits encaissés par l'administration expéditrice se répartissent sur les administrations participant au transport. Il est prévu maintenant que si des colis-avion sont perdus ou détruits par suite d'un accident survenu à l'avion transporteur, aucune quote-part n'est due pour le transport aérien.

4. Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage

L'article 7 assujettit, à juste titre, les mandats télégraphiques aux dispositions du règlement télégraphique international.

Article 8. — L'avis de paiement est soumis aux mêmes dispositions que les avis de réception pour envois recommandés.

Article 10. — Le paiement en main propre peut aussi être demandé maintenant pour les montants de mandats télégraphiques.

Article 21. — Les dispositions concernant la réexpédition de mandats en cas de changement de résidence du bénéficiaire ont été remaniées et complétées.

Article 23. — Les réclamations et demandes de renseignements relatives à des mandats sont traitées comme celles concernant des objets de correspondance.

L'article 24 prévoit que la responsabilité des erreurs de conversion de montants en monnaie étrangère incombe à l'administration dont dépendent les services qui les ont commises.

En ce qui concerne les *bons postaux de voyage*, il est prévu que dans des cas spéciaux les administrations peuvent s'entendre pour émettre des bons dont le montant s'écarte des trois échelons fixes de 25, 50 ou 100 francs-or, et que chaque carnet peut contenir des bons de différents montants.

5. Arrangement concernant les virements postaux

L'article 8 donne aux administrations la possibilité d'attester l'exécution d'un ordre de virement, contre perception d'un droit fixe. Pareille possibilité existe depuis longtemps dans le service suisse.

6. Arrangement concernant les envois contre remboursement

Article 3. — Les administrations peuvent renoncer à percevoir le supplément — jusqu'ici obligatoire — pour le renvoi du mandat de remboursement par avion. Aucune modification importante n'a par ailleurs été apportée à cet arrangement.

7. Arrangement concernant les recouvrements

Cet arrangement ne diffère pour ainsi dire pas de celui de Paris.

8. Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques

Sur proposition de la Suisse, d'importantes dispositions de cet arrangement — et notamment celles concernant la tarification — ont été remaniées et adaptées aux conditions présentes. En remplacement du procédé actuel, compliqué, l'article 6 prévoit que chaque administration fixe, pour les journaux qu'elle fournit, une taxe internationale uniforme, couvrant le transport des envois à partir du bureau de dépôt et jusqu'à leur remise aux destinataires. Cette taxe reste acquise à l'administration de dépôt. Si le service international des abonnements s'est peu développé, malgré les recommandations des divers congrès, cela est dû pour beaucoup à la lourdeur du présent système tarifaire.

Le nouvel arrangement simplifie aussi en nombre de points le service, notamment en ce qui concerne les abonnements recueillis directement par les éditeurs.

Les diverses mesures prévues concourront sans doute à donner un nouvel essor à ce service.

Nombre d'améliorations, concernant surtout l'exécution du service, ont été apportées aux règlements accompagnant la convention et les arrangements. Selon l'article 22 de la convention, ces règlements sont arrêtés par les administrations; ils ne sont donc pas soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale. Sur proposition de la Suisse, la publication « L'Union postale » paraîtra désormais non seulement en français, anglais, espagnol, russe, arabe et chinois, mais aussi en allemand, langue qui n'avait plus été admise par le congrès de Paris.

Lors de la signature du protocole final de la convention, des réserves ont été formulées par les délégations de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, de la République Soviétique Socialiste d'Ukraine et de la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, en raison de la signature de la convention par la Chine, de l'absence au congrès de la République Démocratique Allemande et de la République Populaire de Corée, de la représentation de la Corée par le gouvernement de la Corée du Sud, et à cause de l'Allemagne, au sujet de laquelle il a été fait valoir que doit être compris sous ce terme l'Allemagne réunie, avec un seul gouvernement pour tout le pays. Ces déclarations n'ayant pas de portée pour l'application de la convention par la Suisse, nous nous abstenons de les publier.

La convention postale universelle et les arrangements y relatifs entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1953. Il est désirable que la Suisse, berceau et siège de l'Union postale universelle, les ratifie avant cette date.

Nous fondant sur ce qui précède, nous vous prions de bien vouloir approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 6 novembre 1952.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

KOBELT

Le chancelier de la Confédération,

Ch. OSER

9473

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**la convention et les arrangements conclus au XIII^e congrès
postal universel, à Bruxelles**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 6 novembre 1952,

arrête :

Article premier

Sont approuvés les accords internationaux suivants, révisés le 11 juillet 1952 par le congrès postal universel de Bruxelles :

1. La convention postale universelle, avec protocole final et dispositions concernant les correspondances-avion;
2. L'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, avec protocole final;
3. L'arrangement concernant les colis postaux, avec protocole final;
4. L'arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage;
5. L'arrangement concernant les virements postaux;
6. L'arrangement concernant les envois contre remboursement;
7. L'arrangement concernant les recouvrements;
8. L'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à fixer les taxes et droits prévus par la convention et les arrangements susmentionnés, dans les limites qui y sont indiquées.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

conclue entre

l'Afghanistan, l'Union de l'Afrique du Sud, la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Ensemble des Territoires des États-Unis d'Amérique, y compris le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, le Commonwealth de l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, la Birmanie, la Bolivie, les États-Unis du Brésil, la République Populaire de Bulgarie, le Cambodge, le Canada, Ceylan, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la Corée, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, la République de El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, l'Éthiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Ensemble des Territoires d'outre-mer de la République française et des Territoires administrés comme tels, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République Populaire Hongroise, l'Inde, la République d'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, l'Irlande, la République d'Islande, Israël, l'Italie ⁽¹⁾, le Japon, le Royaume Hachémite de Jordanie, le Laos, le Liban, la République de Libéria, la Libye, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam, le Pérou, la République des Philippines, la Pologne, le Portugal, les Territoires portugais de l'Afrique occidentale, les Territoires portugais de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République Orientale

(1) La délégation de l'Italie déclare que l'acceptation par elle de la présente Convention et des Arrangements y relatifs comprend le Territoire de la Somalie sous tutelle de l'Italie.

de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuéla, le Viêt-Nam, le Yémen, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en congrès à Bruxelles, en vertu de l'article 14 de la Convention postale universelle conclue à Paris le 5 juillet 1947, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, révisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes:

Première partie

**Dispositions organiques et d'ordre général
concernant l'Union postale universelle**

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Constitution de l'Union

Article premier

Constitution et but de l'Union

1. Les Pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances.

2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des divers services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.

Article 2

Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

Article 3

Nouvelles admissions. Procédure

1. Tout Pays souverain peut demander son admission en qualité de membre de l'Union postale universelle.

2. La demande est adressée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par ce dernier aux Pays-membres de l'Union.

3. Le Pays intéressé est considéré comme admis en qualité de membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

4. Les Pays-membres de l'Union qui n'auraient pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'étant abstenus.

5. L'admission en qualité de membre est notifiée par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux Gouvernements de tous les Pays-membres de l'Union.

Article 4

Colonies, Protectorats, etc.

Sont considérés comme formant un seul Pays-membre de l'Union ou une seule Administration postale d'un Pays-membre, suivant le cas, au sens de la Convention et des Arrangements en ce qui concerne, notamment, leur droit de vote aux congrès, aux conférences et dans l'intervalle entre les réunions ainsi que leur contribution aux dépenses de l'Union :

- 1° L'Ensemble des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, y compris le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique;
- 2° La Colonie du Congo belge;
- 3° L'Ensemble des Colonies espagnoles;
- 4° L'Algérie;
- 5° L'Ensemble des Territoires d'outre-mer de la République française et des Territoires administrés comme tels;
- 6° L'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- 7° Les Antilles néerlandaises et Surinam;
- 8° Les Territoires portugais de l'Afrique occidentale;
- 9° Les Territoires portugais de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie.

Article 5

Application de la Convention aux Colonies, Protectorats, etc.

1. Tout Pays-membre peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de sa demande d'admission, soit ultérieurement, que l'acceptation par lui de la présente Convention et, éventuellement, des Arrangements, comprend toutes ses Colonies, tous ses Territoires d'outre-mer, Protectorats ou Territoires sous suzeraineté, sous mandat ou sous tutelle ou certains d'entre eux seulement. Ladite déclaration, à moins qu'elle ne soit faite au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, devra être adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

2. La Convention ne s'appliquera qu'aux Colonies, Territoires d'outre-mer, Protectorats ou Territoires sous suzeraineté, sous mandat ou sous tutelle au nom desquels des déclarations auront été faites en vertu du § 1.

3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Gouvernement de la Confédération Suisse une notification en vue de dénoncer l'application de la Convention à toute Colonie, tout Territoire d'outre-mer, Protectorat ou Territoire sous suzeraineté, sous mandat ou sous tutelle au nom duquel ce Pays a fait une déclaration en vertu du § 1. Cette notification produira ses effets un an après la date de sa réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

4. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera à tous les Pays-membres copie de chaque déclaration ou notification reçue en vertu des §§ 1 à 3.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent à aucune Colonie, aucun Territoire d'outre-mer, aucun Protectorat ou Territoire sous suzeraineté, sous mandat ou sous tutelle qui figure dans le préambule de la Convention.

Article 6

Ressort de l'Union

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle:

- a. Les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;
- b. Les autres territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

Article 7

Langues

1. La langue officielle de l'Union postale universelle est la langue française.

2. Pour les délibérations des congrès, des conférences et de leurs commissions, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation — avec ou sans équipement électronique — dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur du Bureau international et des Pays-membres intéressés. Il en est de même en ce qui concerne les réunions de l'Union postale universelle qui siègent dans les intervalles des congrès.

3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées au § 2.

4. a. Les frais relatifs à l'installation et à l'entretien du système d'interprétation simultanée des langues française, anglaise, espagnole et russe sont à la charge de l'Union;

b. Les frais relatifs aux services d'interprétation des mêmes langues sont à la charge des Pays-membres qui se servent des langues anglaise, espagnole ou russe. Ces frais sont divisés en trois parts égales dont chacune est répartie entre les Pays du groupe auquel ils appartiennent, proportionnellement à leurs contributions aux dépenses générales de l'Union.

5. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au § 2, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

6. Les frais relatifs à l'emploi d'autres langues, y compris ceux des modifications d'ordre technique visées au § 5 apportées éventuellement au système prévu au § 2, sont répartis entre les Pays-membres qui se servent de ces langues, aux mêmes conditions que celles du § 4, lettre b.

7. Les Administrations postales peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques.

Article 8

Relations exceptionnelles

Les Administrations qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres Administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 9

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres de l'Union, ou leurs Administrations postales si la législation de ces Pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des Arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels adhèrent les Pays-membres intéressés.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux congrès, conférences et réunions de l'Union et à la Commission exécutive et de liaison.

Article 10

Sortie de l'Union

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant avertissement donné par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

Chapitre II

Organisation de l'Union

Article 11

Congrès

1. Les délégués des Pays de l'Union se réunissent en congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du congrès précédent, en vue de soumettre ces Actes à révision ou de les compléter, s'il y a lieu.

2. Chaque Pays se fait représenter au congrès par un ou plusieurs délégués plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays autre que le sien.

3. Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

4. Chaque congrès fixe le lieu de réunion du congrès suivant. Les Pays de l'Union sont convoqués, directement ou par l'intermédiaire d'un Pays tiers, par les soins du Gouvernement du Pays dans lequel le congrès doit avoir lieu, après entente avec le Bureau international. Ce Gouvernement est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays des décisions prises par le congrès.

Article 12

Congrès extraordinaires

1. Un congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres.

2. Le lieu de réunion est fixé, d'entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce congrès.

3. Les règles édictées à l'article 11, §§ 2 à 4, sont applicables par analogie aux congrès extraordinaires.

Article 13

Conférences administratives

1. Des conférences chargées de l'examen de questions purement administratives peuvent être réunies à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Administrations.

2. Le lieu de réunion est fixé, d'entente avec le Bureau international, par les Administrations ayant pris l'initiative de la conférence. Les convocations sont adressées par l'Administration du Pays siège de la conférence.

Article 14

Règlements des congrès et des conférences

Chaque congrès et chaque conférence arrêtent le règlement intérieur nécessaire à leurs travaux. Jusqu'à l'adoption de ce règlement, les dispositions du règlement intérieur arrêtées par le précédent congrès sont applicables en tant qu'elles ont trait aux délibérations.

Article 15

Commission exécutive et de liaison

1. Dans l'intervalle des congrès, une Commission exécutive et de liaison assure la continuité des travaux de l'Union postale universelle conformément aux dispositions de la Convention et des Arrangements.

2. La Commission se compose de vingt membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux congrès successifs.

3. Les Pays-membres de la Commission sont désignés par le congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque congrès; aucun Pays ne peut être choisi successivement par trois congrès.

4. Le représentant de chacun des Pays-membres de la Commission est désigné par l'Administration postale de son Pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

5. Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites. Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge de l'Union.

6. Les attributions de la Commission sont les suivantes:

- a. Maintenir les contacts les plus étroits avec les Pays de l'Union en vue de perfectionner le service postal international;
- b. Etudier les questions et les problèmes techniques de toute nature intéressant le service postal international et communiquer le résultat de ces études aux Administrations postales;
- c. Prendre les contacts utiles avec les Nations Unies, les conseils et les commissions de cette organisation ainsi qu'avec les institutions spécialisées et autres organismes internationaux pour les études et la préparation des rapports à soumettre à l'approbation des Pays de l'Union. Envoyer, le cas échéant, des représentants de l'Union pour participer au nom de celle-ci aux séances de tous ces organismes internationaux;

- d. Formuler, s'il y a lieu, des propositions qui seront soumises à l'approbation, soit des Pays-membres de l'Union selon les dispositions des articles 26 et 27, soit du congrès lorsque ces propositions concernent des études confiées par le congrès à la Commission ou qu'elles résultent des activités de la Commission elle-même définies par le présent article;
- e. Examiner, à la demande d'un Pays, toute proposition que ce Pays transmet au Bureau international selon les dispositions des articles 26 et 27, en préparer les commentaires et charger le Bureau d'annexer ces derniers à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Pays-membres de l'Union;
- f. Dans le cadre de la Convention et de son Règlement :
- 1^o assurer le contrôle de l'activité du Bureau international dont elle nomme, le cas échéant et sur proposition du Gouvernement de la Confédération Suisse, le Directeur ainsi que le reste du personnel hors classe;
 - 2^o approuver, sur proposition du Directeur du Bureau international, les nominations des agents des 1^{re} et 2^e classes de traitement, après examen des titres de compétence professionnelle des candidats présentés par les Administrations de l'Union, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues ainsi que de toutes autres considérations y relatives, tout en respectant le régime interne de promotions du Bureau;
 - 3^o approuver le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à son sujet.

Article 16

Commissions spéciales

Les commissions chargées par un congrès ou une conférence de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration du Pays où ces commissions doivent se réunir.

Article 17

Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, et placé sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Administrations postales.

Article 18

Dépenses de l'Union

1. Chaque congrès arrête le chiffre maximum que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires de l'Union, y compris les frais de

fonctionnement de la Commission exécutive et de liaison. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires auxquels donne lieu la réunion d'un congrès, d'une conférence ou d'une commission spéciale, et les frais que pourraient entraîner des travaux spéciaux confiés au Bureau international sont supportés en commun par tous les Pays de l'Union.

2. Ceux-ci sont divisés, à cet effet, en 7 classes, dont chacune contribue au paiement des dépenses dans la proportion ci-après:

1 ^{re} classe, 25 unités	5 ^e classe, 5 unités
2 ^e » 20 »	6 ^e » 3 »
3 ^e » 15 »	7 ^e » 1 unité.
4 ^e » 10 »	

3. En cas d'admission nouvelle, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses.

Chapitre III

Relations de l'Union avec les Nations Unies

Article 19

Relations avec les Nations Unies

L'Union est mise en relation avec les Nations Unies suivant les termes de l'accord signé à Paris le 4 juillet 1947 et dont le texte est annexé à la présente Convention (1).

Chapitre IV

Actes de l'Union

Article 20

Convention et Arrangements de l'Union

1. La Convention est l'acte constitutif de l'Union.

2. Le service de la poste aux lettres est réglé par les dispositions de la Convention.

3. Les autres services sont réglés par les Arrangements suivants:

l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée;
l'Arrangement concernant les colis postaux;
l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage;

(1) Accord publié au RO 1948, 613.

l'Arrangement concernant les virements postaux et le Supplément visant le règlement par virement postal des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux;

l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;

l'Arrangement concernant les recouvrements;

l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

4. Ces Arrangements ne sont obligatoires que pour les Pays-membres qui y ont adhéré.

5. L'adhésion des Pays-membres à un ou plusieurs de ces Arrangements est notifiée selon les dispositions de l'article 3, § 2.

Article 21

Cessation de participation aux Arrangements

Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements, aux conditions stipulées à l'article 10.

Article 22

Règlements d'exécution

Les Administrations des Pays-membres arrêtent d'un commun accord, dans des Règlements d'exécution, les mesures d'ordre et de détail nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements.

Article 23

Ratification

1. Les Actes adoptés par un congrès sont ratifiés aussitôt que possible par les Pays signataires et les ratifications sont communiquées au Gouvernement du Pays, siège du congrès, et par ce Gouvernement aux Gouvernements des Pays signataires.

2. Ces Actes sont mis à exécution simultanément et ont la même durée.

3. Dès le jour fixé pour la mise à exécution des Actes adoptés par un congrès, tous les Actes du congrès précédent sont abrogés.

4. Dans le cas où un ou plusieurs des Pays ne ratifieraient pas l'un ou l'autre des Actes signés par eux, ces Actes n'en seraient pas moins valables pour les Pays qui les auront ratifiés.

Article 24

Législations nationales

Les stipulations de la Convention et des Arrangements de l'Union ainsi que de leurs Protocoles finals ne portent pas atteinte à la législation

de chaque Pays dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

Chapitre V

**Propositions tendant à modifier ou à interpréter
les actes de l'Union**

Article 25

Introduction des propositions

1. Dans l'intervalle des congrès, toute Administration d'un Pays-membre a le droit d'adresser aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels ce Pays adhère.

2. Pour être mises en délibération, toutes les propositions introduites par une Administration dans l'intervalle des congrès doivent être appuyées par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, le nombre nécessaire de déclarations d'appui.

Article 26

Examen des propositions

1. Toute proposition est soumise à la procédure suivante: un délai de deux mois est laissé aux Administrations pour examiner la proposition notifiée par circulaire du Bureau international et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations audit Bureau. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec invitation de se prononcer pour ou contre la proposition. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

2. Si la proposition concerne un Arrangement, son Règlement ou leurs Protocoles finals, seules les Administrations ayant adhéré à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées au § 1.

Article 27

Conditions d'approbation

1. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir:

- a. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 1 à 46 (Première partie), 47, 48, 51, 54, 67, 68, 70 à 73, 75 à 82 (Deuxième partie), 83 (Troisième partie) de la Convention, de tous les articles de son Protocole final et des articles 101, 102, 104, §§ 2 à 4, 110, § 1, 114, 115, 117, 131, 166, 170, 177, 181 et 187 de son Règlement;

- b. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de fond des dispositions autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a;
- c. La majorité des suffrages, s'il s'agit:
- 1° de modifications d'ordre rédactionnel des dispositions de la Convention et de son Règlement autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a;
 - 2° de l'interprétation des dispositions de la Convention, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 31.
2. Les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

Article 28

Notification des résolutions

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements, aux Protocoles finals et aux annexes de ces Actes sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pays-membres.

2. Les modifications apportées aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont constatées et notifiées aux Administrations par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 27, § 1, lettre c, chiffre 2°.

Article 29

Exécution des résolutions

Toute modification adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 30

Accord avec les Nations Unies

La procédure visée à l'article 27, § 1, lettre a, s'applique également aux propositions tendant à modifier l'accord conclu entre l'Union postale universelle et les Nations Unies dans la mesure où cet accord ne prévoit pas les conditions de modification des dispositions qu'il contient.

Chapitre VI

De l'arbitrage

Article 31

Arbitrages

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Pays-membres relativement à l'interprétation de la Convention et des Arrangements ainsi que de leurs Règlements d'exécution ou de la responsabilité dérivant, pour

une Administration postale, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

2. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans le litige. Lorsque plusieurs Administrations font cause commune, elles ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour une seule.

3. Au cas où l'une des Administrations en désaccord ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, ou de neuf mois pour les Pays éloignés, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.

4. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui peut être le Bureau international.

5. La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

6. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration postale également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les membres de l'Union non proposés par les arbitres.

7. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Administrations qui exécutent cet Arrangement.

Titre II

Dispositions d'ordre général

Chapitre I

Règles relatives aux services postaux internationaux

Article 32

Liberté de transit

1. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. Les Pays-membres qui n'assurent pas le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ne peuvent toutefois s'opposer au transit en dépêches closes à travers leur territoire ou au transport sur leurs voies maritimes des envois dont il s'agit; mais la responsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

3. La liberté du transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestres et maritimes est limitée au territoire des Pays participant à ce service.

4. La liberté du transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Administrations qui n'ont pas adhéré à l'Arrangement concernant les colis postaux ne peuvent être obligées de participer à l'acheminement, par les voies terrestres et maritimes, des colis-avion.

5. Les Administrations qui ont adhéré à l'Arrangement concernant les colis postaux sont tenues d'assurer le transit :

- a. Des colis postaux avec valeur déclarée expédiés en dépêches closes, même lorsque ces Administrations n'admettent pas cette catégorie d'envois, la responsabilité desdites Administrations étant alors limitée à celle qui est prévue pour les colis de même poids sans valeur déclarée;
- b. Des colis contre remboursement, même si elles n'admettent pas ces envois dans leur service ou si le montant du remboursement dépasse le maximum fixé pour leur propre trafic.

Article 33

Inobservation de la liberté de transit

Lorsqu'un Pays n'observe pas les dispositions de l'article 32 concernant la liberté de transit, les Administrations des autres Pays ont le droit de supprimer le service postal avec ce Pays. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux Administrations intéressées.

Article 34

Suspension temporaire de services

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 35

Taxes

Les taxes et droits relatifs aux différents services postaux internationaux sont fixés dans la Convention et les Arrangements.

Article 36

Franchise postale

Sont exonérées de toutes taxes postales les correspondances relatives au service postal échangées entre les Administrations postales, entre ces

Administrations et le Bureau international, entre les bureaux de poste des Pays de l'Union, et entre ces bureaux et les Administrations postales ainsi que celles dont le transport en franchise est expressément prévu par les dispositions de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements.

Article 37

Franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils

1. Les objets de correspondance, les lettres et boîtes avec valeur déclarée, les colis postaux et les mandats de poste adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, et de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même Convention, sont exonérés de toutes taxes postales. Les belligérants recueillis et internés dans un Pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

2. Les dispositions du § 1 s'appliquent également aux objets de correspondance, aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, aux colis postaux et aux mandats de poste, en provenance d'autres Pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ou expédiés par elles, soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 136 et de l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 de la même Convention.

3. Les Bureaux nationaux de renseignements et les Agences centrales de renseignements dont il est question ci-dessus bénéficient également de la franchise postale pour les objets de correspondance, les lettres et boîtes avec valeur déclarée, les colis postaux et les mandats de poste concernant les personnes visées aux §§ 1 et 2, qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent soit directement, soit à titre d'intermédiaire, dans les conditions prévues auxdits paragraphes.

4. Les envois jouissant de la franchise postale prévue aux §§ 1 à 3 ainsi que les formules s'y rapportant doivent porter l'une des mentions « Service des prisonniers de guerre » ou « Service des internés ». Ces mentions peuvent être suivies d'une traduction dans une autre langue.

5. Les colis sont admis en franchise de port jusqu'au poids de 5 kg. La limite de poids est portée à 10 kg pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

Article 38

Franchise postale en faveur des impressions en relief à l'usage des aveugles

Les impressions en relief à l'usage des aveugles sont exonérées de toutes taxes postales.

Article 39

Interdiction de taxes, surtaxes et droits non prévus

Il est interdit de percevoir des taxes, surtaxes et droits postaux, de n'importe quelle nature, autres que ceux qui sont prévus dans la Convention et les Arrangements.

Article 40

Monnaie-type

Le franc pris comme unité monétaire dans les dispositions de la Convention et des Arrangements est le franc-or à 100 centimes d'un poids de $10\frac{1}{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 41

Règlements des comptes

Les règlements, entre les Administrations, des comptes internationaux provenant du trafic postal peuvent être considérés comme transactions courantes et effectués conformément aux obligations internationales courantes des Pays intéressés, lorsqu'il existe des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions du Règlement.

Article 42

Équivalents

Dans chaque Pays, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant aussi exactement que possible, dans la monnaie de ce Pays, à la valeur du franc.

Article 43

Timbres-poste

Les Administrations postales de l'Union émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement. Chaque nouvelle émission de timbres-poste est notifiée à toutes les autres Administrations postales de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, avec les indications nécessaires.

Article 44

Formules

1. Les formules à l'usage des Administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française, lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue.

3. Les textes, couleurs et dimensions des formules dont il est question aux §§ 1 et 2 doivent être ceux que prescrivent les Règlements de la Convention et des Arrangements.

Article 45

Cartes d'identité postales

1. Chaque Administration peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité postales valables comme pièces justificatives pour toutes les transactions effectuées par les bureaux de poste des Pays qui n'auraient pas notifié leur refus de les admettre.

2. L'Administration qui fait délivrer une carte est autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe qui ne peut être supérieure à 70 centimes.

3. Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le paiement d'un mandat a eu lieu sur la présentation d'une carte régulière. Elles ne sont pas non plus responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte régulière.

4. La carte est valable pour une durée de trois ans à compter du jour de son émission.

Chapitre II

Mesures pénales

Article 46

Engagements relatifs aux mesures pénales

Les Gouvernements des Pays-membres s'engagent à prendre, ou à proposer aux pouvoirs législatifs de leur Pays, les mesures nécessaires:

- a. Pour punir la contrefaçon des timbres-poste, même retirés de la circulation, des coupons-réponse internationaux et des cartes d'identité postales;
- b. Pour punir l'usage ou la mise en circulation:
 - 1° de timbres-poste contrefaits (même retirés de la circulation) ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;
 - 2° de coupons-réponse internationaux contrefaits;
 - 3° de cartes d'identité postales contrefaites;
- c. Pour punir l'emploi frauduleux de cartes d'identité postales régulières;
- d. Pour interdire et réprimer toutes opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de vignettes et timbres en usage dans le

- service postal, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des Pays-membres;
- e. Pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion d'opium, de morphine, de cocaïne ou d'autres stupéfiants, de même que de matières explosibles ou facilement inflammables, dans des envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements.

Deuxième partie

Dispositions concernant la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions générales

Article 47

Objets de correspondance

La dénomination d'objets de correspondance s'applique aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux papiers d'affaires, aux imprimés, aux impressions en relief à l'usage des aveugles, aux échantillons de marchandises, aux petits paquets et aux envois dits «Phonopost».

Article 48

Taxes et conditions générales

1. Les taxes d'affranchissement pour le transport des objets de correspondance dans toute l'étendue de l'Union, ainsi que les limites de poids et de dimensions sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après. Sauf les exceptions prévues à l'article 49, § 3, ces taxes comprennent la livraison des objets au domicile des destinataires pour autant que le service de distribution est organisé dans les Pays de destination.

2. Les limites de poids et de dimensions fixées au § 1 ne s'appliquent pas aux correspondances relatives au service postal, dont il est question à l'article 36.

3. Chaque Administration a la faculté de concéder aux journaux et écrits périodiques publiés dans son Pays une réduction de 50% sur le tarif général des imprimés, tout en se réservant le droit de limiter cette réduction aux journaux et écrits périodiques qui remplissent les conditions requises par la réglementation interne, pour circuler au tarif des journaux. Sont exclus de la réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix courants,

Objets 1	Unités de poids 2	Taxes 3	Limites		
			de poids 4	de dimensions 5	
Lettres: 1 ^{er} échelon de poids . . . par échelon supplémen- taire	} 20	20	} 2 kg	} Longueur, largeur et épaisseur additionnées: 90 cm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm; minima: 10 × 7 cm. En rouleaux: longueur et deux fois le diamètre: 100 cm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 cm. Maxima: 15 × 10,5 cm. Minima: comme pour les lettres.	
		12			
Cartes postales: simples avec réponse payée . .	—	12	—		
	—	24	—		
Papiers d'affaires: 1 ^{er} échelon de poids . . par échelon supplémen- taire	50	—	2 kg		
	—	8			
	—	4			
Minimum de taxe	—	20			
Imprimés	50	—	3 kg		
1 ^{er} échelon de poids . . par échelon supplémen- taire	—	8	(5 kg s'il s'agit d'un seul volume)		
	—	4			
Impressions en relief à l'usage des aveugles . .	voir. art. 38		7 kg	} Comme pour les lettres.	
Echantillons de marchan- disés	50	—	500 g		
1 ^{er} échelon de poids . . par échelon supplémen- taire	—	8			
	—	4			
Petits paquets	50	8	1 kg		
Minimum de taxe	—	40			
Envois « Phonopost »: 1 ^{er} échelon de poids . . par échelon supplémen- taire	} 20	15	} 300 g		
		10			
					Longueur, largeur et épaisseur additionnées: 60 cm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 26 cm.

etc.; il en est de même des réclames imprimées sur des feuilles jointes aux journaux et écrits périodiques.

4. Les Administrations peuvent également concéder la même réduction aux livres et brochures, aux papiers de musique et aux cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

5. Les Administrations expéditrices qui ont admis en principe la réduction de 50% se réservent la faculté de fixer, pour les envois visés aux §§ 3 et 4, un minimum de perception qui, tout en restant dans les limites des 50% de réduction, ne soit pas inférieur à la taxe applicable, dans leur service interne, aux journaux et écrits périodiques d'une part et aux imprimés ordinaires d'autre part.

6. Les envois autres que les lettres recommandées sous enveloppe close ne peuvent renfermer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

7. Les Administrations des Pays d'origine et de destination ont la faculté de traiter selon leur législation interne, les lettres qui contiennent des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle à l'adresse de personnes autres que le destinataire ou les personnes habitant avec ce dernier.

8. Sauf les exceptions prévues au Règlement, les papiers d'affaires, les imprimés, les impressions en relief à l'usage des aveugles, les échantillons de marchandises et les petits paquets:

- a. Doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés;
- b. Ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;
- c. Ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

9. Les échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande.

10. Le service des petits paquets et celui des envois « Phonopost » sont limités aux Pays qui se sont déclarés d'accord pour échanger ces envois, soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

11. La réunion en un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes (objets groupés) est autorisée dans les conditions fixées par le Règlement.

12. Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, il n'est pas donné cours aux envois qui ne remplissent pas les conditions requises par le présent article et par les articles correspondants du Règlement. Les objets qui auraient été admis à tort doivent être renvoyés à l'Administration d'origine. Toutefois, l'Administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires. Dans ce cas, elle leur applique, s'il y a lieu, les taxes et surtaxes prévues pour la catégorie de correspondances dans laquelle les font placer leur contenu, leur poids ou leurs dimensions. En ce qui concerne les envois dépassant les limites de poids maxima fixées au § 1, ils peuvent être taxés d'après leurs poids réel.

Article 49

Taxes spéciales

1. Les Administrations sont autorisées à frapper d'une taxe additionnelle, selon les dispositions de leur législation, les objets remis à leurs services d'expédition en dernière limite d'heure.

2. Les objets adressés poste restante peuvent être frappés par les Administrations des Pays de destination de la taxe spéciale qui est éventuellement prévue par leur législation pour les objets de même nature du régime interne.

3. Les Administrations des Pays de destination sont autorisées à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque petit paquet remis au destinataire. Cette taxe peut être augmentée de 20 centimes au maximum en cas de remise à domicile.

Article 50

Droit de magasinage

L'Administration de destination est autorisée à percevoir le droit de magasinage de son service interne sur les imprimés dépassant le poids de 500 grammes dont le destinataire n'a pas pris livraison dans le délai pendant lequel ils sont tenus sans frais à sa disposition.

Article 51

Affranchissement

1. En règle générale, tous les envois désignés à l'article 47 doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.

2. Il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis autres que les lettres et les cartes postales simples, ni aux cartes postales avec réponse payée dont les deux parties ne sont pas entièrement affranchies au moment du dépôt.

3. Lorsque des lettres ou des cartes postales simples, non ou insuffisamment affranchies, sont expédiées en grand nombre, l'Administration du Pays d'origine a la faculté de les rendre à l'expéditeur.

Article 52

Modalités d'affranchissement

1. L'affranchissement est opéré, soit au moyen de timbres-poste imprimés ou collés sur les envois et valables dans le Pays d'origine pour la correspondance des particuliers, soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration ou, en ce qui concerne les imprimés, au moyen

d'empreintes à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé lorsqu'un tel système d'impression est autorisé par les règlements intérieurs de l'Administration d'origine.

2. Sont considérés comme dûment affranchis: les cartes postales-réponse portant, imprimés ou collés, des timbres-poste du Pays d'émission de ces cartes, les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition, ainsi que les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques dont la suscription porte la mention « Abonnements-poste » et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Article 53

Affranchissement des correspondances à bord des navires

1. Les correspondances déposées à bord d'un navire en pleine mer peuvent être affranchies, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du Pays auquel appartient ou dont dépend ledit navire.

2. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable que s'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du Pays dans les eaux duquel se trouve le navire.

Article 54

Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement

1. En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement et sauf les exceptions prévues à l'article 67, § 6, pour les envois recommandés et à l'article 150, §§ 3, 4 et 5, du Règlement pour certaines catégories d'envois réexpédiés, les lettres et les cartes postales simples sont passibles à la charge des destinataires d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 5 centimes.

2. Le même traitement peut être appliqué, dans les cas précités, aux autres objets de correspondance qui auraient été transmis à tort au Pays de destination.

Article 55

Coupons-réponse internationaux

1. Des coupons-réponse internationaux sont mis en vente dans les Pays de l'Union.

2. Le prix de vente en est déterminé par les Administrations intéressées; mais il ne peut être inférieur à 32 centimes ou à l'équivalent dans la monnaie du Pays de débit.

3. Chaque coupon est échangeable dans tout Pays contre un timbre ou des timbres représentant l'affranchissement d'une lettre ordinaire de

port simple originaire de ce Pays à destination de l'étranger. Sur présentation d'un nombre suffisant de coupons-réponse, les Administrations doivent fournir les timbres-poste nécessaires à l'affranchissement d'une lettre ordinaire ne dépassant pas 20 grammes à expédier par voie aérienne.

4. Est, en outre, réservée à chaque Pays la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons et des envois de correspondance à affranchir en échange de ces coupons.

Article 56

Envois exprès

1. Les objets de correspondance sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les Pays dont les Administrations consentent à se charger de ce service.

2. Ces envois, qualifiés « exprès », sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale s'élevant, au minimum, au montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple et au maximum à 60 centimes ou au montant de la taxe applicable dans le service intérieur du Pays d'origine si celle-ci est plus élevée. Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance.

3. Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de destination, la remise par exprès peut donner lieu à la perception, par l'Administration de destination, d'une taxe complémentaire jusqu'à concurrence de celle qui est fixée pour les objets de même nature du régime interne. La remise par exprès n'est toutefois pas obligatoire dans ce cas.

4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine. Dans ce dernier cas, les envois sont taxés d'après les dispositions de l'article 54.

5. Il est loisible aux Administrations de s'en tenir à un seul essai de remise par exprès. Si cet essai est infructueux, l'objet peut être traité comme un envoi ordinaire.

6. Si le règlement du Pays de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution que les envois recommandés ou non parvenant à leur adresse soient remis par exprès dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service intérieur.

Article 57

Retrait. Modification d'adresse

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet objet n'a pas été livré

au destinataire, qu'il ne tombe pas, s'il y a lieu, sous le coup des dispositions de l'article 59, ou que l'intervention de la douane ne révèle aucune irrégularité.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise, par voie postale ou par voie télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour chaque demande, une taxe de 40 centimes au maximum. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique.

3. Pour chaque demande de retrait ou de modification d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule des taxes ou surtaxes prévues au § 2.

4. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités et sans le paiement des taxes prévues aux §§ 2 et 3.

Article 58

Réexpédition. Rebut

1. En cas de changement de résidence du destinataire, les objets de correspondance lui sont réexpédiés immédiatement, à moins que l'expéditeur n'en ait interdit la réexpédition par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le Pays de destination. Toutefois, la réexpédition, d'un Pays sur un autre, n'a lieu que si les objets satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport.

2. Les correspondances tombées en rebut doivent être renvoyées immédiatement au Pays d'origine.

3. Le délai de conservation des correspondances gardées en instance à la disposition des destinataires ou adressées poste restante est fixé par les règlements du Pays de destination. Toutefois, ce délai ne peut dépasser, en règle générale, un mois, sauf dans des cas particuliers où l'Administration de destination juge nécessaire de le prolonger jusqu'à deux mois au maximum. Le renvoi au Pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le Pays de destination.

4. Les imprimés dénués de valeur ne sont pas renvoyés, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi en une langue connue dans le Pays de destination. Les imprimés recommandés doivent toujours être renvoyés.

5. La réexpédition d'objets de correspondance de Pays à Pays ou leur renvoi au Pays d'origine ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement.

6. Les objets de correspondance qui sont réexpédiés ou tombés en rebut sont livrés aux destinataires ou aux expéditeurs contre paiement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au-delà du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le Pays de destination n'accorde pas l'annulation.

7. En cas de réexpédition sur un autre Pays ou de non-remise, la taxe de poste restante, le droit de dédouanement, le droit de commission, la taxe complémentaire d'express et le droit spécial de remise aux destinataires des petits paquets sont annulés.

Article 59

Interdictions

1. L'expédition des objets visés ci-dessous est interdite:

- a. Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les correspondances;
- b. Les objets passibles de droits de douane (sauf les exceptions prévues à l'article 60) ainsi que les échantillons expédiés en nombre en vue d'éviter la perception de ces droits;
- c. L'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants;
- d. Les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le Pays de destination;
- e. Les animaux vivants, à l'exception:
 - 1° des abeilles, des sangsues et des vers à soie;
 - 2° des parasites et des destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;
- f. Les matières explosibles, inflammables ou dangereuses;
- g. Les objets obscènes ou immoraux.

2. Les envois qui contiennent les objets mentionnés au § 1 et qui ont été admis à tort à l'expédition sont traités selon la législation intérieure du Pays de l'Administration qui en constate la présence.

3. Toutefois, les objets visés au § 1, lettres *c*, *f* et *g*, ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.

4. Dans les cas où des envois admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis au destinataire, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces envois.

5. Est d'ailleurs réservé le droit de tout Pays de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert des objets autres que les

lettres et les cartes postales, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce Pays. Ces objets doivent être renvoyés à l'Administration d'origine.

Article 60

Objets passibles de droits de douane

1. Les petits paquets et les imprimés passibles de droits de douane sont admis.

2. Il en est de même des lettres et des échantillons de marchandises contenant des objets passibles de droits de douane lorsque le Pays de destination a donné son consentement. Toutefois, chaque Administration a le droit de limiter aux lettres recommandées le service des lettres contenant des objets passibles de droits de douane.

3. Les envois de sérums et de vaccins, ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessitant des soins difficiles à se procurer, bénéficiant de l'exception stipulée à l'article 136 du Règlement, sont admis dans tous les cas.

Article 61

Contrôle douanier

L'Administration du Pays de destination est autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois cités à l'article 60 et, le cas échéant, à les ouvrir d'office.

Article 62

Droit de dédouanement

Les envois soumis au contrôle douanier dans le Pays de destination peuvent être frappés de ce chef, au titre postal, d'un droit de dédouanement de 40 centimes au maximum par envoi.

Article 63

Droits de douane et autres droits non postaux

Les Administrations sont autorisées à percevoir, sur les destinataires des envois, les droits de douane et tous autres droits non postaux éventuels.

Article 64

Envois francs de droits

1. Dans les relations entre les Pays qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau d'origine, la totalité des droits postaux et non postaux dont les envois sont grevés à la livraison. Tant qu'un envoi n'a pas

été remis au destinataire, l'expéditeur peut, postérieurement au dépôt et moyennant une taxe de 40 centimes au maximum, demander que l'envoi soit remis franc de droits. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la surtaxe aérienne correspondante ou la taxe télégraphique.

2. Dans les cas prévus au § 1, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

3. L'Administration de destination est autorisée à percevoir un droit de commission qui ne peut dépasser 40 centimes par envoi. Ce droit est indépendant de celui qui est prévu à l'article 62.

4. Toute Administration a le droit de limiter le service des envois francs de droits aux objets recommandés.

Article 65

Annulation des droits de douane et autres droits non postaux

Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur Pays pour que les droits de douane et autres droits non postaux soient annulés sur les envois renvoyés à l'origine, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un tiers Pays.

Article 66

Réclamations et demandes de renseignements

1. Les réclamations sont admises dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt d'un envoi.

2. Les demandes de renseignements introduites après ce délai par une Administration sont recevables et obligatoirement traitées, à la seule condition qu'elles concernent des envois déposés depuis moins de deux ans.

3. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations et les demandes de renseignements concernant tout envoi déposé dans les services des autres Administrations.

4. Sauf si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception, chaque réclamation ou chaque demande de renseignements peut donner lieu à la perception d'un droit de 40 centimes au maximum. Lorsqu'une réclamation ou une demande de renseignements doit, sur la demande de l'intéressé, être transmise par la voie aérienne, elle donne lieu à la perception du même droit augmenté de la surtaxe aérienne correspondante ou du double de cette surtaxe, si la réponse doit être renvoyée par la même voie. Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus du droit de réclamation.

5. Si la réclamation ou la demande de renseignements concerne plusieurs envois déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire et expédiés par la même voie, il n'est perçu qu'un seul droit ou surtaxe. Cependant, s'il s'agit d'envois recommandés qui ont dû, sur la demande de l'expéditeur, être acheminés par différentes voies, il est perçu un droit ou une surtaxe pour chacune des voies utilisées.

6. Si la réclamation ou la demande de renseignements a été motivée par une faute de service, le droit perçu de ce chef est restitué.

Chapitre II

Envois recommandés

Article 67

Taxes

1. Les objets de correspondance désignés à l'article 47 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. La taxe de tout envoi recommandé doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:

- a. Du port ordinaire de l'envoi, selon sa nature;
- b. D'un droit fixe de recommandation de 40 centimes au maximum.

3. Le droit fixe de recommandation afférent à la partie « Réponse » d'une carte postale ne peut être valablement acquitté que par l'expéditeur de cette partie.

4. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi recommandé.

5. Les Pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

6. Les envois recommandés non ou insuffisamment affranchis qui auraient été transmis à tort au Pays de destination sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au montant de l'affranchissement manquant.

Article 68

Avis de réception

1. L'expéditeur d'un envoi recommandé peut demander un avis de réception en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 30 centimes au maximum. Cet avis lui est transmis par la voie aérienne s'il paie les frais y relatifs.

2. L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt de l'envoi dans le délai d'un an et aux conditions déterminées par l'article 66.

3. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans les délais voulus, il n'est perçu ni un deuxième droit, ni le droit de 40 centimes fixé à l'article 66 pour les réclamations et demandes de renseignements.

Article 69

Envois recommandés à remettre en main propre

1. Dans les relations avec les Administrations qui ont donné leur consentement, les objets de correspondance recommandés et accompagnés d'un avis de réception sont, à la demande de l'expéditeur, remis au destinataire en main propre.

2. Les Administrations sont tenues de faire deux essais de remise de ces envois.

Article 70

Responsabilité

1. Les Administrations répondent de la perte des envois recommandés.

2. L'expéditeur a droit, de ce chef, à une indemnité dont le montant est fixé à 25 francs par objet.

Article 71

Non-responsabilité

Les Administrations postales ne sont pas responsables:

1^o De la perte d'envois recommandés:

- a. En cas de force majeure. Le Pays dans le service duquel la perte a eu lieu doit décider, suivant sa législation intérieure, si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance du Pays d'origine. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration expéditrice qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 67, § 5);
- b. Lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
- c. Lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles 48, §§ 6 et 8, lettre c, et 59, § 1;
- d. Lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 66;

2^o Des envois recommandés dont elles ont effectué la remise soit dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 45, § 3;

3^o Des envois saisis en vertu de la législation interne du Pays de destination.

Article 72

Détermination de la responsabilité entre les Administrations

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

2. Une Administration intermédiaire ou destinataire est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve du § 3, dégagée de toute responsabilité:

- a. Lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 34 de la Convention et des articles 162, § 2, et 163, § 4, du Règlement;
- b. Lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de garde prévu à l'article 119 du Règlement étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Toutefois, si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel Pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

4. Lorsqu'un objet recommandé a été perdu dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux Pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

5. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.

6. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 73

Paiement de l'indemnité

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau de dépôt de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Article 74

Délai de paiement de l'indemnité

1. Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. L'Administration d'origine de l'envoi qui n'accepte pas de se charger des risques dérivant du cas de force majeure peut différer le règlement de l'indemnité au-delà du délai prévu au § 1 lorsque n'est pas tranchée la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de l'espèce.

3. L'Administration d'origine est autorisée à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Administration intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire. Un délai plus long est admis si la perte paraît due à un cas de force majeure; en tout état de cause, ce fait doit être porté à la connaissance de l'Administration d'origine.

Article 75

Remboursement de l'indemnité à l'Administration expéditrice

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 74 est tenue de rembourser à l'Administration expéditrice, dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'expéditeur.

2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 72, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration expéditrice, dans le délai mentionné au § 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. Le remboursement à l'Administration créditrice est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article 41.

4. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 74, § 3, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur le Pays responsable par la voie d'un décompte quelconque, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Administration qui échange régulièrement des décomptes avec l'Administration responsable.

5. L'Administration d'origine ne peut réclamer le remboursement de l'indemnité à l'Administration responsable que dans le délai d'un an à compter de l'envoi de la notification du paiement à l'expéditeur.

6. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

7. Les Administrations peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'elles ont payées aux expéditeurs et dont elles ont reconnu le bien-fondé.

Article 76

Découverte ultérieure d'un envoi recommandé considéré comme perdu

1. En cas de découverte ultérieure d'un envoi recommandé ou d'une partie de cet envoi, considéré comme perdu, l'expéditeur et le destinataire sont mis au courant de ce fait.

2. L'expéditeur est en outre informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si, dans ce délai, cet expéditeur ne réclame pas l'envoi, le destinataire est avisé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de même durée, moyennant paiement du montant versé à l'expéditeur.

3. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison de l'envoi moyennant remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage.

4. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont payé l'indemnité.

Chapitre III

Attribution des taxes. Frais de transit

Article 77

Attribution des taxes

Sauf les cas expressément prévus par la Convention et les Arrangements, chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

Article 78

Frais de transit

1. Sous réserve des dispositions de l'article 79, les dépêches closes échangées entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même Pays au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers), sont soumises, au profit de chacun des Pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces frais sont à la charge de l'Administration du Pays d'origine de la dépêche.

Parcours 1	Frais par kg brut 2
1° Parcours territoriaux:	fr. c.
jusqu'à 300 km	—07
au-delà de 300 jusqu'à 600 km	—12
» » 600 » 1000 »	—17
» » 1000 » 1500 »	—24
» » 1500 » 2000 »	—32
» » 2000 » 2500 »	—39
» » 2500 » 3000 »	—46
» » 3000 » 3800 »	—55
» » 3800 » 4600 »	—66
» » 4600 » 5500 »	—77
» » 5500 » 6500 »	—90
» » 6500 km	1.03
2° Parcours maritimes:	
jusqu'à 300 milles marins	—12
au-delà de 300 jusqu'à 600 milles marins	—17
» » 600 » 1000 » »	—21
» » 1000 » 1500 » »	—24
» » 1500 » 2000 » »	—27
» » 2000 » 2500 » »	—30
» » 2500 » 3000 » »	—32
» » 3000 » 3500 » »	—34
» » 3500 » 4000 » »	—36
» » 4000 » 5000 » »	—38
» » 5000 » 6000 » »	—41
» » 6000 » 7000 » »	—44
» » 7000 » 8000 » »	—46
» » 8000 milles marins	—48

2. Sont considérés comme services tiers, à moins d'arrangement contraire, les transports maritimes effectués directement entre deux Pays au moyen de navires de l'un d'eux.

3. Les dépêches mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le paiement des frais de transit, comme si elles avaient suivi leur voie normale.

4. Le transit maritime commence au moment où les dépêches sont mises sous palan et prend fin lorsqu'elles ont été débarquées sur quai.

5. Par application du § 3, les Administrations participant au transport des dépêches mal dirigées n'ont aucun droit de percevoir, de ce chef, des

bonifications des Administrations expéditrices, mais ces dernières restent redevables des frais de transit y relatifs aux Pays dont elles empruntent régulièrement l'intermédiaire.

Article 79

Exemption de frais de transit

Sont exemptes de tous frais de transit territorial ou maritime les correspondances en franchise postale mentionnées aux articles 36 à 38.

Article 80

Services extraordinaires

Les frais de transit spécifiés à l'article 78 ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transport sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

Article 81

Décomptes des frais de transit

1. Le décompte général des frais de transit a lieu d'après les données de relevés statistiques établis, une fois tous les trois ans, pendant une période de quatorze jours. Cette période est portée à vingt-huit jours pour les dépêches échangées moins de six fois par semaine par les services d'un Pays quelconque. Le Règlement détermine la période et la durée d'application des statistiques.

2. Lorsque le solde annuel entre deux Administrations ne dépasse pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

3. Toute Administration est autorisée à soumettre à l'appréciation d'une commission d'arbitres les résultats d'une statistique qui, d'après elle, diffèreraient trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 31.

4. Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit à payer.

Article 82

Echange de dépêches closes avec des bâtiments de guerre

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même Pays en station à l'étranger, ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou d'un de ces bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou d'un autre bâtiment du

même Pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes d'autres Pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du Pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire, l'Administration postale du Pays dont relèvent les bâtiments de guerre est redevable, envers les Administrations intermédiaires, des frais de transit des dépêches calculés conformément aux dispositions de l'article 78.

Troisième partie

Dispositions finales

Article 83

Mise à exécution et durée de la Convention

La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} juillet 1953 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Belgique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1952.

(Suivent les signatures)

Protocole final de la Convention postale universelle

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Exception à la liberté du transit des petits paquets

Par dérogation aux dispositions de l'article 32, l'Administration des postes de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes est autorisée à

ne pas admettre les petits paquets en transit par ses territoires, étant entendu que cette restriction s'applique indistinctement à tous les Pays de l'Union.

Article II

Exception à la franchise postale en faveur des impressions en relief à l'usage des aveugles

Par dérogation aux dispositions des articles 38 et 48, les Pays qui n'accordent pas, dans leur régime intérieur, la franchise postale aux impressions en relief à l'usage des aveugles ont la faculté de percevoir une taxe qui ne peut toutefois être supérieure à celle de leur service interne.

Article III

Equivalents. Limites maxima et minima

1. Chaque Pays a la faculté de majorer de 60% ou de réduire de 20%, au maximum, les taxes prévues à l'article 48, § 1, conformément aux indications du tableau ci-après:

Objets 1	Taxes	
	Limites supérieures 2	Limites inférieures 3
	c.	c.
Lettres { 1 ^{er} échelon de poids	32	16
{ par échelon supplémentaire	19,2	9,6
Cartes postales { simples	19,2	9,6
{ avec réponse payée	38,4	19,2
Papiers d'affaires { 1 ^{er} échelon de poids	12,8	6,4
{ par échelon supplémentaire	6,4	3,2
Minimum de taxe	32	16
Impressions en relief à l'usage des aveugles	—	—
Imprimés { 1 ^{er} échelon de poids	12,8	6,4
{ par échelon supplémentaire	6,4	3,2
Echantillons de { 1 ^{er} échelon de poids	12,8	6,4
marchandises { par échelon supplémentaire	6,4	3,2
Petits paquets, par 50 grammes	12,8	6,4
Minimum de taxe	64	32
Envois « Phonopost » { 1 ^{er} échelon de poids	24	12
{ par échelon supplémentaire	16	8

2. Les taxes choisies doivent, autant que possible, être entre elles dans les mêmes proportions que les taxes de base, chaque Administration ayant la faculté d'arrondir ses taxes en plus ou en moins selon le cas et suivant les convenances de son système monétaire.

3. Le tarif adopté par un Pays s'applique aux taxes à percevoir à l'arrivée par suite d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

4. Toutefois, les Administrations qui font usage de la majoration prévue au § 1 ont la faculté de fixer les taxes à percevoir en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement d'après l'équivalent des taxes de base indiquées à l'article 48, § 1, et non d'après leurs taxes majorées de départ.

Article IV

Exceptions à l'application du tarif des papiers d'affaires, des imprimés et des échantillons de marchandises

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 48, les Pays ont le droit de ne pas appliquer aux papiers d'affaires, aux imprimés et aux échantillons de marchandises la taxe fixée pour le premier échelon de poids et de maintenir pour cet échelon la taxe de 4 centimes, avec un minimum de 8 centimes pour les échantillons de marchandises. En cas d'objets groupés, la taxe payée doit être la taxe minimum des échantillons si l'envoi se compose d'imprimés et d'échantillons.

2. A titre exceptionnel, les Pays sont autorisés à porter les taxes internationales pour les papiers d'affaires, les imprimés et les échantillons de marchandises jusqu'aux taux prévus par leur législation intérieure, pour les envois de même nature du service interne.

Article V

Once avoirdupois

Il est admis, par mesure d'exception, que les Pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28,3465 grammes) en assimilant 1 once à 20 grammes pour les lettres et les envois dits « Phonopost » et 2 onces à 50 grammes pour les papiers d'affaires, imprimés, impressions en relief à l'usage des aveugles, échantillons de marchandises et petits paquets.

Article VI

Dimensions des lettres

Les Pays qui ne seraient pas en mesure de mettre en vigueur les limites minima de dimensions de 10 × 7 cm prévues pour les lettres à l'article 48, § 1, tableau, colonne 5, disposent d'un délai de deux ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, pour appliquer lesdites limites.

Article VII

Dépôt de correspondances à l'étranger

Aucun Pays n'est tenu d'acheminer, ni de distribuer aux destinataires, les envois que des expéditeurs quelconques domiciliés sur son territoire

déposent ou font déposer dans un Pays étranger, en vue de bénéficier des taxes plus basses qui y sont établies. La règle s'applique sans distinction, soit aux envois préparés dans le Pays habité par l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois confectionnés dans un Pays étranger. L'Administration intéressée a le droit, ou de renvoyer les objets en question à l'origine ou de les frapper de ses taxes intérieures. Les modalités de la perception des taxes sont laissées à son choix.

Article VIII

Coupons-réponse internationaux

Les Administrations ont la faculté de ne pas se charger du débit des coupons-réponse internationaux ou d'en limiter la vente.

Article IX

Retrait. Modification d'adresse

Les dispositions de l'article 57 ne s'appliquent pas à l'Union de l'Afrique du Sud, au Commonwealth de l'Australie, au Canada, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'Inde, à la Nouvelle-Zélande, au Pakistan, ni à ceux des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ni à l'Irlande, dont la législation intérieure ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse de correspondances à la demande de l'expéditeur.

Article X

Droit de recommandation

Les Pays qui ne peuvent pas fixer à 40 centimes le droit de recommandation prévu à l'article 67, § 2, sont autorisés à percevoir un droit pouvant s'élever jusqu'à 50 centimes ou éventuellement jusqu'au taux fixé pour leur service intérieur.

Article XI

Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le Transandin

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 78, § 1 (tableau), l'Administration des postes de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes est autorisée à percevoir les frais de transit par la voie du Transsibérien pour les deux directions (Mandchourie ou Vladivostock), à raison de 2 francs 50 centimes pour chaque kilogramme de correspondance de toute nature, pour les distances dépassant 6000 kilomètres.

2. L'Administration de la République Argentine est autorisée à percevoir un supplément de 30 centimes sur les frais de transit mentionnés à l'article 78, § 1, chiffre 1^o, pour chaque kilogramme de correspondance de toute nature transportée en transit par la section argentine du « Ferrocarril Trasandino ».

Article XII

Conditions spéciales de transit pour l'Afghanistan

Par dérogation aux dispositions de l'article 78, § 1, l'Administration de l'Afghanistan est autorisée provisoirement, en raison des difficultés particulières qu'elle rencontre en matière de moyens de transport et de communication, à effectuer le transit des dépêches closes et des correspondances à découvert à travers son Pays, à des conditions spécialement convenues entre elle et les Administrations intéressées.

Article XIII

Frais d'entrepôt spéciaux à Aden

A titre exceptionnel, l'Administration d'Aden est autorisée à percevoir une taxe de 40 centimes par sac pour toutes les dépêches entreposées à Aden, pourvu que cette Administration ne reçoive aucun droit de transit territorial ou maritime pour ces dépêches.

Article XIV

Frais spéciaux de transbordement

Exceptionnellement, l'Administration portugaise est autorisée à percevoir 40 centimes par sac pour toutes les dépêches transbordées au port de Lisbonne.

Article XV

Services aériens

1. Les dispositions concernant les correspondances-avion sont annexées à la Convention postale universelle et sont considérées comme faisant partie intégrante de celle-ci et de son Règlement.

2. Toutefois, par dérogation aux dispositions générales de la Convention, la modification de ces dispositions peut être envisagée de temps à autre par une conférence comprenant les représentants des Administrations directement intéressées.

3. Cette conférence peut être convoquée par l'intermédiaire du Bureau international à la demande de trois au moins de ces Administrations.

4. L'ensemble des dispositions proposées par cette conférence devra être soumis, par l'intermédiaire du Bureau international, au vote des Pays de l'Union. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

Article XVI

Protocole laissé ouvert aux Pays-membres pour signatures et adhésions

Le Protocole demeure ouvert en faveur des Pays-membres dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention ou un certain nombre seulement des Arrangements arrêtés par le congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Arrangements signés ce jour, ou à l'un ou à l'autre d'entre eux.

Article XVII

Protocole laissé ouvert aux Pays-membres non représentés

Le Protocole reste ouvert aux Pays-membres, non représentés au congrès, pour leur permettre d'adhérer à la Convention et aux Arrangements qui y ont été conclus, ou seulement à l'un ou à l'autre d'entre eux.

Article XVIII

Délai pour la notification des adhésions

Les adhésions prévues aux articles XVI et XVII devront être notifiées, en la forme diplomatique, par les Gouvernements intéressés au Gouvernement de la Belgique et par celui-ci aux Gouvernements des autres Pays-membres de l'Union. Le délai accordé auxdits Gouvernements pour cette notification expirera le 1^{er} juillet 1953.

Article XIX

Protocole laissé ouvert à l'Allemagne momentanément empêchée d'adhérer à la Convention et aux Arrangements

1. L'Allemagne, momentanément empêchée d'adhérer à la Convention et aux Arrangements, pourra, sans se soumettre aux formalités prévues à l'article 3, adhérer à ces Actes au moment jugé opportun par l'autorité responsable.

2. L'adhésion prévue au § 1 devra être notifiée, en la forme diplomatique, par le Gouvernement intéressé au Gouvernement de la Belgique et par celui-ci aux Gouvernements des autres Pays-membres de l'Union.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la Belgique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1952.

(Suivent les signatures)

ANNEXE

(Article 19 de la Convention)

**Accord entre l'Organisation des Nations Unies
et l'Union postale universelle****Préambule**

Vu les obligations qui incombent à l'Organisation des Nations Unies selon l'article 57 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle conviennent de ce qui suit:

Article I

L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Union postale universelle (désignée ci-dessous sous le nom de « l'Union ») comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet acte.

Article II*Représentation réciproque*

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies seront invités à assister aux congrès, conférences administratives et commissions de l'Union, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces réunions.

2. Des représentants de l'Union seront invités à assister aux réunions du Conseil économique et social des Nations Unies (désigné ci-dessous sous le nom de « le Conseil »), de ses commissions ou comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes, lorsque seront traitées les questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles l'Union serait intéressée.

3. Des représentants de l'Union seront invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale au cours desquelles des questions qui sont de la compétence de l'Union doivent être discutées, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations des commissions principales de l'Assemblée générale traitant des questions auxquelles l'Union serait intéressée.

4. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies effectuera la distribution de toutes communications écrites présentées par l'Union aux Membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses organes ainsi que du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, des communications écrites

présentées par l'Organisation des Nations Unies seront distribuées par l'Union à ses membres.

Article III

Inscription de questions à l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour de ses congrès, conférences administratives ou commissions ou, le cas échéant, soumettra à ses membres suivant la procédure prévue par la Convention postale universelle, les questions portées devant elle par l'Organisation des Nations Unies. Réciproquement, le Conseil, ses commissions et comités, de même que le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions qui leur seront soumises par l'Union.

Article IV

Recommandations de l'Organisation des Nations Unies

1. L'Union prendra toutes mesures pour soumettre aussitôt que possible, à toutes fins utiles, à ses congrès, conférences administratives et commissions ou à ses membres, suivant la procédure prévue par la Convention postale universelle, toute recommandation officielle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser. Ces recommandations seront adressées à l'Union et non directement à ses membres.

2. L'Union procédera à des échanges de vues avec l'Organisation des Nations Unies sur sa demande, au sujet de ces recommandations, et fera rapport en temps opportun à l'Organisation sur la suite donnée par l'Union ou par ses membres, auxdites recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure nécessaire pour assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, elle collaborera avec tout organe que le Conseil pourrait créer en vue de favoriser cette coordination et pour fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Article V

Echange d'informations et de documents

1. Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents sera effectué entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions de l'alinéa précédent:

a. L'Union fournira à l'Organisation des Nations Unies un rapport de gestion annuel;

- b. L'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser sous réserve des dispositions de l'article XI du présent accord;
- c. L'Union donnera des avis écrits sur des questions de sa compétence qui pourraient lui être demandés par le Conseil de tutelle;
- d. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera avec le Directeur du Bureau international de l'Union, à la demande de celui-ci, à des échanges de vues susceptibles de fournir à l'Union des informations présentant pour elle un intérêt particulier.

Article VI

Assistance à l'Organisation des Nations Unies

1. L'Union convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes principaux et subsidiaires, et de leur prêter son concours dans la mesure compatible avec les dispositions de la Convention postale universelle.

2. En ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Union reconnaît que, conformément aux dispositions de l'Article 103 de la Charte, aucune disposition de la Convention postale universelle ou de ses Arrangements connexes ne peut être invoquée comme faisant obstacle ou apportant une limitation quelconque à l'observation par un Etat de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

Arrangements concernant le personnel

L'Organisation des Nations Unies et l'Union coopéreront, dans la mesure nécessaire, pour assurer autant d'uniformité que possible aux conditions d'emploi du personnel et éviter la concurrence dans son recrutement.

Article VIII

Services de statistiques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer en vue d'assurer la plus grande efficacité et l'usage le plus étendu des informations et des données statistiques.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme qualifié pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques relevant de son domaine propre, sans préjudice de l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies peut avoir à ces statistiques, en tant qu'elles sont essentielles à la réalisation de son propre but et au développement des statistiques à travers le monde.

Article IX

Services administratifs et techniques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent que, afin d'employer au mieux leur personnel et leurs ressources, il est souhaitable d'éviter la création de services qui se font concurrence ou font double emploi.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront toutes dispositions utiles pour l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

Article X

Dispositions budgétaires

Le budget annuel de l'Union sera communiqué à l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée générale aura la faculté de faire à son sujet des recommandations au Congrès de l'Union.

Article XI

Couverture des frais de services spéciaux

Si l'Union avait à faire face à des dépenses extraordinaires importantes, ensuite de rapports spéciaux, d'études ou d'informations demandées par l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article V ou de toute autre disposition du présent accord, un échange de vues aurait lieu pour déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

Article XII

Accords entre institutions

L'Union informera le Conseil de la nature et de la portée de tout accord qu'elle conclurait avec une autre institution spécialisée ou avec toute autre organisation intergouvernementale; en outre, elle informera le Conseil de la préparation de tels accords.

Article XIII

Liaison

1. En convenant des dispositions ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies et l'Union expriment l'espoir qu'elles contribueront à assurer une

liaison efficace entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires à cet effet.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues dans le présent accord s'appliqueront, dans la mesure souhaitable, aux relations de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies y compris ses services annexes et régionaux.

Article XIV

Exécution de l'accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Commission exécutive et de liaison de l'Union peuvent conclure tous arrangements complémentaires en vue d'appliquer le présent accord, qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

Article XV

Entrée en vigueur

Le présent accord est annexé à la Convention postale universelle conclue à Paris en 1947. Il entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et au plus tôt en même temps que cette Convention.

Article XVI

Revision

Après un préavis de six mois donné par l'une ou l'autre des parties, le présent accord pourra être révisé par voie d'entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union.

Paris, le 4 juillet 1947.

(signé) J.-J. LE MOUËL

Président du XII^e Congrès
de l'Union postale universelle

(signé) Jan PAPANEK

Président par intérim du Comité
du Conseil économique et social
chargé des négociations
avec les institutions spécialisées

Correspondances - avion

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objets de correspondance admis au transport aérien

1. Sont admis au transport aérien tous les objets désignés à l'article 47 de la Convention ainsi que les mandats de poste, les valeurs à recouvrer, les mandats de remboursement et les abonnements-poste. Ces envois qui prennent, dans ce cas, la dénomination de « Correspondances-avion », se répartissent en envois pour lesquels une surtaxe spéciale de transport aérien est perçue (envois surtaxés) et en envois pour lesquels pareille taxe n'est pas due (envois non surtaxés).

2. Les Administrations peuvent aussi admettre au transport aérien les lettres dénommées « Aérogrammes », visées à l'article 5, § 8.

3. Les objets mentionnés à l'article 47 de la Convention peuvent être soumis à la formalité de la recommandation et grevés de remboursement. Les aérogrammes peuvent être soumis à la formalité de la recommandation si les règlements du Pays d'origine le permettent.

4. Les lettres et les boîtes avec valeur déclarée peuvent être également transportées par la voie de l'air dans les relations entre les Pays qui admettent l'échange des objets de l'espèce par cette voie.

5. Les correspondances-avion surtaxées doivent porter au recto la mention très apparente « Par avion » ou une mention analogue dans la langue du Pays d'origine.

Article 2

Liberté de transit

La liberté de transit prévue à l'article 32 de la Convention est garantie aux correspondances-avion dans le territoire entier de l'Union, que les Administrations intermédiaires prennent part ou non au réacheminement des correspondances.

Article 3

Acheminement des correspondances-avion

1. Les Administrations qui se servent des communications aériennes pour le transport de leurs propres correspondances-avion surtaxées sont

tenues d'acheminer, par ces mêmes communications, les correspondances-avion surtaxées qui leur parviennent des autres Administrations. Il en est de même des correspondances-avion non surtaxées, à condition que la capacité disponible des appareils le permette et que l'Administration d'origine le demande.

2. Les Administrations qui ne disposent pas d'un service aérien acheminent les correspondances-avion par les voies les plus rapides utilisées par la poste. Il en est de même si, pour une raison quelconque, l'acheminement par voie de surface offre des avantages sur l'utilisation des lignes aériennes.

3. Les dépêches-avion closes doivent être acheminées par la voie demandée par l'Administration du Pays d'origine, sous réserve que cette voie soit utilisée par l'Administration du Pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches.

4. Dans le but de déterminer le parcours le plus favorable, le bureau d'origine peut adresser au bureau destinataire de la dépêche un bulletin d'essai conforme au modèle C 27 annexé au Règlement d'exécution de la Convention; ce bulletin doit être inséré dans la dépêche et joint à la feuille d'avis. Le bulletin d'essai, dûment rempli, doit être renvoyé au bureau d'origine par le premier courrier aérien.

Article 4

Mesures à prendre en cas d'accident survenu en cours de transport

1. Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de transport, un avion ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales prévues, le personnel du bord doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du courrier. En cas d'empêchement du personnel, ce bureau, ayant été mis au courant de l'accident, fait son possible pour prendre, sans délai, livraison du courrier. Les dépêches doivent être dirigées sur les bureaux de destination par les voies les plus rapides après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des correspondances endommagées.

2. Les circonstances de l'accident et les constatations faites sont signalées par bulletin de vérification aux bureaux de destination des dépêches accidentées; une copie du bulletin est adressée au bureau d'origine des dépêches. Ces documents sont expédiés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En outre, l'Administration du Pays dont dépend la compagnie aérienne est renseignée télégraphiquement sur le sort du courrier. Cette Administration avise à son tour par télégramme les Administrations intéressées.

Article 5

*Taxes et conditions générales d'admission
des correspondances-avion*

1. Les correspondances-avion surtaxées acquittent, en sus des taxes postales réglementaires, une surtaxe spéciale de transport aérien dont il appartient à l'Administration du Pays d'origine de fixer le montant. Sous réserve de ce qui est dit au § 2, la surtaxe aérienne est due également pour les correspondances-avion qui jouissent de la franchise postale en vertu des dispositions des articles 37 et 38 de la Convention.

2. Les Administrations ont la faculté de ne percevoir aucune surtaxe de transport aérien, sous réserve d'en informer les Pays de destination et de transit.

3. Les surtaxes aériennes doivent être en étroite relation avec les frais de transport et, en règle générale, leur produit ne doit pas dépasser dans l'ensemble les frais à payer pour ce transport.

4. Les surtaxes doivent être uniformes pour tout le territoire d'un Pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.

5. Les surtaxes doivent être acquittées au départ.

6. La surtaxe d'une carte postale avec réponse payée est perçue pour chaque partie séparément, au point de départ de chacune de ces parties.

7. Les correspondances-avion sont affranchies dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Convention. Toutefois, et sans égard à la nature de ces correspondances, l'affranchissement peut être représenté par une mention manuscrite, en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du Pays d'origine sous la forme, par exemple: «Taxe perçue: dollars cents». Cette mention peut, soit figurer dans une griffe spéciale ou sur une figurine ou étiquette spéciale, soit encore être simplement portée, par un procédé quelconque, du côté de la suscription de l'objet. Dans tous les cas, la mention doit être appuyée du timbre à date du bureau d'origine.

8. L'aérogramme est constitué par une feuille de papier convenablement pliée et collée dont les dimensions, sous cette forme, doivent être celles des cartes postales. La partie recto de la feuille ainsi pliée est réservée à l'adresse et doit porter obligatoirement la mention imprimée «Aérogramme». Une mention analogue dans la langue du Pays d'origine est facultative. L'expéditeur peut disposer, pour la correspondance, de toutes les parties de la feuille autres que celle qui est utilisée pour l'adresse. L'aérogramme ne doit contenir aucun objet. La taxe est au moins égale à celle qui est applicable dans le Pays d'origine à une lettre non surtaxée du premier échelon de poids. Chaque Administration fixe les conditions d'émission, de fabrication et de vente des aérogrammes.

9. Tout aérogramme qui ne remplit pas les conditions fixées au § 8 perd son caractère spécial; il est traité, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 6

Correspondances-avion non affranchies ou insuffisamment affranchies

1. En cas d'absence totale d'affranchissement, les correspondances-avion sont traitées conformément aux dispositions des articles 51 et 54 de la Convention. Les objets dont l'affranchissement postal n'est pas obligatoire au départ sont transmis par les voies ordinaires.

2. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances-avion surtaxées sont transmises par la voie de l'air lorsque les taxes acquittées représentent au moins le montant de la surtaxe aérienne. Les Administrations d'origine ont la faculté de transmettre ces correspondances par la voie de l'air lorsque les taxes acquittées représentent 75% au moins du montant de la surtaxe aérienne.

3. Dans l'un et l'autre cas, les envois insuffisamment affranchis sont revêtus du timbre T et de l'indication, en francs et centimes-or, du montant de la taxe à percevoir dans les conditions fixées à l'article 148 du Règlement d'exécution de la Convention.

4. Les dispositions de l'article 54 de la Convention sont applicables en ce qui concerne la perception des taxes non acquittées au départ.

5. Lors de la transmission par voie ordinaire des envois surtaxés visés au § 2, le bureau de dépôt ou le bureau d'échange doit barrer au moyen de deux forts traits transversaux l'étiquette « Par avion » et toute annotation relative au transport aérien et indiquer brièvement les motifs de la transmission par voie ordinaire.

Article 7

Distribution des correspondances-avion

Les correspondances-avion sont distribuées dans les meilleures conditions de rapidité possibles et doivent au moins être comprises dans la première distribution qui suit leur arrivée au bureau de distribution.

Article 8

Réexpédition et renvoi des correspondances-avion

1. En principe, les correspondances-avion adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont réexpédiées sur la nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés.

2. De même, les correspondances-avion, tombées en rebut et celles qui, pour une raison quelconque, n'ont pas été livrées aux destinataires sont renvoyées à l'origine par les moyens de transport normalement utilisés.

3. Toutefois, sur demande expresse du destinataire (en cas de réexpédition) ou de l'expéditeur (en cas de renvoi à l'origine) et pourvu que l'intéressé s'engage à payer les surtaxes aériennes correspondant au nouveau parcours, les envois en question peuvent être réexpédiés ou renvoyés par la voie aérienne. Dans les deux cas, la surtaxe est perçue au moment de la livraison de l'objet et reste acquise à l'Administration distributrice.

4. Si la réexpédition ou le renvoi des correspondances surtaxées a lieu par les moyens ordinaires de la poste, l'étiquette « Par avion » et toute annotation se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office au moyen de deux forts traits transversaux.

Article 9

Enveloppes de réexpédition et enveloppes collectrices

Les enveloppes de réexpédition et les enveloppes collectrices sont réexpédiées sur leur nouvelle destination par les moyens ordinaires de transport, à moins que la surtaxe aérienne ne soit acquittée d'avance au bureau réexpéditeur, ou que le destinataire, le cas échéant l'expéditeur, ne prenne à sa charge les surtaxes correspondant au nouveau parcours aérien selon les dispositions de l'article 8, § 3.

Chapitre II

Envois recommandés ou avec valeur déclarée

Article 10

Envois recommandés

Les envois recommandés acquittent les surtaxes aériennes suivant les dispositions prévues à l'article 5 pour les correspondances-avion ordinaires.

Article 11

Avis de réception

Chaque Administration est autorisée à tenir compte du poids de la formule de l'avis de réception pour le calcul de la surtaxe aérienne.

Article 12

Responsabilité

Les Administrations assument à l'égard des envois recommandés acheminés par voie aérienne la même responsabilité que pour les envois recommandés expédiés par voie de surface.

Article 13

Envois avec valeur déclarée

En ce qui concerne les envois avec valeur déclarée qui transitent en dépêches closes par le territoire de Pays non adhérents à l'Arrangement concernant les envois de l'espèce ou qui sont transportés par des services aériens pour lesquels les Pays en cause n'acceptent pas la responsabilité des valeurs, la responsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

Chapitre III

Attribution des surtaxes aériennes. Frais de transport

Article 14

Attribution des surtaxes

Chaque Administration garde en entier les surtaxes aériennes qu'elle a perçues.

Article 15

Frais de transport aérien des dépêches closes

1. Les Administrations des Pays survolés n'ont droit à aucune rémunération pour les dépêches transportées par voie aérienne au-dessus de leur territoire. Les dispositions de l'article 78 de la Convention concernant les frais de transit ne s'appliquent aux correspondances-avion que pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels. Toutefois, des frais de transit ne sont exigibles ni pour le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville, ni pour le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans la même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

2. Les frais de transport aérien des correspondances-avion expédiées en dépêches closes sont à la charge de l'Administration du Pays d'origine de la dépêche.

3. Chaque Administration qui assure le transport des correspondances-avion par la voie aérienne comme Administration intermédiaire a droit, de ce chef, à une bonification pour frais de transport. Cette bonification est calculée en multipliant les taux de transport (déterminés dans la limite des taux de base maximums fixés au § 9) par les distances kilométriques figurant dans la « Liste des distances aéropostales » visée à l'article 17, § 2. Si l'avion fait escale à plusieurs aéroports, la bonification est due jusqu'à l'aéroport de déchargement.

4. A moins que les Administrations correspondantes ne se soient mises d'accord pour ne percevoir aucune bonification pour le transport du courrier à l'intérieur du Pays de destination, les frais concernant ce transport sont

calculés sur la base des taux prévus au § 9 et d'après la distance moyenne de tous les parcours effectués sur le réseau intérieur et l'importance de ces parcours pour le trafic international. Les bonifications doivent être uniformes pour tous ces parcours.

5. Les frais de transport afférents à un même parcours aérien sont uniformes pour toutes les Administrations qui font emploi de ce service sans participer aux frais d'exploitation.

6. Sauf les exceptions prévues aux §§ 7 et 8, les frais de transport aérien sont payables à l'Administration des postes du Pays où se trouve l'aéroport dans lequel les dépêches ont été prises en charge par le service aérien.

7. L'Administration qui remet à une entreprise de transport aérien des dépêches destinées à emprunter successivement plusieurs services aériens distincts peut, si elle est d'accord avec les Administrations intermédiaires, régler directement avec cette entreprise les frais de transport pour la totalité du parcours. Les Administrations intermédiaires ont, de leur côté, le droit de demander l'application pure et simple des dispositions du § 6.

8. Par dérogation aux stipulations des §§ 6 et 7, est réservé à chaque Administration dont dépend un service aérien le droit de percevoir directement de chaque Administration qui utilise ce service les frais de transport afférents à la totalité du parcours.

9. Les taux de base à appliquer aux règlements de compte entre les Administrations du chef des transports aériens sont fixés par kilogramme de poids brut et par kilomètre. Ces taux, ci-dessous spécifiés, sont appliqués proportionnellement aux fractions de kilogramme :

- a. Pour les envois LC (lettres, cartes postales, mandats de poste, valeurs à recouvrer, mandats de remboursement, lettres et boîtes avec valeur déclarée, réclamations, avis de paiement, avis de réception): 3 millièmes de franc au maximum. Toutefois, ce taux unique est porté à 4 millièmes de franc au maximum pour les envois LC transportés par les lignes dont le taux de transport en vigueur au 1^{er} juillet 1952 dépassait 3 millièmes de franc;
- b. Pour les envois AO (envois autres que les LC et les journaux): 1,25 millième de franc au maximum;
- c. Pour les journaux: 1 millième de franc au maximum.

10. Les frais de transport précités sont dus aussi pour les correspondances exemptes de frais de transit ainsi que pour les dépêches ou correspondances mal dirigées ou déviées.

11. Si, à la suite d'un accident survenu à l'avion, le courrier est perdu ou détruit, aucune bonification pour frais de transport aérien n'est due, au titre des dépêches-avion perdues ou détruites, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée.

12. Lorsqu'une interruption de vol se produit en cours de transport, et que de ce fait le courrier ne peut être livré à l'aéroport normalement prévu, la redevance n'est due que pour la partie du parcours se terminant à la dernière escale régulièrement desservie. Les frais de réacheminement afférents aux parcours aériens subséquents que doit emprunter le courrier pour arriver à destination restent à charge de l'Administration d'origine des envois.

13. Lorsque, par suite d'accident ou de circonstances de toute autre nature, l'acheminement aérien d'une dépêche est interrompu, les frais de transport correspondants sont calculés seulement pour le parcours réellement effectué.

Article 16

Frais de transport des correspondances-avion à découvert

1. Les frais de transport des correspondances-avion qui sont échangées à découvert entre deux Administrations doivent être calculés d'après les dispositions de l'article 15, §§ 1 à 5, 9, 10 et 12. Toutefois, lorsque le territoire du Pays de destination de ces correspondances est desservi par une ligne comportant plusieurs escales sur ce territoire, les frais de transport sont calculés sur la base d'un tarif moyen évalué en fonction du tonnage du courrier débarqué à chaque escale.

2. Pour déterminer les frais de transport, le poids net des correspondances-avion en transit à découvert est majoré de 5%.

3. L'Administration qui remet des correspondances-avion en transit à découvert à une autre Administration doit lui payer en entier les frais de transport calculés pour tout le parcours aérien ultérieur.

Chapitre IV

Bureau international

Article 17

Communications à adresser au Bureau international et aux Administrations

1. Les Administrations doivent communiquer au Bureau international, sur les formules qui leur sont envoyées par celui-ci, les renseignements utiles concernant l'exécution du service postal aérien. Ces renseignements comportent notamment l'indication:

a. A l'égard du service intérieur:

- 1° des régions et des villes principales sur lesquelles les dépêches ou les correspondances-avion originaires de l'étranger sont réexpédiées par les services aériens internes;
- 2° des frais de transport par kilogramme calculés, selon l'article 15, § 4, avec la date d'application de ces frais.

b. A l'égard du service international:

- 1^o des frais de transport par kilogramme que l'Administration intéressée perçoit directement selon l'article 15, §§ 6, 7 et 8, avec la date d'application de ces frais, pour chaque compagnie de transport aérien et pour chaque parcours aérien;
- 2^o des Pays pour lesquels l'Administration intéressée forme des dépêches-avion closes, et, dans chaque cas, des compagnies de transport aérien utilisées pour chaque parcours, des Administrations auxquelles les frais de transport pour chaque compagnie sont dus, et enfin, des frais de transport uniques dus pour les correspondances-avion échangées à découvert, avec la date d'application de ces frais;
- 3^o des autres Pays pour lesquels les correspondances-avion sont acceptées, en précisant dans chaque cas les Pays intermédiaires auxquels les correspondances en cause sont transmises à découvert;
- 4^o des décisions de chaque Administration au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions concernant le transport des correspondances-avion.

2. Le Bureau international est chargé d'élaborer et de distribuer aux Administrations les documents suivants:

- a. « Liste générale des services aéropostaux » (dite « Liste AV 1 ») publiée au moyen des informations recueillies en vertu du § 1;
- b. « Liste des distances aéropostales » établie tous les deux ans en coopération avec les transporteurs aériens et publiée après accord des Administrations sur son contenu;
- c. « Liste des surtaxes aériennes » (surtaxes perçues par chaque Administration pour les différentes catégories de correspondances-avion et pour les différents Pays).

3. Le Bureau international est également chargé de fournir aux Administrations, sur leur demande et à titre onéreux, des cartes des lignes aéropostales ainsi que les horaires aériens régulièrement édités par un organisme privé spécialisé et reconnu comme répondant le mieux aux besoins des services postaux aériens.

4. Toutes modifications aux renseignements visés au § 1 doivent être communiquées sans retard au Bureau international, par la voie la plus rapide de surface ou aérienne. De même, toutes modifications aux documents visés au § 2, ainsi que la date de mise en vigueur de ces modifications sont portées à la connaissance des Administrations par la voie la plus rapide de surface ou aérienne, dans les moindres délais et sous la forme la mieux appropriée.

5. Indépendamment de ce qui précède, les Administrations peuvent s'entendre pour se communiquer directement, à titre de renseignement

provisoire, les informations et les horaires des lignes aériennes qui les intéressent plus spécialement.

6. Les Administrations qui utilisent des communications aériennes pour le transport de leurs propres courriers ordinaires doivent en informer les autres Administrations de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international en leur communiquant en même temps la date à partir de laquelle ces communications sont utilisées, les relations ouvertes ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées.

Chapitre V

Comptabilité. Règlement des comptes

Article 18

Modes de décompte des frais de transport aérien

1. Le décompte des frais de transport aérien est effectué sur la base du poids brut des dépêches, ou du poids net majoré de 5% des correspondances à découvert, transportées réellement pendant la période du décompte. Cette période peut être d'un mois ou de trois mois au choix de l'Administration créancière.

2. Toutefois, et par dérogation aux dispositions du § 1, les Administrations peuvent, d'un commun accord, décider que les règlements de compte auront lieu d'après des relevés statistiques. Dans ce cas, elles fixent elles-mêmes les modalités de la procédure à suivre pour la confection des statistiques et l'établissement des comptes.

3. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour que les dépêches-avion transportées sur un parcours par voie de surface ne soient pas comprises dans les statistiques concernant les frais de transit de surface. Dans ce cas, les frais de transit relatifs à ces dépêches-avion sont établis d'après leur poids brut réel indiqué sur les relevés AV 7 conformes au modèle ci-annexé.

Article 19

Constatation du poids des dépêches-avion et des correspondances-avion

1. Le numéro de la dépêche et le poids brut de chaque sac, enveloppe ou paquet de journaux sont indiqués sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure.

2. Si plusieurs des trois catégories d'objets, LC, AO et Journaux, sont réunies dans un même sac, enveloppe ou paquet de journaux, le poids de chacune d'elles doit être indiqué, outre le poids total, sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure. Le poids de l'emballage extérieur est ajouté au poids des objets bénéficiant du taux de transport le plus réduit et insérés dans l'emballage. En cas d'emploi d'un sac collecteur, il n'est pas tenu compte du poids de ce sac.

3. Le numéro de la dépêche, le poids total de chaque catégorie d'objets, de même que toutes autres indications utiles figurant sur la suscription extérieure doivent être reportés sur la formule AV 7 lorsque la dépêche est transportée par un service aérien international.

4. Si des correspondances à découvert, destinées à être réacheminées par voie aérienne, sont comprises dans une dépêche ordinaire ou dans une dépêche-avion, ces correspondances, réunies en une liasse spéciale étiquetée « Par avion », sont accompagnées de bordereaux conformes au modèle AV 2 ci-annexé, dont un pour les envois ordinaires et un autre pour les envois recommandés. Le poids des correspondances en transit à découvert est indiqué séparément pour chaque Pays de destination ou groupe de Pays pour lesquels les frais de transport sont uniformes. Dans les relations entre les Administrations qui se sont mises d'accord pour ne percevoir aucune bonification du chef du réacheminement par la voie aérienne dans leur réseau interne, le poids des correspondances à découvert pour le Pays de destination même n'est pas indiqué. La feuille d'avis est revêtue de la mention « Bordereau AV 2 ». Les Administrations de transit ont la faculté de demander l'emploi de bordereaux spéciaux AV 2 mentionnant dans un ordre fixe les Pays et les lignes aériennes les plus importants. Les bordereaux AV 2 doivent être soumis à une numérotation spéciale suivant une série annuelle continue.

5. Si le bureau intermédiaire constate que le poids réel des dépêches diffère de plus 100 grammes et celui des correspondances à découvert de plus de 20 grammes du poids annoncé, il rectifie l'étiquette ou le bordereau AV 2 et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur par bulletin de vérification. Si les différences constatées restent dans les limites précitées, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

6. L'absence de bordereau AV 2 n'autorise pas l'Administration de transit à réexpédier les envois-avion surtaxés par voie de surface. La retransmission par voie aérienne doit être assurée. Le cas échéant, le bordereau AV 2 est dressé d'office et l'irrégularité fait l'objet d'un bulletin C 14 à la charge du bureau d'origine.

7. Les dépêches entrantes peuvent être insérées dans une autre dépêche de même nature, sauf avis contraire des Administrations intéressées.

8. Les correspondances-avion déposées à bord d'un navire en pleine mer, affranchies au moyen de timbres-poste du Pays auquel appartient ou dont dépend le navire, doivent être accompagnées, au moment de leur remise à découvert à l'Administration dans un port d'escale intermédiaire, d'un bordereau AV 2, ou, si le navire n'est pas équipé d'un bureau de poste, d'un état de poids qui doit servir de base à l'Administration intermédiaire pour réclamer les frais du transport aérien. Le bordereau AV 2, ou l'état de poids, doit comprendre le poids des correspondances pour chaque Pays

de destination, la date, le nom et le pavillon du navire, et être numéroté suivant une série annuelle continue pour chaque navire. Ces indications sont vérifiées par le bureau auquel les correspondances sont remises par le navire.

Article 20

Etablissement des relevés de poids des dépêches et des correspondances transportées

1. Les Administrations créancières prennent note, sur un relevé conforme au modèle AV 3 ci-annexé, des indications portées soit sur les formules AV 7 lorsqu'il s'agit des services aériens internationaux, soit sur les étiquettes ou suscriptions extérieures des dépêches lorsqu'il s'agit des services aériens internes. En ce qui concerne les correspondances à découvert qui leur parviennent des autres Administrations et qu'elles réacheminent par la voie aérienne, un relevé conforme au modèle AV 4 ci-annexé est dressé d'après les indications figurant sur les bordereaux AV 2. La même procédure est applicable aux correspondances-avion contenues dans les dépêches ordinaires. A la demande des Administrations débitrices, des relevés séparés sont dressés pour chaque bureau d'échange expéditeur de dépêches-avion ou de correspondances-avion à découvert.

2. Les relevés AV 3 et AV 4 sont établis mensuellement ou trimestriellement, au choix de l'Administration créancière.

Article 21

Transmission et acceptation des relevés de poids AV 3 et AV 4 et établissement des comptes particuliers

1. Aussitôt que possible, et dans le délai maximum d'un an après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, les relevés AV 3 et AV 4 sont transmis en double expédition à l'Administration expéditrice pour être revêtus de son acceptation. Après avoir accepté les relevés, cette dernière en fait parvenir un exemplaire à l'Administration créancière. L'Administration expéditrice peut refuser d'accepter des relevés qui ne lui ont pas été transmis dans le délai d'un an visé ci-dessus.

2. Si l'Administration créancière n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de trois mois à compter de l'envoi, les relevés sont considérés comme admis de plein droit.

3. Les comptes particuliers sont dressés par chaque Administration créancière sur une formule conforme au modèle AV 5 ci-annexé, qui indique les frais de transport lui revenant pour la période considérée.

4. Ces comptes sont établis mensuellement ou trimestriellement sur la base des poids bruts des dépêches et des poids nets majorés de 5% des

envois à découvert, figurant sur les relevés AV 3 et AV 4, explicitement ou implicitement acceptés par l'Administration débitrice. Les comptes particuliers AV 5 sont transmis à cette dernière en double expédition.

5. Après avoir accepté les comptes, l'Administration débitrice en retourne un exemplaire à l'Administration créancière. Si cette dernière n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de deux mois à compter de l'envoi, les comptes sont considérés comme admis de plein droit.

6. Par dérogation aux dispositions des §§ 1, 2, 4 et 5, les Administrations créancières peuvent dresser simultanément avec les relevés AV 3 et AV 4, les comptes particuliers AV 5 y afférents, et les transmettre tous ensemble en double expédition à l'Administration débitrice. Celle-ci, après les avoir acceptés, en fait parvenir une copie à l'Administration créancière. Si cette dernière n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi, les comptes sont considérés comme admis de plein droit.

7. Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, les relevés AV 3 et AV 4 et les comptes particuliers AV 5 sont toujours transmis dans les deux sens, par la voie postale la plus rapide de surface ou aérienne.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 22

Signalisation des correspondances-avion

Les correspondances-avion surtaxées sont revêtues, au départ, de préférence à l'angle gauche supérieur du recto, d'une étiquette spéciale ou d'une empreinte de couleur bleue comportant les mots « Par avion » avec traduction facultative dans la langue du Pays d'origine.

Article 23

Signalisation des dépêches-avion

1. Les dépêches-avion doivent obligatoirement être confectionnées au moyen de sacs, soit entièrement bleus, soit portant de larges bandes bleues. Exceptionnellement, si les correspondances-avion à expédier ne comportent que des correspondances non recommandées, il peut être fait usage d'enveloppes confectionnées avec du papier fort de couleur bleue.

2. Les étiquettes des sacs et, le cas échéant, la suscription des enveloppes de dépêches-avion et des paquets de journaux, doivent porter les indications de poids correspondant aux différentes catégories: LC, AO ou Journaux.

Article 24

Utilisation de sacs collecteurs

1. Lorsque le nombre des sacs de faible poids, des enveloppes ou des paquets de journaux à transporter sur un même parcours aérien le justifie, les bureaux de poste chargés de la remise des dépêches-avion à la compagnie aérienne assurant le transport confectionnent, dans la mesure du possible, des sacs collecteurs pour les bureaux de déchargement.

2. Les étiquettes des sacs collecteurs doivent porter en gros caractères la mention « Sac collecteur ». Les Administrations intéressées se mettent d'accord quant à l'adresse à porter sur ces étiquettes.

3. Les dépêches insérées dans un sac collecteur doivent être spécifiées individuellement sur la formule AV 7, avec indication qu'elles sont contenues dans un sac collecteur.

4. Le sac collecteur doit figurer comme tel et séparément sur la formule AV 6, conforme au modèle ci-annexé.

Article 25

Mode d'expédition des correspondances-avion

1. Les dispositions des articles 158, § 2, lettre a, et 160 du Règlement d'exécution de la Convention s'appliquent, par analogie, aux correspondances-avion insérées dans des dépêches ordinaires. Les étiquettes des liasses doivent porter l'annotation « Par avion ».

2. En cas d'insertion de correspondances-avion recommandées dans des dépêches ordinaires, la mention « Par avion » doit être portée à la place prescrite au § 3 dudit article 160 pour la mention « Exprès ».

3. S'il s'agit de correspondances-avion avec valeur déclarée insérées dans des dépêches ordinaires, la mention « Par avion » est portée dans la colonne « Observations » des feuilles d'envoi en regard de l'inscription de chacune d'elles.

4. Les correspondances-avion expédiées en transit à découvert dans une dépêche-avion ou dans une dépêche ordinaire et qui doivent être réacheminées par voie aérienne par le Pays destinataire de la dépêche, sont réunies en une liasse spéciale étiquetée « Par avion ».

5. Le Pays de transit peut demander la formation de liasses spéciales par Pays de destination. Dans ce cas, chaque liasse est revêtue d'une étiquette portant la mention « Par avion pour ... ».

Article 26

Bordereaux de chargement et de livraison des dépêches

1. Les dépêches à remettre à l'aéroport sont accompagnées:

- a. D'un bordereau de chargement AV 6 de couleur jaune, en trois exemplaires;

b. D'un bordereau de livraison AV 7 de couleur blanche, en quatre exemplaires au maximum, pour chacune des escales aériennes.

2. Un exemplaire du bordereau de chargement AV 6 signé par le représentant de la compagnie aérienne chargée du service terrestre est conservé par le bureau expéditeur; les deux autres exemplaires sont remis à la compagnie de transport.

3. Des quatre exemplaires des bordereaux de livraison AV 7 visés au § 1, lettre b, le premier est conservé, à l'aéroport d'embarquement, par la compagnie aérienne chargée du service terrestre; le deuxième est remis, à l'aéroport de débarquement, à la compagnie aérienne chargée, à cet aéroport, du service terrestre; le troisième accompagne les dépêches au bureau de poste auquel le bordereau de livraison est adressé; le quatrième, dûment signé, à l'aéroport de débarquement, pour réception des dépêches, est conservé par le personnel de bord à l'intention de sa compagnie.

Article 27

Transbordement des dépêches-avion

1. Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des dépêches qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts, se fait par l'intermédiaire de l'Administration du Pays où a lieu le transbordement. Cette règle ne s'applique pas lorsque ce transbordement a lieu entre les appareils assurant les sections successives d'un même service.

2. L'Administration du Pays de transit peut autoriser le transbordement directement d'avion à avion lorsqu'elle ne dispose pas d'un bureau de poste dans l'aéroport. Le cas échéant, l'entreprise de transport est tenue d'envoyer au bureau d'échange du Pays où a lieu le transbordement un document avec tous les détails concernant l'opération.

Article 28

Accélération des opérations dans les aéroports

Les Administrations prennent les mesures utiles afin d'accélérer la réception et le réacheminement des dépêches-avion amenées dans leurs aéroports.

Article 29

Annotations à porter sur les feuilles d'avis, sur les feuilles d'envoi et sur les étiquettes des dépêches-avion

Les feuilles d'avis et les feuilles d'envoi accompagnant des dépêches-avion doivent être revêtues dans leur en-tête de l'étiquette « Par avion » ou de l'empreinte visée à l'article 22. La même étiquette ou empreinte est

appliquée sur les étiquettes ou suscriptions de ces dépêches. Le numéro des dépêches doit être indiqué sur les étiquettes ou suscriptions de ces dépêches.

Article 30

Dédouanement des correspondances passibles de droits de douane

Les Administrations prennent des mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des correspondances-avion passibles de droits de douane.

Article 31

Renvoi des sacs-avion vides

1. Sauf arrangement contraire, les sacs-avion doivent être renvoyés vides à l'Administration d'origine par voie de surface. Dès que leur nombre est au moins égal à dix, ils donnent lieu à la formation de dépêches spéciales entre bureaux d'échange-avion désignés à cet effet; ces dépêches sont étiquetées « Sacs vides » et numérotées suivant une série annuelle. La feuille d'avis indique le nombre des sacs renvoyés au Pays d'origine.

2. Moyennant accord préalable, une Administration peut utiliser pour la formation de ses dépêches les sacs appartenant à l'Administration de destination.

3. Les dispositions des §§ 5 et 6 de l'article 169 du Règlement de la Convention sont applicables aux sacs-avion vides.

Article 32

Application des dispositions de la Convention et des Arrangements

Les dispositions de la Convention et des Arrangements ainsi que de leurs Règlements, exception faite de l'Arrangement concernant les colis postaux et de son Règlement, sont applicables en tout ce qui n'est pas expressément réglé par les articles précédents.

Article 33

Mise à exécution et durée des dispositions adoptées

1. Les présentes dispositions seront exécutoires à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.

2. Elles auront la même durée que cette Convention, à moins qu'elles ne soient renouvelées d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1952.

(Suivent les signatures)

Protocole final des dispositions concernant les correspondances - avion

Article I

Faculté de réduire l'échelon de poids unitaire des correspondances-avion

Les Administrations ont la faculté d'admettre, pour la fixation des surtaxes aériennes, des échelons de poids inférieurs aux échelons de base qui sont prévus à l'article 48 de la Convention.

Article II

Dispositions transitoires applicables aux aérogrammes

Les dispositions de l'article 5, § 8, 2^e phrase, demeurent facultatives jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'application de la Convention.

Article III

Surtaxe exceptionnelle

En raison de la situation géographique spéciale de l'U. R. S. S., l'Administration de ce Pays se réserve le droit d'appliquer une surtaxe uniforme sur tout le territoire de l'U. R. S. S., pour tous les Pays du monde. Cette surtaxe ne dépassera pas les frais réels occasionnés par le transport de la correspondance par voie aérienne.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1952.

(Suivent les signatures)

ARRANGEMENT

concernant

les lettres et les boîtes avec valeur déclarée

conclu entre

la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, la Birmanie, la Bolivie, les Etats-Unis du Brésil, la République Populaire de Bulgarie, le Cambodge, Ceylan, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la Corée, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Ensemble des Territoires d'outre-mer de la République française et des Territoires administrés comme tels, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République Populaire Hongroise, l'Inde, la République d'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, l'Irlande, la République d'Islande, l'Italie, le Japon, le Royaume Hachémite de Jordanie, le Laos, le Liban, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam, la Pologne, le Portugal, les Territoires portugais de l'Afrique occidentale, les Territoires portugais de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuéla, le Viêt-Nam, le Yémen, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle conclue à Bruxelles le 11 juillet 1952, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

*Chapitre I***Dispositions générales****Article premier***Objet de l'Arrangement*

1. Des lettres contenant des valeurs-papier ou des documents de valeur, ainsi que des boîtes contenant des bijoux ou autres objets précieux, peuvent être échangées entre les Pays contractants avec assurance du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur.

2. Ces envois sont désignés sous le nom de « envois avec valeur déclarée » ou « lettres avec valeur déclarée » ou encore « boîtes avec valeur déclarée ».

3. La participation à l'échange des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux Pays contractants qui déclarent assurer ce service.

Article 2*Déclaration de valeur*

1. Le montant de la déclaration de valeur est en principe illimité.

2. Chaque Administration a, toutefois, la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 10 000 francs.

3. Dans les relations entre Pays qui ont adopté des maxima différents, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre.

4. La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur; le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.

5. Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du Pays d'origine.

*Chapitre II***Conditions d'admission****Article 3***Conditions de poids et de dimensions*

1. Les lettres avec valeur déclarée sont soumises aux conditions de poids et de dimensions applicables aux lettres ordinaires.

2. Les boîtes avec valeur déclarée ne peuvent excéder le poids de 1 kilogramme, ni les dimensions de 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur.

Article 4

Insertions autorisées

1. Les lettres avec valeur déclarée peuvent contenir des objets passibles de droits de douane dans les relations entre les Pays qui se sont déclarés d'accord à ce sujet.

2. Les boîtes avec valeur déclarée peuvent contenir une facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie de la suscription de la boîte avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

3. En ce qui concerne les boîtes avec valeur déclarée contenant de l'opium, de la morphine, de la cocaïne ou d'autres stupéfiants, expédiés dans un but médical ou scientifique, voir l'article 5, § 1, lettre b.

Article 5

Insertions interdites

1. Les envois avec valeur déclarée contenant les objets visés ci-dessous sont interdits à l'expédition:

- a. Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les correspondances;
- b. L'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions sous forme de boîte avec valeur déclarée effectuées dans un but médical ou scientifique pour les Pays qui les admettent à cette condition;
- c. Les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le Pays de destination;
- d. Les animaux vivants;
- e. Les matières explosibles, inflammables ou dangereuses;
- f. Les objets obscènes ou immoraux.

2. Les lettres avec valeur déclarée ne doivent pas contenir des pièces de monnaie, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux. Sous réserve des dispositions de l'article 4, § 1, elles ne doivent pas non plus contenir des objets passibles de droits de douane.

3. Les boîtes avec valeur déclarée ne doivent pas contenir:

- a. Des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;
- b. Des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur.

Article 6

Traitement des envois admis à tort

1. Tout envoi avec valeur déclarée qui ne répond pas aux dispositions de l'article 3, et qui a été admis à tort, doit être renvoyé à l'Administration d'origine; toutefois, l'Administration de destination est autorisée à le remettre au destinataire en lui appliquant les taxes et surtaxes prévues à l'article 48, § 12, de la Convention.

2. Tout envoi avec valeur déclarée qui contient les objets cités à l'article 5, § 1, et qui a été admis à tort à l'expédition est à traiter selon la législation intérieure du Pays de l'Administration qui constate la présence de ces objets; il en est de même des lettres avec valeur déclarée qui contiennent, sous réserve des dispositions de l'article 4, § 1, des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papiers; toutefois, les envois avec valeur déclarée qui contiennent les objets visés à l'article 5, § 1, lettres *b*, *e* et *f*, ne sont en aucun cas acheminés à destination, livrés aux destinataires ou renvoyés à l'origine.

3. Tout envoi avec valeur déclarée qui contient les objets cités à l'article 5, § 2 et § 3, lettre *b*, est à renvoyer à l'origine; toutefois, si la présence de ces objets n'est constatée que par l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à les remettre aux destinataires, aux conditions prévues par ses règlements intérieurs.

4. Lorsqu'un envoi avec valeur déclarée admis à tort n'est ni renvoyé à l'origine ni remis au destinataire, l'Administration d'origine doit être informée d'une manière précise du traitement appliqué à cet envoi.

5. Le fait qu'une boîte avec valeur déclarée contient un document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi à l'expéditeur.

*Chapitre III***Taxes et droits**

Article 7

Taxes et droits postaux

1. Les lettres et les boîtes avec valeur déclarée donnent lieu à la perception sur l'expéditeur et à l'avance des taxes et droits ci-après:

- a. Taxe d'affranchissement;
- b. Droit fixe de recommandation;
- c. Droit d'assurance.

2. Le tarif de ces taxes et droits est le suivant:

Désignation des envois 1	Taxe d'affranchissement 2	Droit fixe de recommandation 3	Droit d'assurance 4
Lettres	Taxe calculée selon les dispositions de l'article 48 de la Convention	Droit fixé à l'article 67, § 2, lettre b, de la Convention	Au maximum 50 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, quel que soit le Pays de destination, même dans les Pays qui se chargent des risques pouvant résulter d'un cas de force majeure
Boîtes	16 centimes par 50 grammes avec minimum de 80 centimes		

3. Outre les taxes et droits visés au § 1, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée peuvent donner lieu à la perception des taxes et droits résultant de l'application des dispositions de la Convention visées à l'article 15 du présent Arrangement.

Article 8

Franchise postale

Les lettres avec valeur déclarée relatives au service postal échangées soit entre les Administrations, soit entre les Administrations et le Bureau international sont exemptes de toutes taxes postales.

Article 9

Droits non postaux

1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du Pays d'origine en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie; elles sont soumises à la législation du Pays de destination en ce qui concerne, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits fiscaux et les frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur le destinataire lors de la remise; si, pour une cause quelconque, une boîte avec valeur déclarée est réexpédiée dans un autre Pays participant au service ou renvoyée au bureau d'origine, les droits ou frais non remboursables lors de la réexportation sont recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Chapitre IV

Responsabilité

Article 10

Principe de la responsabilité

1. Sauf les exceptions prévues à l'article 11, les Administrations répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois avec valeur déclarée.

2. Leur responsabilité est engagée tant pour les envois transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.

Article 11

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

- a. En cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration d'origine qui a accepté de couvrir les risques de force majeure; l'Administration responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie doit, suivant sa législation intérieure, décider si le fait est dû à des circonstances constituant un cas de force majeure; ces circonstances sont portées à la connaissance de l'Administration d'origine à titre d'information;
- b. Lorsque la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois en raison de la destruction, par cas de force majeure, des documents de service;
- c. Lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature de l'objet;
- d. Lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 5, §§ 1, 2 et 3, lettre b;
- e. Lorsqu'il s'agit d'envois qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
- f. Lorsqu'il s'agit d'envois saisis en vertu de la législation interne du Pays de destination;
- g. Lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt de l'envoi;
- h. En matière de transport maritime, lorsque les Administrations des Pays contractants ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des navires qu'elles utilisent; ces Administrations assument néanmoins, pour le transit d'envois avec valeur déclarée, en dépêches closes, la responsabilité qui est prévue pour les envois recommandés.

Article 12

Cessation de la responsabilité

1. Les Administrations cessent d'être responsables des envois avec valeur déclarée dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur pour les envois de même nature.

2. La responsabilité est toutefois maintenue:

- a. Lorsque, le règlement intérieur le permettant, le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;

- b. Lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage et administré la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

Article 13

Indemnisation

1. En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que l'indemnité puisse dépasser, en aucun cas, le montant de la déclaration de valeur en francs-or.

2. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

3. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des objets de valeur de même nature, au lieu et à l'époque où ils ont été acceptés au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets évaluée sur les mêmes bases.

4. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception du droit d'assurance qui reste acquis, dans tous les cas, à l'Administration d'origine.

Article 14

Responsabilité réciproque des Administrations

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la livraison au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

2. Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration de destination, de même que toute Administration intermédiaire, est dégagée de toute responsabilité:

a. Lorsqu'elle a observé les dispositions réglementaires relatives à la vérification individuelle des envois avec valeur déclarée (article 108 du Règlement);

b. Lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de garde prévu à l'article 119 du Règlement de la Convention étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis un envoi avec valeur déclarée à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité, si le bureau d'échange auquel l'envoi a été livré n'a

pas fait parvenir, par le premier courrier utilisable après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de l'envoi lui-même.

4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel Pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le Pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le Pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce Pays de prouver que ni le paquet, l'enveloppe ou le sac et sa fermeture, ni l'emballage et la fermeture de l'objet n'ont décelé aucune déféctuosité apparente et que le poids n'a pas différé de celui qui avait été constaté lors du dépôt; lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré l'envoi sans que l'Administration suivante ait formulé d'objection.

5. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration intermédiaire qui n'a pas adhéré au présent Arrangement, les autres Administrations supportent par parts égales le dommage non couvert par cette Administration en vertu des dispositions prévues à l'article 32, § 2, de la Convention.

6. La procédure prévue au § 5 pour la répartition de l'indemnité à payer entre les Administrations intéressées est également appliquée en cas de transport maritime si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une Administration relevant d'un Pays contractant, qui n'accepte pas la responsabilité (article 11, lettre h).

7. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue sont mis à la charge des Administrations responsables de la perte.

8. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

9. En cas de découverte ultérieure d'un envoi ou d'une partie de cet envoi, considéré comme perdu, l'expéditeur et le destinataire en sont avisés.

10. L'expéditeur est, en outre, informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si, dans ce délai, cet expéditeur ne réclame pas l'envoi, le destinataire est avisé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de même durée, moyennant paiement du montant versé à l'expéditeur.

11. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison de l'envoi moyennant remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage.

12. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont payé l'indemnité.

13. La responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

14. Lorsqu'un envoi avec valeur déclarée a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux Pays se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

Article 15

Application de la Convention

Sont applicables aux envois avec valeur déclarée, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent Arrangement, les dispositions de la Convention et, plus spécialement, les dispositions des articles ci-après :

- a. Article 49, § 2, relatif à la taxe de poste restante;
- b. Article 56 relatif aux envois exprès; toutefois, par dérogation à ce texte l'Administration de destination a la faculté, lorsque ses règlements internes le prévoient, de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi et non l'envoi lui-même;
- c. Article 57: Demandes de retrait et de modification d'adresse, sous réserve de l'article IX du Protocole final y relatif;
 article 58: Réexpédition. Rebuts;
 article 62: Droit de dédouanement;
 article 64: Envois francs de droits;
 article 66: Réclamations et demandes de renseignements;
 article 67, § 4: Délivrance d'un récépissé;
 article 68: Avis de réception;
- d. Articles 73, 74 et 75 concernant les indemnités;
- e. Article 77 relatif à l'attribution des taxes, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;
- f. Articles 78, 79, 80 et 81 concernant les frais de transit.

Article 16

Bureaux participant au service

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer autant que possible, le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée dans tous les bureaux de leur Pays.

Article 17

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des congrès

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des congrès, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Convention, doivent réunir :

- a. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de dispositions nouvelles ou de la modification des dispositions des articles 1 à 8, 10 à 15, 17 et 18 du présent Arrangement, de celles de son Protocole final et de l'article final de son Règlement;
- b. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de fond, soit des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles qui sont mentionnés sous lettre a, soit des dispositions des articles 101, § 2, 102, 103, 104, 105, 106, §§ 2 à 6, 107, 108, 111, lettres e et f de son Règlement;
- c. La majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 31 de la Convention.

Article 18

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} juillet 1953 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Belgique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1952.

(Suivent les signatures)

Protocole final de l'arrangement

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Maximum de déclaration de valeur

Par dérogation à l'article 2, toute Administration a la faculté de limiter le maximum de déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à 5000 francs ou à la somme adoptée dans son service intérieur, si cette somme est inférieure à 5000 francs.

Article II

Equivalents. Limites maxima et minima

Chaque Pays a la faculté de majorer de 60% ou de réduire de 20% au maximum la taxe postale de base et la taxe minimum prévues, pour les boîtes avec valeur déclarée, à l'article 7, § 2, en conformité de l'échelle générale des taxes postales figurant à l'article III, § 1, du Protocole final de la Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Belgique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1952.

(Suivent les signatures)

ARRANGEMENT

concernant les colis postaux

conclu entre

l'Afghanistan, la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la Bolivie, les États-Unis du Brésil, la République Populaire de Bulgarie, le Cambodge, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la Corée, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, la République de El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, l'Éthiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Ensemble des Territoires d'outre-mer de la République française et des Territoires administrés comme tels, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République Populaire Hongroise, l'Inde, la République d'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, la République d'Islande, l'Italie, le Japon, le Royaume Hachémite de Jordanie, le Laos, le Liban, la République de Libéria, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, le Pakistan, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam, le Pérou, la Pologne, le Portugal, les Territoires portugais de l'Afrique occidentale, les Territoires portugais de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuéla, le Viêt-Nam, le Yémen, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle conclue à Bruxelles, le 11 juillet 1952, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet de l'Arrangement

1. Des envois dénommés « colis postaux » dont le poids unitaire ne peut dépasser 20 kilogrammes peuvent être échangés entre les Pays contrac-

tants soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

2. Dans les relations entre les Pays dont les Administrations se sont déclarées d'accord à ce sujet, les colis postaux sont admis au transport par la voie aérienne et sont alors dénommés « colis postaux-avion ».

3. Dans le présent Arrangement, dans son Protocole final et dans son Règlement d'exécution, l'abréviation « colis » s'applique à tous les colis postaux et l'abréviation « colis-avion » seulement aux colis-postaux avion.

4. L'échange des colis excédant 10 kilogrammes est facultatif.

Article 2

Catégories de colis

1. Le « colis ordinaire » est celui qui n'est soumis à aucune des formalités spéciales prescrites pour les catégories qui sont définies aux §§ 2 et 3.

2. Le colis « avec valeur déclarée » est celui qui comporte une déclaration de valeur.

3. Est dénommé:

- a. « Colis urgent », tout colis qui, dans la mesure du possible, doit être transporté par les moyens rapides utilisés par la poste aux lettres;
- b. « Colis exprès », tout colis qui, dès l'arrivée au bureau de destination, doit être livré à domicile par porteur spécial ou qui, dans les Pays dont les Administrations n'assurent pas la livraison à domicile, donne lieu à la remise, par porteur spécial, d'un avis d'arrivée; toutefois, si le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution locale du bureau d'arrivée, la livraison par porteur spécial n'est pas obligatoire;
- c. « Colis franc de droits », tout colis pour lequel l'expéditeur demande à prendre en charge la totalité des taxes postales et des droits postaux ou autres dont le colis peut être grevé à la livraison. Cette demande peut être faite lors du dépôt ou postérieurement jusqu'au moment de la livraison au destinataire;
- d. « Colis-remboursement », tout colis grevé de remboursement et visé par l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;
- e. « Colis fragile », tout colis contenant des articles pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier;
- f. « Colis de prisonniers de guerre et internés », tout colis destiné aux prisonniers ou aux organismes visés à l'article 37 de la Convention ou expédié par eux.

4. Est considéré comme « colis encombrant » :

- a. Tout colis dont les dimensions dépassent les limites fixées par le Règlement ou celles que les Administrations peuvent fixer entre elles ;
- b. Tout colis qui, par sa forme, sa nature ou sa structure ne se prête pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui exige des précautions spéciales ;
- c. A titre facultatif, tout colis qui emprunte un service maritime et dont le volume dépasse les limites fixées par le Règlement.

5. L'échange des colis « avec valeur déclarée », « urgents », « exprès », « francs de droits », « remboursement », « fragiles » et « encombrants » exige l'accord préalable des Administrations d'origine et de destination.

6. Pour l'échange des colis « avec valeur déclarée » (transportés à découvert), des colis « urgents », « fragiles » et « encombrants », les Administrations intermédiaires doivent, en outre, marquer leur assentiment pour l'acheminement en transit.

Article 3

Coupures de poids

Les colis définis à l'article 2 comportent les coupures de poids suivantes :

			Jusqu'à	1 kilogramme	
au-dessus de	1	»	3	kilogrammes	
»	»	3	»	5	»
»	»	5	»	10	»
»	»	10	»	15	»
»	»	15	»	20	»

Chapitre II

Dispositions communes à toutes les catégories de colis

Section I

Conditions générales d'admission

Article 4

Conditions d'acceptation

1. Sous réserve que le contenu ne tombe pas sous le coup des interdictions énumérées à l'article 6 ou sous celui des interdictions ou des restrictions applicables dans le territoire d'une ou de plusieurs Administrations

appelées à participer au transport, tout colis, pour être admis à l'expédition, doit :

- a. Répondre aux conditions de poids et de dimensions fixées par le présent Arrangement ou son Règlement;
- b. Être affranchi de toutes taxes et de tous droits exigibles par le bureau d'origine.

2. Un colis franc de droits ne peut être accepté que si l'expéditeur s'engage à payer toute somme que le bureau d'arrivée serait en droit de réclamer au destinataire ainsi que la taxe pour franchise à la livraison prévue à l'article 16, § 2, lettre j; le bureau d'origine peut exiger le versement d'arrhes suffisantes.

Article 5

Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

Au moment du dépôt d'un colis, l'expéditeur est tenu d'indiquer le traitement à appliquer à ce colis en cas de non-livraison. Il ne peut donner que les instructions suivantes :

- a. Envoi d'un avis de non-livraison, soit à lui-même, soit à un tiers domicilié dans le Pays de destination;
- b. Renvoi à l'origine, immédiatement ou à l'expiration d'un certain délai;
- c. Livraison à un autre destinataire, au besoin après réexpédition (et sous réserve des particularités prévues à l'article 21, § 1, lettre c, chiffre 2°);
- d. Réexpédition du colis aux fins de remise au destinataire primitif;
- e. Vente du colis aux risques et périls de l'expéditeur;
- f. Abandon du colis par l'expéditeur.

Article 6

Interdictions

L'expédition des objets visés ci-dessous est interdite :

- a. Dans toutes les catégories de colis :
 - 1° les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres colis;
 - 2° l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique pour les Pays qui les admettent à cette condition;
 - 3° les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le Pays de destination;

- 4° les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ainsi que les objets de correspondance de toute nature portant une adresse autre que celle du destinataire du colis ou des personnes habitant avec lui; cependant, il est permis d'insérer l'un des documents ci-après, non fermé, réduit à ses énonciations constitutives et se rapportant exclusivement aux marchandises transportées: facture, bordereau ou avis d'expédition, bon de livraison. S'il s'agit de l'insertion d'un seul objet de correspondance non autorisé au sens du présent chiffre 4°, cet objet est traité de la manière prescrite pour les lettres non affranchies et, pour ce motif, le colis ne peut être renvoyé à l'origine;
- 5° les animaux vivants, à moins que leur transport par la poste ne soit autorisé par les règlements postaux des Pays intéressés;
- 6° les matières explosibles, inflammables ou dangereuses. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et des allumettes, des films, du celluloid brut ou des objets fabriqués en celluloid;
- 7° les objets obscènes ou immoraux;
- b. Dans les colis sans valeur déclarée à destination des Pays qui admettent la déclaration de valeur: les pièces de monnaie, les billets de banque, les billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur, le platine, l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux et autres objets précieux; chaque Administration a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingot, même dans des envois avec valeur déclarée, ou de limiter la valeur réelle de ces envois. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'échange des colis entre deux Administrations admettant les colis avec valeur déclarée ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire d'une Administration qui ne les admet pas. Il est entendu que, dans ce cas, la responsabilité de l'Administration intermédiaire n'est engagée que dans les limites réglementaires prévues pour les colis ordinaires.

Article 7

Traitement des colis acceptés à tort

1. Lorsque les colis qui contiennent les objets cités à l'article 6, lettre a, ont été acceptés à tort à l'expédition, ils sont à traiter selon la législation intérieure du Pays de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les colis contenant les objets visés au même article, lettre a, chiffres 2°, 6° et 7°, ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.

2. Lorsque les colis sans valeur déclarée à destination des Pays qui admettent la déclaration de valeur contiennent les objets cités à l'article 6, lettre *b*, ils doivent être renvoyés à l'origine par l'Administration de transit qui constate l'erreur. Si l'erreur n'est constatée qu'après réception dans l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à livrer le colis au destinataire, aux conditions fixées par ses règlements intérieurs. Si ces règlements n'admettent pas la livraison, le colis doit être renvoyé à l'origine; le même traitement est appliqué aux colis dont les dimensions dépassent sensiblement les limites admises.

3. Lorsque le poids ou les dimensions d'un colis dépassent sensiblement les limites admises, ce colis peut être livré, le cas échéant, au destinataire, si celui-ci a préalablement acquitté les taxes éventuelles.

4. Lorsqu'un colis admis à tort n'est ni livré au destinataire, ni renvoyé à l'origine, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ce colis.

Section II

Taxes et droits

Article 8

Composition des taxes et des droits

Les taxes et les droits que les Administrations sont autorisées à percevoir sont constitués par la taxe principale définie à l'article 9 et, le cas échéant, par:

- a.* Les quotes-parts visées à l'article 15, ou au Protocole final;
- b.* Les taxes supplémentaires visées à l'article 16;
- c.* Les taxes postales et droits postaux visés aux articles 19, 20, § 6, 26 et 28;
- d.* Les droits non postaux visés à l'article 17.

Article 9

Taxe principale

La taxe principale se compose des quotes-parts revenant à chaque Administration participant au transport territorial, maritime ou aérien et visées aux articles 10 à 14.

Article 10

Quote-part territoriale

1. Chaque quote-part territoriale de départ, d'arrivée ou de transit est fixée comme suit, pour chaque Pays et pour chaque colis:

Coupures de poids		Quote-part territoriale
1		2
	Jusqu'à 1 kg	fr. c.
Au-dessus de	1 » 3 »	— .30
» »	3 » 5 »	— .40
» »	5 » 10 »	— .50
» »	10 » 15 »	1.—
» »	15 » 20 »	1.50
		2.—

2. Toutefois, en ce qui concerne les deux dernières coupures de poids, les Administrations d'origine et de destination ont la faculté de fixer à leur gré les quotes-parts territoriales qui leur reviennent.

3. S'agissant de colis-avion, la quote-part territoriale des Administrations intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport territorial intermédiaire.

Article 11

Quote-part maritime

1. En cas de transport maritime, la quote-part maritime pour chaque service maritime emprunté est calculée conformément aux indications du tableau ci-après:

Echelons de distance	Coupures de poids					
	jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
	2	3	4	5	6	7
1	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 ^{er} échelon: jusqu'à 500 milles marins .	— .15	— .20	— .25	— .50	— .75	1.—
2 ^e échelon: de 501 à 1000 milles marins	— .25	— .30	— .40	— .75	1.10	1.60
3 ^e échelon: de 1001 à 2000 milles marins	— .40	— .50	— .60	1.10	1.60	2.25
Echelons au-dessus de 2000 milles marins: par 1000 milles ou fraction de 1000 milles	— .10	— .15	— .20	— .35	— .50	— .65

2. Le cas échéant, les échelons de distance sont établis d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux Pays correspondants.

3. Le transport maritime entre deux ports d'un même Pays ne peut donner lieu à perception de la quote-part prévue au § 1 lorsque l'Administration de ce Pays reçoit déjà, pour les mêmes colis, la rémunération afférente au transport territorial.

4. S'agissant de colis-avion, la quote-part maritime des Administrations ou services intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport maritime intermédiaire; tout service maritime assuré par le Pays d'origine ou de destination est considéré à cet effet comme service intermédiaire.

Article 12

Quote-part aérienne

1. Les Administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'établissement de tarifs de transport uniformes sur la base du poids et de la distance.

2. Pour tous les services aériens, le tarif de base à appliquer aux règlements de comptes entre Administrations du chef des transports aériens est fixé à 1,25 millième de franc, au maximum, par kilogramme de poids brut et par kilomètre.

3. Si deux Pays sont reliés par plusieurs lignes aériennes, les tarifs de transport sont établis d'après la distance moyenne entre les aéroports respectifs et d'après l'importance des lignes au regard du trafic international.

4. Tout Pays qui, à l'intérieur de son territoire, préachemine ou réachemine un colis-avion par la voie aérienne a droit, pour cette transmission, à une rémunération spéciale. Cette rémunération doit être calculée, pour chaque colis-avion effectivement préacheminé ou réacheminé par la voie aérienne, sur la base fixée au § 2, d'après la moyenne de la longueur des parcours du réseau aérien interne du Pays adoptée pour le service de la poste aux lettres. Elle doit être la même pour chaque parcours interne et quel que soit ce parcours.

5. Par exception au principe énoncé au § 4, les Administrations peuvent appliquer cette rémunération spéciale indistinctement à tous les colis-avion à destination ou en provenance de leur territoire.

6. Les Administrations des Pays survolés n'ont droit à aucune rémunération pour les colis-avion transportés par voie aérienne au-dessus de leur territoire.

Article 13

Réduction ou majoration de la quote-part territoriale

1. Les Administrations ont la faculté de réduire ou de majorer simultanément leur quote-part territoriale de départ et leur quote-part territoriale d'arrivée, à l'exclusion, par conséquent, de leur quote-part territoriale de transit.

2. Une telle modification doit:

- a. Entrer en vigueur le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet seulement;
- b. Etre notifiée au moins trois mois à l'avance, à l'Administration des postes suisses;
- c. Demeurer en vigueur pendant un an au minimum.

3. La majoration, le cas échéant, ne peut dépasser, pour les coupures de poids jusqu'à 10 kg, la quote-part territoriale fixée à l'article 10, § 1.

Article 14

Réduction ou majoration de la quote-part maritime

1. Les Administrations ont la faculté de majorer de 50 % au maximum la quote-part maritime fixée à l'article 11, § 1. Par contre, elles peuvent la réduire à leur gré.

2. Cette faculté est subordonnée aux conditions fixées à l'article 13, § 2.

3. En cas de majoration, celle-ci doit aussi s'appliquer aux colis originaires du Pays dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime; toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux relations entre un Pays et ses colonies, territoires d'outre-mer, etc., ni aux relations réciproques de ces colonies, territoires d'outre-mer, etc.

Article 15

Quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle

Sous réserve de respecter les conditions fixées à l'article 13, § 2, chaque Administration a la faculté d'appliquer simultanément à tout colis en provenance et à tout colis à destination de ses bureaux une quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle de 25 centimes.

Article 16

Taxes supplémentaires

1. Les colis désignés ci-après sont assujettis à des taxes supplémentaires dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit:

a. Colis exprès:

- 1^o cas normal: taxe supplémentaire de 80 centimes, acquittée complètement et à l'avance au moment du dépôt, même si le colis ou l'avis d'arrivée ne peut être distribué par porteur spécial; cette taxe est dénommée taxe d'exprès;

2^o cas exceptionnel où le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution locale du bureau d'arrivée: la taxe d'express peut être majorée d'une taxe dite « taxe complémentaire d'express », qui est perçue à la livraison et reste exigible même si le colis est renvoyé à l'origine ou réexpédié; cette taxe complémentaire ne peut être supérieure à celle qui est fixée dans le service interne du Pays de destination;

b. Colis fragiles et colis encombrants: taxe supplémentaire égale à 50% de la taxe principale éventuellement majorée des quotes-parts visées à l'article 15 ou au Protocole final; toutefois, les quotes-parts aériennes afférentes aux colis-avion encombrants ne subissent aucune majoration; la taxe totale est arrondie au demi-décime supérieur, s'il y a lieu.

2. Est fixé conformément aux indications du tableau annexé au présent article le tarif des taxes supplémentaires ci-après que les Administrations sont autorisées à percevoir:

- a. Taxe de dédouanement, perçue par l'Administration de destination, soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement; sauf accord contraire, la perception s'opère au moment de la livraison du colis au destinataire;
- b. Taxe de livraison; cette taxe peut être perçue par l'Administration de destination autant de fois que le colis est présenté à domicile; néanmoins, pour les colis express, elle ne peut être perçue que pour les présentations à domicile postérieures à la première;
- c. Taxe d'avis de non-livraison, perçue dans les conditions fixées à l'article 21, § 3;
- d. Taxe d'avis d'arrivée, perçue par l'Administration de destination, quand sa législation intérieure lui en fait obligation et quand cette Administration n'assure pas la livraison à domicile, pour tout avis (premier avis ou avis ultérieurs) éventuellement remis au domicile du destinataire;
- e. Taxe de remballage, perçue par l'Administration de tout Pays sur le territoire duquel un colis a dû être remballé afin d'en protéger le contenu;
- f. Taxe de magasinage, perçue par l'Administration de destination sur tout colis qui n'a pas été retiré dans les délais prescrits, que ce colis soit adressé poste restante ou à domicile;
- g. Taxe d'avis de réception, lorsque l'expéditeur demande un avis de réception dans les conditions fixées à l'article 68 de la Convention;
- h. Taxe d'avis d'embarquement, perçue, dans les relations entre les Pays dont les Administrations acceptent d'assurer ce service, lorsque l'expéditeur demande qu'un avis d'embarquement lui soit adressé;
- i. Taxe de réclamation, visée à l'article 24, § 4;

- j. Taxe pour franchise à la livraison, perçue à titre de commission sur les colis francs de droits et versée par l'expéditeur au profit de l'Administration de destination;
- k. Taxe pour demande de franchise à la livraison, perçue sur l'expéditeur au moment du dépôt de la demande; lorsque celle-ci est présentée postérieurement au dépôt du colis;
- l. Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse.

Annexe à l'article 16

Tarif des taxes supplémentaires définies au § 2

Désignation de la taxe 1	Montant 2	Observations 3
a. Taxe de dédouanement	80 centimes par colis au maximum	
b. Taxe de livraison	même taxe que dans le régime intérieur	Avec maximum de 40 centimes par colis
c. Taxe d'avis de non-livraison	40 centimes au maximum	Lorsque ses instructions doivent être transmises par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer, en outre, la taxe afférente au transport aérien ou la taxe télégraphique, selon le cas
d. Taxe d'avis d'arrivée	au maximum, taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur	
e. Taxe de remballage	50 centimes par colis au maximum	Cette taxe ne peut être appliquée qu'une fois seulement au cours du transport de bout en bout
f. Taxe de magasinage	taxe perçue au taux fixé par la législation interne	Avec maximum de 5 francs
g. Taxe d'avis de réception	mêmes taxes que celles qui sont fixées à l'article 68 de la Convention	
h. Taxe d'avis d'embarquement	40 centimes par colis	
i. Taxe de réclamation	40 centimes au maximum	
j. Taxe pour franchise à la livraison	40 centimes par colis au maximum	Cette taxe s'ajoute, éventuellement, à la taxe prévue sous lettre a; elle est perçue sur l'expéditeur au profit de l'Administration de destination

Désignation de la taxe 1	Montant 2	Observations 3
k. Taxe pour demande de franchise à la livraison	taxe d'une lettre recommandée internationale du premier échelon de poids	Cette taxe s'ajoute éventuellement à la quote-part aérienne ou à la taxe du télégramme si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par la voie aérienne ou télégraphique
l. Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	40 centimes au maximum	Cette taxe s'ajoute éventuellement à la quote-part aérienne ou à la taxe du télégramme si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par la voie aérienne ou télégraphique

Article 17

Droits non postaux

1. Les Administrations de destination sont autorisées à percevoir, sur les destinataires, tous droits non postaux, notamment les droits de douane, dont les envois sont grevés dans le Pays de destination.

2. Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leurs Pays pour que les droits non postaux (parmi lesquels les droits de douane) soient annulés quand ils concernent un colis:

- a. Renvoyé à l'origine;
- b. Abandonné par l'expéditeur;
- c. Détruit pour cause d'avarie totale du contenu;
- d. Réexpédié sur un tiers Pays;
- e. Perdu, spolié ou avarié dans leur service.

Section III

Opérations postérieures à l'arrivée des colis au bureau de destination

Article 18

Règles générales de livraison. Délais de garde

1. D'une façon générale, les colis sont livrés aux destinataires dans le plus bref délai et conformément aux dispositions en vigueur dans le Pays de destination.

2. Les Administrations prennent toutes mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des colis-avion.

3. Sauf instructions contraires de l'expéditeur, l'Administration de destination est autorisée à livrer le colis au destinataire primitivement désigné, soit, le cas échéant, à un autre destinataire ultérieurement désigné, soit à réexpédier le colis à une nouvelle adresse.

4. Tout colis dont l'arrivée a été notifiée au destinataire est conservé à sa disposition quinze jours ou, au plus, un mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis; ce délai peut être exceptionnellement porté à deux mois avec le double consentement de l'expéditeur et de l'Administration de destination.

5. Lorsque l'avis d'arrivée n'a pu être envoyé, le délai de garde est celui que prescrivent les règlements internes du Pays de destination; ce délai, applicable aussi aux colis adressés poste restante, ne peut, en règle générale, dépasser cinq mois pour les Pays éloignés (au sens de l'article 118 du Règlement de la Convention) et trois mois pour les autres; le renvoi du colis au bureau d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé dans une langue connue dans le Pays de destination.

6. Les délais de garde prévus aux §§ 4 et 5 sont applicables, en cas de réexpédition, aux colis à distribuer par le nouveau bureau de destination.

Article 19

Retrait. Modification d'adresse

L'expéditeur d'un colis peut, dans les conditions fixées à l'article 57 de la Convention, en demander le retour à l'origine ou en faire modifier l'adresse, sous réserve de garantir le paiement des sommes exigibles pour toute nouvelle transmission, en vertu des dispositions de l'article 20.

Article 20

Réexpédition. Renvoi à l'origine

1. La réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse effectuée en application de l'article 19 peut avoir lieu soit à l'intérieur du Pays de destination, soit hors de ce Pays.

2. La réexpédition à l'intérieur du Pays de destination peut être faite, soit sur demande de l'expéditeur, soit sur demande du destinataire ou, si les règlements de ce Pays le permettent, d'office.

3. La réexpédition hors du Pays de destination ne peut être faite que sur demande de l'expéditeur ou du destinataire; dans ce cas, le colis doit répondre aux conditions requises pour la nouvelle transmission.

4. La réexpédition dans les conditions ci-dessus énoncées peut aussi avoir lieu par la voie aérienne, si elle est demandée par l'expéditeur ou par le destinataire, à condition que le paiement des quotes-parts aériennes afférentes à la nouvelle transmission soit garanti; il en est de même pour le renvoi à l'origine, lorsqu'il a été demandé par l'expéditeur.

5. L'expéditeur peut interdire toute réexpédition.

6. A l'occasion de la première réexpédition ou de toute réexpédition ultérieure, l'Administration de destination peut percevoir, pour tout colis:

- a. Les taxes autorisées pour cette réexpédition, par ses règlements internes, dans le cas de réexpédition à l'intérieur du Pays de destination;
- b. Les taxes et les droits que comporte la nouvelle transmission, dans le cas de réexpédition hors du Pays de destination.

7. Les taxes de réexpédition sont perçues sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur, sans préjudice du paiement des taxes et droits, postaux ou non postaux, dont les Administrations de destination antérieure n'acceptent pas l'annulation.

8. Les dispositions des §§ 6 et 7 sont applicables aux colis renvoyés à l'origine par application des articles 7, § 1, et 21, § 4.

9. Par contre, elles ne s'appliquent ni aux colis parvenus en fausse direction et à réexpédier, ni aux colis acceptés à tort, visés à l'article 7, §§ 2 et 3.

Article 21

Non-livraison au destinataire

1. Après réception de l'avis de non-livraison visé à l'article 5, lettre a, il incombe à l'expéditeur ou au tiers y mentionné de donner ses instructions qui peuvent uniquement être celles qu'autorise ledit article, lettres b à f, et, en outre, les suivantes:

- a. Aviser une nouvelle fois le destinataire;
- b. Rectifier ou compléter l'adresse;
- c. S'il s'agit d'un colis contre remboursement:
 - 1° le remettre à une personne autre que le destinataire contre remboursement de la somme indiquée;
 - 2° le remettre au destinataire primitif ou à un autre destinataire, sans remboursement ou contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive;
- d. Remettre le colis franc de droits, soit au destinataire primitif, soit à un autre destinataire.

2. Après réception des nouvelles instructions, celles-ci seules sont valables et exécutoires.

3. L'envoi des instructions visées au § 1 donne lieu à la perception, soit sur l'expéditeur, soit sur le tiers, de la taxe visée à l'article 16, § 2, lettre *c*; quand l'avis concerne plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, cette taxe n'est perçue qu'une fois.

4. Dans les cas ci-après, et sous les réserves formulées à l'article 18, § 3, tout colis qui n'a pu être livré est immédiatement renvoyé au bureau d'origine, et, sauf impossibilité, par la voie suivie à l'aller si:

- a.* L'expéditeur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 5;
- b.* L'expéditeur (ou le tiers visé à l'article 5, lettre *a*) a formulé une demande non autorisée;
- c.* L'expéditeur (ou le tiers) refuse d'acquitter la taxe autorisée par le § 3;
- d.* Les instructions de l'expéditeur, ou du tiers, n'ont pas atteint le résultat voulu, que ces instructions aient été données au moment du dépôt ou après réception de l'avis de non-livraison;
- e.* Dans le délai de deux mois à compter de l'expédition de l'avis de non-livraison, le bureau qui a établi cet avis n'a pas reçu d'instructions suffisantes de l'expéditeur, ou du tiers; ce délai est porté à quatre mois dans les relations entre Pays éloignés;
- f.* Dans les mêmes délais, les instructions de l'expéditeur, ou du tiers, ne sont pas parvenues au bureau de destination.

5. Tout colis renvoyé à l'origine par application du présent article est assujéti aux taxes de réexpédition fixées à l'article 20, § 6, lettre *b*, et aux taxes et droits non annulés.

6. Si l'expéditeur a fait abandon d'un colis qui n'a pu être livré au destinataire, ce colis est traité par l'Administration de destination selon sa propre législation.

Article 22

Vente. Destruction

Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit; si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Article 23

Récupération de frais sur l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un colis non livré au destinataire est tenu de payer les frais de transport ou autres dont les Administrations se trouvent à découvert par suite de la non-livraison, même si le colis a été abandonné, vendu ou détruit.

2. Le bureau de dépôt peut, toutes les fois qu'il y a lieu, percevoir des arrhes pour se couvrir de ces frais.

Article 24

Réclamations et demandes de renseignements

1. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations et les demandes de renseignements concernant tout colis déposé dans les services des autres Administrations.

2. Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt du colis.

3. Les demandes de renseignements introduites par une Administration sont recevables et obligatoirement traitées, à la seule condition de concerner des colis déposés depuis moins de deux ans.

4. Sauf si l'expéditeur a entièrement acquitté la taxe d'avis de réception prévue à l'article 16, § 2, lettre *g*, chaque réclamation ou chaque demande de renseignements donne lieu à la perception d'une taxe « de réclamation » au taux fixé à l'article 16 (tableau annexe, lettre *i*). Une réclamation ou une demande de renseignements peut être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique dans les conditions prévues à l'article 66, § 4, de la Convention.

5. Si la réclamation ou la demande de renseignements concerne plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, cette taxe n'est perçue qu'une fois; elle est restituée si la réclamation ou la demande de renseignements est motivée par une faute de service.

Chapitre III

Dispositions particulières à certaines catégories de colis

Section I

Colis avec valeur déclarée

Article 25

Déclaration de valeur

1. Les règles suivantes régissent la déclaration de valeur des colis avec valeur déclarée:

a. En ce qui concerne les Administrations:

1^o faculté pour chaque Administration de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 1000 francs;

2^o obligation, dans les relations entre Pays dont les Administrations ont adopté des limites différentes, d'observer, de part et d'autre, la limite la plus basse;

b. En ce qui concerne les expéditeurs :

- 1° interdiction de déclarer une valeur dépassant la valeur réelle du contenu du colis;
- 2° faculté de ne déclarer qu'une partie de la valeur réelle du contenu du colis.

Article 26

Droit d'assurance et taxe spéciale

1. Les colis avec valeur déclarée sont assujettis à un droit ordinaire d'assurance qui est perçu par le bureau de dépôt. Ce droit s'ajoute aux taxes et aux droits autorisés au chapitre II, section II, du présent Arrangement et se calcule selon l'une ou l'autre des formules ci-dessous :

a. Première formule	Par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés	5 centimes par Administration participant au transport territorial 10 centimes par service maritime emprunté 10 centimes par service aérien emprunté
b. Deuxième formule	Par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés	50 centimes au maximum

2. En outre, est autorisée la perception des taxes ou droits ci-dessous :

- a. Par les Administrations qui acceptent de couvrir les risques pouvant découler du cas de force majeure, un droit « pour risques de force majeure », à fixer de manière que la somme totale formée par ce droit et le droit normal d'assurance ne dépasse pas le maximum prévu au § 1, lettre b, deuxième formule;
- b. Par l'Administration d'origine, à titre facultatif, une taxe d'expédition égale, au maximum, à 50 centimes par colis avec valeur déclarée.

3. Exceptionnellement, le droit aérien d'assurance perçu à raison du transport par des services aériens comportant des risques extraordinaires est fixé, dans chaque cas particulier, par l'Administration intéressée; le droit global visé au § 1, lettre b, deuxième formule, peut alors être majoré en conséquence.

Article 27

Autres dispositions concernant les colis avec valeur déclarée

Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à tout expéditeur d'un colis avec valeur déclarée.

*Section II***Colis urgents****Article 28***Taxes des colis urgents*

1. Les colis urgents sont passibles d'une taxe principale double de celle qui est applicable aux colis ordinaires.
2. Les colis-avion urgents sont passibles d'une quote-part aérienne simple, c'est-à-dire sans doublement.

*Section III***Colis de prisonniers de guerre et internés****Article 29***Exonération de taxes des colis de prisonniers de guerre et internés*

Les colis de prisonniers de guerre et internés bénéficient, sous les mêmes conditions, des exonérations de taxes accordées aux envois postaux par l'article 37 de la Convention, sauf en ce qui concerne les quotes-parts aériennes applicables aux colis-avion.

Article 30*Autres dispositions particulières aux colis de prisonniers de guerre et internés*

Les colis de prisonniers de guerre et internés sont, pour les autres dispositions particulières qui leur sont applicables, régis par les articles 32, lettre *h*, et 42, § 4.

*Chapitre IV***Responsabilité***Section I***Principes généraux****Article 31***Etendue et limites de la responsabilité des Administrations*

1. Les Administrations répondent de la perte, de la spoliation et de l'avarie des colis, à l'exception des cas prévus à l'article 32, et sauf notification contraire en matière de transport par voie aérienne.
2. Les Administrations cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la livraison dans les conditions prescrites par leurs règlements intérieurs pour les envois de même nature.

3. Toutefois, la responsabilité des Administrations est maintenue si, au moment de la livraison d'un colis spolié ou avarié, des réserves sont formulées soit par le destinataire, soit, s'il s'agit d'un colis renvoyé à l'origine, par l'expéditeur.

Article 32

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

- a. Lorsqu'il y a cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration d'origine qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 26, § 2, lettre a); l'Administration responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie doit décider si, suivant la législation intérieure de son Pays, cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées, à titre d'information, à la connaissance de l'Administration d'origine;
- b. Lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction, résultant d'un cas de force majeure, des documents de service;
- c. Lorsque le dommage est causé par la faute ou par la négligence de l'expéditeur ou qu'il provient de la nature du contenu;
- d. Lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 6, lettre a, chiffres 2^o, 3^o, 5^o, 6^o et 7^o et lettre b, et pour autant que ces colis aient été confisqués ou détruits par l'autorité compétente, en raison de leur contenu;
- e. Lorsqu'il s'agit de colis ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
- f. Lorsqu'il s'agit de colis saisis en vertu de la législation interne du Pays de destination;
- g. Lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 24, § 2;
- h. Lorsqu'il s'agit de colis pour les prisonniers de guerre et internés.

Article 33

Responsabilité de l'expéditeur

Lorsqu'un dommage a été causé à un colis par le fait d'un ou de plusieurs autres colis, le ou les expéditeurs de ces derniers sont responsables, dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes, à condition que l'origine du dommage soit dûment établie et qu'il n'y ait eu ni faute ni négligence des Administrations ou des transporteurs; éventuellement, il appartient à l'Administration d'origine d'intenter l'action contre l'expéditeur.

Article 34

Dédommagement

1. L'expéditeur a droit à une indemnité dite « de dédommagement » égale, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

2. Toutefois, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser:

a. Pour les colis avec valeur déclarée, le montant, en francs-or, de la valeur déclarée;

b. Pour les autres colis, les sommes ci-après:

10 francs par colis jusqu'à 1 kilogramme						
15 » » »	au-dessus de	1	jusqu'à	3	kilogrammes	
25 » » »				3	»	5 »
40 » » »				5	»	10 »
55 » » »				10	»	15 »
70 » » »				15	»	20 »

3. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où le colis a été accepté au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.

4. Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un colis, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, exception faite des droits d'assurance; il en est de même des envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.

5. Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution, non seulement des quotes-parts territoriales et maritimes correspondant à un parcours non effectué par le colis, mais aussi des taxes de quelque nature que ce soit afférentes à un service payé d'avance et non rendu.

6. L'indemnité est versée au destinataire lorsque celui-ci la réclame, soit après avoir formulé des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié, soit s'il établit que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

Article 35

Responsabilité mutuelle des Administrations

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu un colis sans faire d'observation et étant mise en

possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la livraison au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

2. Jusqu'à preuve du contraire, aucune responsabilité n'incombe ni aux Administrations intermédiaires, ni à l'Administration de destination:

- a. Lorsqu'elles ont observé les dispositions des articles 132, §§ 1 et 2, et 133 du Règlement;
- b. Lorsqu'elles peuvent établir qu'elles ont été saisies de la réclamation après expiration du délai de garde réglementaire des documents de service relatifs au colis intéressé; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. a. La responsabilité incombe aux Administrations en cause, à parts égales, si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite au cours du transport, sans qu'il soit possible de déterminer le Pays ou le service dans lequel elle a eu lieu;

- b. Si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le Pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le Pays d'origine, il incombe à l'Administration de l'un ou l'autre de ces Pays de prouver:

- 1° que ni l'emballage, ni la fermeture du colis n'ont accusé de défectuosité;
- 2° que, dans le cas de colis avec valeur déclarée, le poids n'a pas varié par rapport à celui qui avait été constaté lors du dépôt;
- 3° que, pour les colis transmis en récipients clos, ceux-ci étaient intacts, de même que leur fermeture;

- c. Lorsque de telles preuves sont apportées, aucune des autres Administrations en cause ne peut, dans le dessein de décliner sa part de responsabilité, invoquer le fait qu'elle a livré le colis sans que l'Administration réceptrice ait formulé de réserves.

4. En ce qui concerne les colis avec valeur déclarée, la responsabilité encourue par une Administration vis-à-vis des autres, à raison de la perte, de la spoliation ou de l'avarie du contenu de tels colis n'est, en aucun cas, engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle admet.

5. Lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration dans le ressort territorial ou dans les services de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration d'origine que si les deux Administrations se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

6. Les droits non postaux, dont l'annulation n'a pu être obtenue, sont mis à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

*Section II***Indemnité de dédommagement****Article 36***Paiement de l'indemnité*

1. Le paiement de l'indemnité de dédommagement ainsi que la restitution des taxes et droits incombent soit à l'Administration d'origine, soit, mais seulement pour l'application de l'article 34, § 6, à l'Administration de destination, dans les deux cas sous réserve de leur droit de recours contre l'Administration responsable.

2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

3. Lorsque l'Administration à qui incombe le paiement n'accepte pas de se charger des risques dérivant du cas de force majeure et lorsque, à l'expiration du délai prévu au § 2 aucune décision n'est encore intervenue sur la question de savoir si la perte, la spoliation ou l'avarie est due à un cas de l'espèce, elle peut, exceptionnellement, différer le paiement au-delà de ce délai.

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de celle des autres Administrations ayant participé aux transports qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les Pays éloignés.

Article 37*Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou le destinataire*

1. Si, après paiement de l'indemnité, un colis ou une partie de colis, antérieurement considéré comme perdu, est retrouvé, le destinataire et l'expéditeur en sont informés; ce dernier est en outre avisé qu'il peut en prendre livraison, pendant un délai de trois mois, contre remboursement de l'indemnité de dédommagement précédemment versée. Si l'expéditeur n'a pas réclamé le colis à l'expiration de ce délai, la même démarche est effectuée auprès du destinataire.

2. Si, malgré cette deuxième démarche, le colis n'est pas réclamé par le destinataire, il devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont supporté le dommage.

Article 38*Imputation des paiements aux Administrations responsables*

1. La ou les Administrations qui doivent supporter l'indemnité de dédommagement, parce qu'elles ont été reconnues responsables de la perte,

de la spoliation ou de l'avarie d'un colis, sont tenues d'en verser le montant à l'Administration ayant effectué le paiement en vertu de l'article 36 et qui est dénommée « Administration payeuse ».

2. Ce versement doit avoir lieu dans le délai de quatre mois à partir de la réception de la notification du paiement de l'indemnité.

3. L'Administration payeuse ne peut réclamer à l'Administration responsable le remboursement de l'indemnité payée par elle que dans le délai d'un an à compter soit du jour de l'envoi de la notification de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, soit, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 36, § 4.

4. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations, elle doit être versée intégralement à l'Administration payeuse, dans le délai mentionné au § 2; ce versement est effectué par la première Administration qui, ayant dûment reçu le colis de la précédente, ne peut établir la transmission régulière à la suivante; il appartient à cette première Administration de récupérer, sur les autres Administrations responsables, la quote-part incombant à chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

5. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 36, § 4, le montant de l'indemnité est repris d'office, par voie de décompte, sur l'Administration responsable, soit directement, soit par l'intermédiaire de la première Administration de transit, qui se crédite à son tour sur l'Administration suivante, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Administration responsable; le cas échéant, il y a lieu d'observer les dispositions du Règlement relatives à l'établissement des comptes.

6. Le remboursement à l'Administration créancière est effectué suivant les dispositions de l'article 41 de la Convention.

7. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

8. L'Administration payeuse est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur, soit contre des tiers.

9. Si l'expéditeur ou le destinataire a pris livraison, contre remboursement de l'indemnité de dédommagement, d'un colis ou d'une partie de ce colis perdu mais retrouvé, l'indemnité est restituée à l'Administration payeuse ou, si les règlements de compte ont eu lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage.

*Chapitre V***Attribution des taxes et droits****Article 39***Principe général d'attribution des taxes et droits*

L'attribution des taxes et droits est effectuée pour chaque colis.

Article 40*Taxes portées au crédit des autres Administrations par l'Administration d'origine*

1. L'Administration d'origine crédite:

a. L'Administration de destination:

- 1° des quotes-parts territoriales, maritimes et aériennes lui revenant;
- 2° des quotes-parts exceptionnelles autorisées par le présent Arrangement ou par le Protocole final y annexé;
- 3° des sommes revenant à l'Administration de destination sur les taxes supplémentaires autorisées à l'article 16, § 1, lettre b;
- 4° des quotes-parts de taxes (taxe principale ou taxes supplémentaires) comprises dans les sommes à percevoir pour les colis urgents et qui reviennent à l'Administration de destination;
- 5° de la taxe d'express;

b. Chaque Administration intermédiaire:

- 1° de ses quotes parts territoriales, maritimes et aériennes;
- 2° de ses parts sur les taxes supplémentaires autorisées à l'article 16, § 1, lettre b;
- 3° de ses quotes-parts de taxes (taxe principale et taxes supplémentaires) comprises dans les sommes à percevoir pour les colis urgents;

c. L'Administration de destination et, éventuellement, les Administrations intermédiaires, pour les colis avec valeur déclarée: d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés:

- à 5 centimes pour le transport territorial;
- à 10 centimes pour le transport maritime;

cette quote-part est versée à toute Administration dont les services participent au transport et, le cas échéant, en ce qui concerne le transport maritime, pour chaque service;

- d. L'Administration de destination qui assure le transport par voie aérienne à l'intérieur du territoire de son Pays et, éventuellement, chaque Administration intermédiaire qui participe au transport aérien au-delà des frontières de son Pays, pour les colis-avion avec valeur déclarée, et exception faite des services comportant des risques extraordinaires, d'une quote-part de droit aérien d'assurance égale à 10 centimes par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés;
- e. L'Administration dont relève le port d'embarquement: de la moitié de la taxe d'avis d'embarquement.

2. Lorsque, à la suite d'un accident survenu à l'avion transporteur, des colis-avion sont perdus ou détruits sur une ligne, aucune quote-part pour frais de transport aérien n'est due, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne, au titre des colis-avion perdus ou détruits.

3. Dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut s'entendre avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires, pour les créditer, non plus des quotes-parts ou taxes visées au § 1, lettres *a* et *b*, mais de sommes calculées par kilogramme de poids brut des dépêches.

Article 41

Taxes conservées par l'Administration perceptrice

Sont intégralement conservées par l'Administration qui les a perçues, dénommée « Administration perceptrice »:

- a. Les taxes ci-après, visées à l'article 16, § 2:
- taxe de dédouanement,
 - taxe de livraison,
 - taxe d'avis de non-livraison,
 - taxe d'avis d'arrivée,
 - taxe de magasinage,
 - taxe d'avis de réception,
 - taxe pour franchise à la livraison,
 - taxe pour demande de franchise à la livraison,
 - taxe de réclamation;
- b. Les taxes ou surtaxes perçues en vertu des dispositions combinées des articles 19 du présent Arrangement et 57 de la Convention pour toute demande de retrait d'un colis ou de modification d'adresse;
- c. La taxe d'expédition perçue en vertu de l'article 26, § 2, lettre *b*.

Article 42

Cas particuliers d'attribution de taxes

1. La taxe de réexpédition interne (article 20, § 6, lettre *a*), est acquise à l'Administration dans le territoire de laquelle cette réexpédition a eu lieu, même en cas de réexpédition ultérieure hors de ce Pays ou en cas de renvoi à l'origine.

2. La taxe d'express est attribuée:

- a.* A l'Administration du Pays de la première destination, lorsque le colis express a été réexpédié hors de ce Pays et si la livraison par porteur spécial a fait l'objet d'un essai, ou si, cet essai n'ayant pas eu lieu, l'Administration de la nouvelle destination n'assure pas la livraison par porteur spécial;
- b.* A l'Administration de la première destination, si le colis express a été renvoyé à l'origine sans avoir fait l'objet d'une réexpédition;
- c.* A l'Administration de la nouvelle destination, si celle-ci assure la livraison par porteur spécial et si l'Administration de la première destination n'a pas essayé la livraison par porteur spécial.

3. En cas de réexpédition ultérieure, la taxe d'express est attribuée conformément aux principes du § 2; elle est donc attribuée à l'Administration de la première destination, de la destination suivante ou à celle de la destination définitive selon le cas.

4. Les colis de prisonniers de guerre et internés ne donnent lieu à aucune rémunération au profit de quelque Administration que ce soit, sauf en ce qui concerne les quotes-parts aériennes applicables aux colis-avion.

5. La taxe de remballage est acquise à l'Administration dont relève le bureau qui a procédé au remballage.

Article 43

Reprises de taxes et droits

1. En cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition, l'Administration qui renvoie ou qui réexpédie le colis reprend, sur l'Administration suivante:

- a.* Les quotes-parts de taxe qui lui reviennent;
- b.* Les taxes ci-après, visées à l'article 16:
 - taxe de dédouanement,
 - taxe de livraison,
 - taxe d'avis d'arrivée,
 - taxe de remballage,
 - taxe de magasinage;
- c.* La taxe de réexpédition, visée à l'article 20, § 6, lettre *a*;

d. Les droits non postaux dont elle se trouve à découvert (article 17);
 e. Toutefois, s'agissant de colis renvoyés à l'origine ou réexpédiés par la voie aérienne, des quotes-parts aériennes sont reprises éventuellement sur l'Administration du Pays d'où émane la demande de renvoi ou de réexpédition.

2. Les principes fixés au § 1 s'appliquent à chaque Administration intermédiaire.

3. En cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition d'un colis exprès, et si elle n'a pas été perçue lors de la présentation au domicile du destinataire, la taxe complémentaire d'exprès (article 16, § 1, lettre a, chiffre 2^o) due à l'Administration de destination est reprise sur l'Administration suivante par l'Administration qui a tenté la livraison.

4. Les frais visés à l'article 23 sont repris sur l'Administration d'origine.

5. Dans le service des colis-avion, en cas d'atterrissage forcé ou de correspondance manquée, les Administrations qui assurent le réacheminement de colis-avion prélèvent leurs quotes-parts aériennes sur l'Administration d'origine.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 44

Application de la Convention

1. A moins qu'il ne prévoie des dérogations, particularités ou compléments explicites, le présent Arrangement ne doit pas faire obstacle à l'application de l'une quelconque des dispositions de la Convention postale universelle.

2. Lorsqu'un Pays-membre de l'Union exprime, en dehors des congrès, le désir d'adhérer au présent Arrangement et réclame la faculté de percevoir des quotes-parts de départ et d'arrivée exceptionnelles à un taux supérieur à celui qu'autorise l'article 15, le Bureau international soumet la demande à tous les Pays-membres signataires de l'Arrangement; si dans un délai de six mois, plus d'un tiers de ces Pays-membres ne se prononcent pas contre cette demande, elle est considérée comme admise.

3. Par référence à l'article 27, § 2, de la Convention, il est précisé que, pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des congrès en conformité de l'article 25, § 1, de la Convention doivent réunir:

a. L'unanimité des suffrages, si elles ont pour objet soit l'addition de nouvelles dispositions, soit la modification de fond des articles du présent Arrangement, de son Protocole final ou de l'article final de son Règlement;

- b. Les deux tiers des suffrages, si elles ont pour objet la modification de fond du Règlement, à l'exception de l'article final;
- c. La majorité des suffrages si elles ont pour objet:
 - 1^o l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 31 de la Convention;
 - 2^o des modifications d'ordre rédactionnel à apporter aux Actes énumérés au chiffre 1^o.

Article 45

Colis à destination de Pays ne participant pas à l'Arrangement

1. Les Administrations des Pays participant au présent Arrangement, qui entretiennent un échange de colis avec les Administrations de Pays non participants, admettent, sauf opposition de ces dernières, les Administrations de tous les Pays participants à profiter de ces relations.

2. Pour le transit, par les services terrestres ou maritimes des Pays participant à l'Arrangement, les colis à destination ou en provenance d'un Pays non participant sont assimilés, en ce qui concerne le montant des quotes-parts territoriales et maritimes, aux colis échangés entre les Pays participants.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 46

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} juillet 1953 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Belgique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1952.

(Suivent les signatures)

Protocole final de l'Arrangement

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les colis postaux conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Section I

Dispositions d'ordre général

Article I

Exploitation du service par les entreprises de transport

1. Tout Pays dont l'Administration ne se charge pas actuellement du transport des colis et qui adhère à l'Arrangement a la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

2. L'Administration de ce Pays doit s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de l'Arrangement, spécialement pour organiser le service d'échange.

3. Elle leur sert d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

Article II

Transit

1. Par dérogation à l'article 32 de la Convention, la faculté de ne pas assurer le transport des colis en transit par leur territoire est accordée provisoirement à l'Afghanistan, à l'Iran et aux Territoires portugais de l'Afrique.

2. L'Inde est autorisée à percevoir sur tous les colis transitant par des ports de l'Inde, en plus des quotes-parts maritimes qui lui sont dues, les quotes-parts territoriales prévues à l'article 10 de l'Arrangement.

*Section II***Conditions d'admission****Article III***Dimensions et volume*

La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé.

Article IV*Colis encombrants*

1. Par application de l'article 2, § 4, lettre *a*, et nonobstant les limites fixées par le Règlement:

- a.* L'Égypte (pour les bureaux du Soudan) a la faculté, dans ses relations avec les autres Pays, de considérer comme encombrants les colis dont l'une des dimensions dépasse 1 mètre 10 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 1 mètre 85;
- b.* Sont considérés comme encombrants, lorsqu'ils sont adressés à des localités de la Colombie autres que les ports de mer, les colis dont les dimensions sont supérieures à 1 mètre 05 de côté ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 1 mètre 80.

*Section III***Tarifs****Article V***Quotes-parts territoriales exceptionnelles*

A titre provisoire, les Administrations figurant aux tableaux 1 et 2 ci-après sont autorisées à percevoir:

- a.* Les quotes-parts de départ et d'arrivée indiquées au tableau 1, qui se substituent aux quotes-parts de départ et d'arrivée exceptionnelles autorisées à l'article 15;
- b.* Les quotes-parts territoriales de transit indiquées au tableau 2, qui s'ajoutent aux quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée visées à l'article 10 et, éventuellement réduites ou majorées conformément à l'article 13.

1. Quotes-parts de départ et d'arrivée

N° d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr. c.	
1	Afghanistan	—50	
2	Albanie	1.—	
3	Argentine (République)	—75 (1)	(1) La quote-part peut être élevée à 1,25 franc par les bureaux argentins de La Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes.
4	Congo belge	(2)	(2) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après:
			fr. c.
			Colis jusqu'à 1 kg. —30
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg —90
			Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 1.50
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3.—
			Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 4.50
			Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 6.—
5	Bolivie	(3)	(3) Pour les colis en provenance ou à destination des localités autres que La Paz et Oruro, la quote-part peut atteindre les sommes ci-après:
			fr. c.
			Colis jusqu'à 1 kg. 3.—
			Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg 7.—
			Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 14.—
6	Brésil	1.25 (4)	(4) La quote-part peut s'élever à 2,25 francs pour les colis à destination de certains bureaux éloignés.
7	Bulgarie	—50	
8	Chili	—75	
9	Chine	—75 (5)	(5) Une quote-part correspondant au tarif des colis postaux du service intérieur chinois est perçue provisoirement sur les expéditeurs ou les destinataires pour les colis originaires et à destination de la Chine, excepté Shanghai et Canton.
10	Colombie (République)	(6)	(6) La quote-part peut s'élever à 1 franc par colis à destination des ports de mer et à 1 franc par kilogramme ou fraction de kilogramme pour les colis à destination des autres localités.
11	Dominicaine (République)	—40	
12	Egypte	1.— (7)	(7) Seulement pour les bureaux du Soudan.

N° d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations														
1	2	3	4														
13	El Salvador (République)	fr. c. (⁹)	<p>(⁹) La quote-part s'élève à 75 centimes pour les colis débarqués à Cristobal (Zone du Canal de Panama) pour être transbordés et acheminés jusqu'à Puerto de la Libertad (El Salvador) par les bateaux n'appartenant ni à la même compagnie de navigation ni aux Pays d'origine des colis.</p> <p>Pour les colis acheminés par les voies de Puerto Barrios et Zacapa (Guatemala) et Puerto de la Union (El Salvador) qui sont transportés à la capitale par le chemin de fer international de l'Amérique centrale, la quote-part s'élève aux sommes ci-après:</p> <p>pour les coupures de poids de 1, 3, 5 et 10 kg. 1,75 franc;</p> <p>pour les coupures de poids de 15 et 20 kg: 2,75 francs.</p>														
14	Equateur	1.25															
15	Espagne	—,75															
16	Ethiopie	(⁹)	<p>(⁹) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après:</p> <table data-bbox="442 793 924 952"> <thead> <tr> <th></th> <th>fr. c.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Colis jusqu'à 1 kg</td> <td>—,40</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg</td> <td>—,70</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg</td> <td>1.25</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg</td> <td>1.70</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg</td> <td>2.10</td> </tr> <tr> <td>Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg.</td> <td>2.50</td> </tr> </tbody> </table>		fr. c.	Colis jusqu'à 1 kg	—,40	Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	—,70	Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	1.25	Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	1.70	Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	2.10	Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg.	2.50
	fr. c.																
Colis jusqu'à 1 kg	—,40																
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	—,70																
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	1.25																
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	1.70																
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	2.10																
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg.	2.50																
17	Finlande	—,75															
18	Grèce	—,75															
19	Guatemala	—,75															
20	Haiti (République)	—,50															
21	Inde	—,75 (¹⁰)	<p>(¹⁰) La quote-part peut être portée à 1,50 franc pour les colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg.</p>														
22	Indonésie	—,50															
23	Iran	(¹¹)	<p>(¹¹) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, une quote-part qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.</p>														

N° d'ordre 1	Administrations autorisées 2	Montant par colis 3	Observations 4
24	Iraq	fr. c. (12)	(12) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr. c. Colis jusqu'à 1 kg —.75 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg 1.25 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1.60
25	Islande	(13)	(13) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr. c. Colis jusqu'à 3 kg —.50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg —.75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1.—
26	Nicaragua	—.75	
27	Norvège	—.75	
28	Pakistan	—.75 (14)	(14) La quote-part peut être portée à 1,50 franc pour les colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg.
29	Panama (République)	—.75	
30	Pérou	1.25	
31	Territoires portugais de l'Angola et du Mozambique	(15)	(15) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, une quote-part qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.
32	Suède	—.75	
33	Thaïlande	—.75	
34	Turquie d'Asie	—.75 (16)	(16) La quote-part peut être portée à 2 francs pour les colis adressés aux bureaux éloignés des chemins de fer et des côtes et dont le transport est effectué par les courriers terrestres.
35	Uruguay (République Orientale)	—.75	
36	Vénézuéla (Etats-Unis)	1.25	

2. Quotes-parts territoriales de transit

N° d'ordre	Administrations autorisées	Montant de la quote-part territoriale pour les colis des coupures de poids ci-après					
		jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Argentine (République) (1)	3.60	3.60	3.60	3.60		
2	Congo belge	—30	—90	1.50	3.—	4.50	6.—
3	Brésil	—70	—60	—50			
4	Chili (1)	1.25	1.25	1.25	1.25		
5	Chine	—95	—95	—75	—25		
6	Egypte (2)	—90	2.70	3.90	8.—		
7	Equateur	—70	—50	—50			
8	Afrique équatoriale française	—60	1.50	2.—	4.—	6.—	8.—
9	Inde (3)	—70	—60	—60	—50		
10	Iraq	—70	—60	—50	1.40	3.—	4.—
11	Pakistan (3)	—70	—60	—60	—50		
12	Panama (République) (4)						
13	Pérou	—70	—60	—50			
14	Turquie d'Asie (5)	2.20	2.—	2.—	1.50	1.—	—50
15	Vénézuéla (Etats-Unis)	—70	—60	—50	1.—	1.50	2.—

OBSERVATIONS

(1) Seulement pour les colis transportés par le chemin de fer transandin.

(2) Seulement pour les colis en provenance ou à destination du Congo belge, en transit par le Soudan.

(3) Seulement pour les colis transportés à travers les territoires de l'Inde et du Pakistan.

(4) 35 centimes par kilogramme ou fraction de kilogramme pour les colis originaires des Pays d'outre-mer et qui doivent traverser l'Isthme par chemin de fer, jusqu'au moment où la route entre Colón et Panama sera mise en service. Cette quote-part territoriale est perçue sur le destinataire.

(5) Pour les colis de et pour l'Iran traversant la voie Trébizonde-Erzéroum-Bayezid, la quote-part territoriale de chaque coupure de poids peut être majorée encore de 1,50 franc.

Article VI

Quotes-parts supplémentaires

1. Tout colis en provenance ou à destination de la Corse est assujéti:

a. A une quote-part territoriale supplémentaire égale, au maximum, à la moitié de la quote-part territoriale appliquée à tout colis en provenance ou à destination de la France continentale;

b. A une quote-part maritime supplémentaire égale à celle qui est appliquée en France pour le premier échelon de distance.

2. Sont autorisées, sur chaque colis, les quotes-parts supplémentaires de transport ci-après :

d'une part: 1	Entre et, d'autre part: 2	Quotes-parts supplémentaires autorisées 3
L'Espagne continentale	a. Les îles Baléares, les possessions espagnoles du Nord de l'Afrique et la Zone espagnole du Maroc	égale à la quote-part maritime fixée pour le 1 ^{er} échelon de distance
	b. Les îles Canaries	égale à la quote-part maritime fixée pour le 2 ^e échelon de distance

3. L'Administration portugaise a la faculté de percevoir une quote-part supplémentaire de 1,50 franc au maximum par colis pour le transport entre le Portugal continental et les îles Madère et Açores.

4. Tout colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq-Syrie donne lieu à la perception d'une quote-part supplémentaire spéciale ainsi fixée :

Coupures de poids 1	Quotes-parts supplémentaires 2	Coupures de poids 1	Quotes-parts supplémentaires 2
kg	fr. c.	kg	fr. c.
Jusqu'à 1	—,50	au-dessus de 5 jusqu'à 10	5.—
au-dessus de 1 jusqu'à 3	1.50	» » 10 » 15	7.50
» » 3 » 5	2.50	» » 15 » 20	10.—

5. Le transport entre les bureaux d'échange de Goa, d'une part et, d'autre part, les bureaux d'échange de Damão et Diu (Inde portugaise), donne lieu à la perception d'une quote-part supplémentaire égale à la quote-part territoriale ou maritime qui entre dans la taxe principale normale et qui est fixée aux articles 10, § 1, et 11, § 1.

6. Le transport des colis entre Karachi (Pakistan) d'une part et les bureaux pakistanais d'Ormara, Pasni et Gwadur d'autre part, donne lieu à la perception de quotes-parts supplémentaires égales aux quotes-parts maritimes fixées à l'article 11, § 1.

Article VII

Tarifs spéciaux

1. Les Administrations de l'Inde, de l'Iraq et du Pakistan ont la faculté d'appliquer aux colis originaires de leurs Pays respectifs un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la quote-part exceptionnelle et la quote-part supplémentaire, auxquelles ils auraient droit.

2. Cette dernière faculté est également accordée aux Pays qui adhéreront à l'Arrangement jusqu'au prochain congrès.

3. A titre exceptionnel, les Administrations de l'Inde, du Pakistan et des Etats-Unis de Vénézuéla sont autorisées à percevoir pour les colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg la taxe applicable aux colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg.

4. L'Administration française a la faculté de traiter dans tous les cas les colis-avion comme colis urgents et de percevoir pour ces colis le double des quotes-parts territoriales et majorations prévues aux articles 10, 13 et 15.

Section IV

Dédommagement et responsabilité

Article VIII

Colis avec valeur déclarée

Par dérogation aux dispositions de l'article 26, certaines Administrations sont autorisées, conformément aux indications du tableau ci-après, à percevoir, sur chaque colis postal avec valeur déclarée, les droits supplémentaires d'assurance ci-dessous :

Administrations autorisées 1	Droits autorisés par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés 2	Colis avec valeur déclarée auxquels ils s'appliquent 3
a. Argentine (République)	c. 10	Colis en provenance ou à destination des bureaux ci-après: La Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes.
b. Congo belge . . .	10	Colis en provenance ou à destination du Congo belge ou en transit par le Congo belge.
c. Egypte	5	Colis en provenance ou à destination du Congo belge et en transit par le Soudan.
d. France	15	Colis transportés entre la France continentale et la Corse.
e. Iraq	10	Colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq-Syrie.

Article IX

Exceptions au principe de la responsabilité

Par dérogation aux dispositions des articles 31 et 34, le Congo belge, l'Egypte (pour le Soudan) et l'Iraq sont autorisés à ne payer aucune indemnité pour l'avarie des colis originaires de tous les Pays à destination du Congo belge, du Soudan ou de l'Iraq, et contenant des liquides et des corps facilement liquéfiables, des objets en verre et des articles de même nature fragile.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Belgique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1952.

(Suivent les signatures)

ARRANGEMENT

concernant

les mandats de poste et les bons postaux de voyage

conclu entre

la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la République Populaire de Bulgarie, le Cambodge, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la Corée, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, la République de El Salvador, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Ensemble des Territoires d'outre-mer de la République française et des Territoires administrés comme tels, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République Populaire Hongroise, la République d'Indonésie, l'Iran, la République d'Islande, l'Italie, le Japon, le Laos, le Liban, la République de Libéria, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam, le Pérou, la Pologne, le Portugal, les Territoires portugais de l'Afrique occidentale, les Territoires portugais de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuéla, le Viêt-Nam, le Yémen, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle conclue à Bruxelles le 11 juillet 1952, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Conditions de l'échange des mandats

1. L'échange des mandats de poste, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

2. L'échange des mandats de poste peut se faire soit au moyen de cartes, soit par le système des listes, au choix des Administrations.

Chapitre II

Emission des mandats

Article 2

Versement. Récépissé

1. Les Administrations contractantes déterminent la forme dans laquelle les déposants doivent verser les sommes d'argent qu'ils désirent convertir en mandats de poste.

2. Un récépissé doit être délivré gratuitement au déposant.

Article 3

Énoncé du montant. Taux de conversion

1. Sauf arrangement contraire, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie du Pays où le paiement doit avoir lieu.

2. L'Administration du Pays d'origine détermine elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du Pays de destination. Elle détermine également le cours à payer par l'expéditeur, lorsque le Pays d'origine et le Pays de destination ont le même système monétaire.

Article 4

Montant maximum à l'émission

1. Chaque Administration a la faculté de fixer le montant maximum des mandats qu'elle émet, à condition que ce maximum n'excède pas 1000 francs.

2. Toutefois, les mandats relatifs au service postal émis en franchise de taxe par application des dispositions de l'article 6 peuvent dépasser le maximum fixé par chaque Administration.

Article 5

Taxes

1. La taxe à payer par l'expéditeur pour chaque mandat se compose d'une taxe fixe qui ne peut dépasser 20 centimes par mandat et, en outre, d'un droit proportionnel fixé au maximum à :

$\frac{1}{2}\%$ de la somme versée si les Administrations échangent les mandats au moyen de cartes;

1% de la somme versée si les Administrations échangent les mandats au moyen de listes.

2. Chaque Administration a la faculté d'adopter, pour la perception du droit proportionnel, l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.

3. Les mandats échangés par l'intermédiaire d'un des Pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces Pays et un Pays non participant, peuvent être soumis par l'Administration intermédiaire à un droit supplémentaire prélevé sur le montant du titre.

4. Néanmoins, entre les Administrations qui se sont mises d'accord, ce droit supplémentaire peut être perçu sur l'expéditeur et bonifié à l'Administration intermédiaire.

Article 6

Franchise de taxes

Les mandats relatifs au service postal et échangés, soit entre les Administrations, soit entre les Administrations et le Bureau international sont exempts de toutes taxes postales.

Article 7

Mandats télégraphiques

1. Les mandats peuvent être transmis par la voie télégraphique lorsque cette transmission est admise en correspondance télégraphique entre les Administrations et/ou les exploitations privées reconnues; dans ce cas, ils sont qualifiés de mandats télégraphiques.

2. Les mandats télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications.

3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer la taxe ordinaire des mandats et la taxe du télégramme.

4. L'expéditeur d'un mandat télégraphique peut ajouter au texte du mandat une communication particulière pour le destinataire, pourvu qu'il en paye le montant d'après le tarif.

Article 8

Avis de paiement

Sauf arrangement contraire en ce qui concerne la taxe afférente au renvoi de l'avis de paiement par la voie aérienne, les dispositions de l'article 68 de la Convention sont applicables aux demandes d'avis de paiement.

Article 9

Remise par exprès

1. L'expéditeur d'un mandat ordinaire peut demander la remise des fonds à domicile par porteur spécial, immédiatement après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 56 de la Convention. En cas de réexpédition ou de mise en rebut du mandat, les dispositions de l'article 58, § 7, de la Convention sont applicables à la taxe complémentaire d'exprès.

2. Toutefois, l'Administration de destination a la faculté de faire remettre par exprès au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, pour autant que ses règlements intérieurs le comportent.

Article 10

Paiement en main propre

Dans les relations avec les Pays qui ont donné leur consentement, l'expéditeur d'un mandat ordinaire ou télégraphique peut demander par une mention expresse portée sur la formule que le paiement ait lieu exclusivement entre les mains et sur acquit personnel du bénéficiaire nommément désigné sur le mandat ou dans le télégramme.

*Chapitre III***Paiements des mandats**

Article 11

Paiement

1. Le montant des mandats doit être payé aux bénéficiaires en monnaie légale du Pays de destination.

2. Après en avoir avisé les Administrations correspondantes, l'Administration du Pays de destination a la faculté, lors du paiement et quand sa législation intérieure l'exige, de négliger les fractions d'unité monétaire ou d'arrondir la somme à l'unité monétaire ou, le cas échéant, au dixième d'unité les plus voisins.

Article 12

Montant maximum au paiement

1. Sauf arrangement contraire, le montant maximum des mandats payables dans un Pays est le même que celui qui a été adopté par ce Pays pour l'émission.

2. Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, au profit du même bénéficiaire, plusieurs mandats dont le montant total excède le

maximum adopté par le Pays de destination, le bureau destinataire est autorisé à échelonner le paiement des titres de telle façon que la somme payée au bénéficiaire, dans une même journée, n'excède pas ce maximum.

Article 13

Inscription en compte courant postal

Chaque Administration peut se charger de verser en compte courant postal le montant des mandats suivant les règles en vigueur dans son service des chèques postaux. Dans ce cas, les mandats sont considérés comme valablement payés.

Article 14

Droit de remise à domicile

Il peut être perçu sur le bénéficiaire d'un mandat un droit de remise lorsque le paiement a lieu à domicile.

Article 15

Droit pour autorisation de paiement

Si la perte d'un mandat n'est pas due à une faute de service, il peut être perçu sur l'expéditeur ou sur le bénéficiaire, pour l'autorisation de paiement mentionnée à l'article 109 du Règlement, une taxe égale à celle qui est prévue à l'article 66 de la Convention, sauf si une telle taxe a déjà été perçue pour la réclamation ou la demande de renseignements.

Article 16

Mandats adressés poste restante

Les dispositions des articles 49, § 2, et 58, § 7, de la Convention sont applicables aux mandats adressés poste restante.

Article 17

Remise des mandats télégraphiques

1. La remise des mandats télégraphiques a toujours lieu dans les formes prévues à l'article 9. Lorsque l'Administration de destination fait remettre par exprès les fonds à domicile, elle peut percevoir, de ce chef, une taxe spéciale en tenant compte, le cas échéant, des frais d'express qui ont été payés par l'expéditeur.

2. Si l'Administration destinataire fait remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, cette remise s'effectue sans frais pour le bénéficiaire; toutefois, lorsque le domicile de ce dernier se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de

destination et que l'expéditeur n'a pas payé les frais de remise par exprès, ceux-ci peuvent être perçus sur le bénéficiaire.

Article 18

Durée de validité des mandats

1. Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission. Ce délai peut être prolongé jusqu'à l'expiration du troisième mois après entente entre les Administrations intéressées; la prolongation est, de plein droit, de six mois dans les relations avec les Pays éloignés. Passé ce terme, les mandats ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration de destination. Toutefois, les mandats émis suivant le système des listes ne sont pas soumis à la formalité du visa pour date.

2. Le visa pour date donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle qui est prévue au § 1.

3. Si l'expiration du délai de validité n'est pas due à une faute de service, il peut être perçu pour le visa pour date une taxe égale à celle qui est prévue à l'article 66 de la Convention.

Article 19

Endossement des mandats

Est réservé à chaque Pays le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant d'un autre Pays contractant.

Chapitre IV

Retrait. Modification d'adresse. Réexpédition Rebuts. Réclamations

Article 20

Retrait des mandats. Modification d'adresse

L'expéditeur d'un mandat ordinaire ou télégraphique peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées à l'article 57 de la Convention, aussi longtemps que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

Article 21

Réexpédition des mandats

1. En cas de changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires ou télégraphiques peuvent être réexpédiés sur le Pays de la

nouvelle destination, soit à la demande de l'expéditeur, soit à celle du bénéficiaire, aux conditions suivantes:

- a. Les mandats ordinaires ou télégraphiques, échangés entre deux Pays qui font usage du système des cartes, peuvent être réexpédiés par voie postale si le Pays de la nouvelle destination entretient, avec le Pays d'origine, un échange de mandats de poste sur la base de l'Arrangement et suivant le système des cartes. Pour une telle réexpédition, aucun supplément de taxe n'est perçu;
- b. Lorsque le Pays de la nouvelle destination n'entretient pas d'échange avec le Pays d'origine, et que l'échange de mandats a lieu suivant le système des listes entre le Pays de réexpédition et le Pays de la nouvelle destination ou entre le Pays de la nouvelle destination et le Pays d'origine, la réexpédition est effectuée au moyen d'un nouveau mandat dont la taxe est déduite du montant à transmettre;
- c. La réexpédition, par voie télégraphique, des mandats ordinaires ou télégraphiques, est admise si le Pays de la nouvelle destination entretient avec celui de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques. En pareil cas, il est émis un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction des taxes postales et télégraphiques afférentes au nouveau parcours;
- d. La réexpédition des mandats échangés par le système des listes a toujours lieu au moyen d'un nouveau mandat; la taxe de celui-ci est prélevée sur la somme à transmettre.

2. Les mandats ordinaires ou télégraphiques originaires de Pays ne participant pas à l'Arrangement, mais qui entretiennent un échange de mandats de poste avec un Pays contractant, peuvent, si les arrangements spéciaux ne s'y opposent pas, être réexpédiés, par voie postale ou télégraphique, de ce dernier Pays sur un tiers Pays signataire de l'Arrangement. Cette réexpédition est effectuée au moyen d'un nouveau mandat dont la taxe est déduite du montant à transmettre. Dans les mêmes conditions, les mandats ordinaires ou télégraphiques originaires de Pays contractants peuvent être réexpédiés sur un Pays ne participant pas à l'Arrangement.

Article 22

Mandats tombés en rebut

1. Les mandats refusés, de même que les mandats dont les bénéficiaires sont inconnus, partis sans laisser d'adresse ou partis pour des Pays sur lesquels la réexpédition ne peut être effectuée, sont renvoyés immédiatement au bureau d'origine, directement si les Administrations échangent les mandats suivant le système carte, par l'intermédiaire des bureaux d'échange si elles ont adopté le système liste.

2. Les titres dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de validité ordinaire sont renvoyés à l'Administration d'origine par l'Administration qui en est dépositaire.

3. Les mandats qui n'ont pu être payés aux bénéficiaires pour une cause quelconque sont remboursés aux expéditeurs.

Article 23

Réclamations et demandes de renseignements

Les dispositions de l'article 66 de la Convention sont applicables aux réclamations et aux demandes de renseignements concernant les mandats de poste.

Chapitre V

Responsabilité

Article 24

Etendue de la responsabilité

1. Les sommes versées pour être converties en mandats de poste sont, dans le délai de prescription fixé par la législation du Pays d'origine, garanties aux déposants jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.

2. La responsabilité des erreurs de conversion incombe à l'Administration dont dépendent les services qui les ont commises.

3. Passé le délai d'un an prévu à l'article 66, § 1, de la Convention, les Administrations ne sont plus responsables des paiements sur faux acquits.

Article 25

Exception au principe de la responsabilité

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité du chef du service des mandats de poste, lorsque la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte du paiement par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure.

Article 26

Paiement des sommes réclamées

1. Lorsque le paiement d'un mandat est contesté et pour autant que la responsabilité du service postal est engagée, l'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Administration de paiement, si les fonds sont à remettre au véritable bénéficiaire, et à l'Administration d'origine, s'ils sont à rembourser à l'expéditeur.

2. L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer son recours contre l'Administration responsable du paiement irrégulier.

Article 27

Délai de paiement

1. Le réclamant doit être désintéressé le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. L'Administration expéditrice peut différer exceptionnellement le remboursement au-delà du délai prévu au § 1 lorsque, malgré la diligence apportée par les Administrations à l'examen d'une affaire, ce délai n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer les responsabilités.

3. L'Administration d'origine est autorisée à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Administration de paiement qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler quatre mois sans donner de solution à l'affaire.

Article 28

Détermination de la responsabilité

1. La responsabilité incombe à l'Administration d'origine, sauf le cas où l'Administration de paiement n'est pas en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par ses règlements intérieurs.

2. Une erreur commise dans la transmission télégraphique d'un mandat à l'intérieur du Pays d'origine ou de celui de destination engage la responsabilité de l'Administration du Pays où l'erreur a été commise. Si l'erreur s'est produite dans le service télégraphique d'un Pays intermédiaire ou s'il n'est pas possible de déterminer le lieu où elle a été commise, l'Administration d'origine et l'Administration de paiement supportent le dommage par parts égales.

3. Il en est de même en cas de transmission de faux mandats télégraphiques ou de paiement de faux mandats ordinaires, lorsque la responsabilité ne peut être établie ou lorsque la fraude, en ce qui concerne les mandats télégraphiques, a été commise dans un Pays intermédiaire sans qu'il puisse en être obtenu réparation.

Article 29

Remboursement à l'Administration d'origine des sommes déboursées

1. L'Administration de paiement pour le compte de laquelle le réclamant a été désintéressé par l'Administration d'origine est tenue de rembourser à celle-ci le montant de ses débours dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement. Il en est de même en

ce qui concerne le règlement du dédommagement dans les cas prévus à l'article 28, §§ 2 et 3.

2. Le remboursement à l'Administration créancière s'effectue sans frais pour cette Administration, soit au moyen d'un mandat de poste, d'un chèque ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier, soit en espèces ayant cours dans le Pays créiteur, soit encore, d'un commun accord, par inscription au crédit de ce Pays dans le compte des mandats. Passé le délai de quatre mois, la somme due à l'Administration d'origine est productive d'intérêt, à raison de 5% par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Chapitre VI

Comptabilité. Mandats prescrits

Article 30

Partage des taxes et des droits

1. L'Administration d'origine bonifie à l'Administration de destination, dans les conditions prescrites par le Règlement, une quote-part fixe de 10 centimes par mandat, plus $\frac{1}{4}\%$ ou $\frac{1}{2}\%$ de la somme totale des mandats payés selon que les Administrations ont adopté le système carte ou le système liste. Les mandats émis en franchise de taxe ne donnent lieu à aucune bonification.

2. En cas de réexpédition d'un mandat, le Pays de la nouvelle destination touche, quelle que soit la taxe effectivement perçue par l'Administration d'origine, les bonifications de taxes qui lui seraient dévolues, si le mandat lui avait été primitivement adressé.

3. Sauf stipulations contraires du présent Arrangement, chaque Administration garde en entier les autres taxes qu'elle a perçues.

Article 31

Décompte

1. Chaque Administration dresse mensuellement les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par ses bureaux. Les comptes mensuels donnent lieu à l'établissement d'un compte général. Lorsque les mandats ont été payés, dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le Pays débiteur pendant la période à laquelle le compte se rapporte. Ce cours moyen doit être calculé uniformément à quatre décimales.

2. Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation au moyen d'un compte général.

Chaque Administration règle alors à l'Administration correspondante le montant total du compte mensuel établi par celle-ci.

3. Les comptes sont soldés par l'Administration débitrice dans les délais fixés par le Règlement.

Article 32

Liquidation

1. Sauf arrangement contraire, le paiement du solde du compte général ou le règlement des comptes mensuels a lieu dans la monnaie que le Pays créancier applique au paiement des mandats de poste.

2. En cas de non-paiement dans les délais fixés par le Règlement, le solde d'un compte général ou le montant d'un compte mensuel est productif d'intérêt, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Cet intérêt est calculé à raison de 5% par an.

3. Il ne peut être porté préjudice aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, concernant l'établissement des comptes et leur liquidation, par aucune mesure unilatérale, telle que moratoire, interdiction des transferts, etc.

Article 33

Mandats prescrits

Les sommes converties en mandats de poste dont le montant n'a pas été réclaté dans les délais de prescription sont définitivement acquises à l'Administration d'origine.

Chapitre VII

Dispositions diverses

Article 34

Bureaux participant à l'échange

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le paiement des mandats dans toutes les localités de leur Pays.

Article 35

Participation d'autres Administrations

1. Les Pays dans lesquels le service des mandats relève d'Administrations autres que celle des postes peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

2. Il appartient à ces Administrations de s'entendre avec l'Administration des postes de leur Pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement. Cette dernière Administration leur sert d'intermédiaire pour leurs relations avec les Administrations des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

Article 36

Application des dispositions d'ordre général de la Convention

Les dispositions d'ordre général qui figurent à la Première partie de la Convention, à l'exception de l'article 8, sont applicables au présent Arrangement. Il en est de même de celles qui font l'objet du Chapitre I des dispositions concernant les Correspondances-avion.

Article 37

Interdiction de droits fiscaux ou autres

Indépendamment de l'interdiction prévue à l'article 39 de la Convention, les mandats ainsi que les acquits donnés sur les mandats ne peuvent être soumis à un droit ou à une taxe quelconque.

Article 38

Bons postaux de voyage

L'échange de bons postaux de voyage entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions concernant les « Bons postaux de voyage » annexées au présent Arrangement.

Article 39

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 25 et 26 de la Convention) doivent réunir:

- a. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 12, 14 à 20, 23 à 32, 37 à 40 du présent Arrangement et 101, 102, 104, 112, 122 à 127, 135, 141 et 142 de son Règlement;
- b. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a, des articles 103, 105, 106, 109, 110, 113, 114, 128 à 131 et 136 de son Règlement, ainsi que des dispositions concernant les « Bons postaux de voyage » annexées au présent Arrangement;

- c. La majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Règlement et des « Bons postaux de voyage », hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 31 de la Convention.

Dispositions finales

Article 40

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} juillet 1953 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Belgique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1952.

(Suivent les signatures)

Bons postaux de voyage

Titre I

Dispositions fondamentales

Chapitre I

Emission de bons postaux de voyage

Article premier

Bons postaux de voyage

Les Administrations qui sont convenues de participer au service émettent des bons postaux de voyage. Ces bons sont réunis en carnets.

Article 2

Monnaie

1. Les bons sont libellés en monnaie du Pays où le paiement doit avoir lieu.

2. Le taux de conversion appliqué par l'Administration du Pays d'origine, pour l'établissement des bons, est le même que celui qui est utilisé pour l'émission des mandats de poste.

Article 3

Montant maximum

1. Le montant de chaque bon est une somme fixe dont l'équivalent est voisin de 25, 50 ou 100 francs. Dans des cas spéciaux, il peut être fixé, pour les trois échelons, des montants s'écartant de ces sommes. Les montants des bons sont déterminés d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

2. Le nombre de bons constituant un carnet est au maximum de 10. Chaque carnet peut contenir des bons de différents montants.

Article 4

Taxe

La taxe à payer pour chaque bon est fixée par l'Administration d'origine; cette taxe ne peut dépasser $\frac{1}{2}\%$ de la somme versée. La taxe minimum est toutefois de 10 centimes.

Article 5

Prix de vente

Chaque Administration peut récupérer sur la clientèle le prix auquel le Bureau international lui a cédé les bons et les couvertures des carnets ainsi que le coût des travaux divers nécessités par la confection des carnets.

Chapitre II

Paiement des bons

Article 6

Paiement

1. Le paiement des bons est effectué par l'Administration intéressée dans les conditions prescrites par ses règlements intérieurs pour les mandats de poste.

2. Les carnets de bons ou l'un ou l'autre des bons qu'ils contiennent ne sont transmissibles à des tiers ni par endossement ni par cession; ils ne peuvent être mis en gage.

3. Lorsque le service payeur ne dispose pas des fonds nécessaires au paiement du ou des bons qui lui sont présentés, le paiement peut être suspendu jusqu'au moment où le service en question se soit procuré les fonds.

Article 7

Durée de validité

Les bons sont valables pendant quatre mois à partir de la date de leur émission. Les mois se comptent de quantième à quantième, sans égard au nombre de jours dont ils se composent.

Article 8

Opposition au paiement

Sous réserve de ce qui est prévu par la législation interne de chaque Pays, les bureaux de poste ne donnent pas suite aux demandes qui sont présentées en vue de faire opposition au paiement de bons régulièrement émis.

Chapitre III

Responsabilité et comptabilité

Article 9

Etendue de la responsabilité

1. Les Administrations ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de carnets ou de l'un ou de l'autre des bons qu'ils contiennent.

2. Aucune réclamation ne peut être introduite contre l'Administration du Pays d'émission si le carnet qui fait l'objet de la réclamation n'est pas produit.

3. En cas de perte d'un carnet ou d'un ou de plusieurs bons, l'intéressé doit faire la preuve auprès de l'Administration d'émission qu'il a demandé la délivrance d'un carnet de bons et qu'il a versé, à cet effet, la somme totale correspondante. Le remboursement ne peut être effectué que lorsque ladite Administration s'est assurée que les titres déclarés perdus n'ont pas été payés, sans que le délai puisse excéder trois mois après l'expiration de la validité. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les Pays éloignés.

Article 10

Partage des taxes

L'Administration d'origine bonifie à l'Administration qui a effectué le paiement $\frac{1}{4}\%$ de la somme totale des bons payés.

Article 11

Décompte

Le décompte des sommes payées du chef des bons est dressé une fois par mois sur une formule conforme au modèle MP 9 ci-annexé, à joindre

aux comptes des mandats de poste. Le total du compte MP 9 est ajouté à celui du compte mensuel des mandats de poste établi pour la même période.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 12

Application des dispositions de l'Arrangement

Les dispositions de l'Arrangement et de son Règlement s'appliquent aux « Bons postaux de voyage » pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présentes dispositions.

Titre II

Dispositions réglementaires

Chapitre I

Emission des carnets

Article 13

Description des bons et des couvertures de carnets. Approvisionnement

1. Les bons sont établis sur des formules conformes au modèle MP10 ci-annexé. Ils sont confectionnés sur papier blanc. Ils comportent un filigrane ombré représentant une tête allégorique de deux centimètres de hauteur environ. Une bande blanche de trois centimètres et demi de large est ménagée sur le côté gauche de la formule. Dans le haut de cette bande est situé le filigrane; au centre est appliqué un timbre sec en relief, le même pour tous les Pays, et qui représente une tête de Mercure; la partie inférieure de cette bande est réservée à l'empreinte du timbre sec que le service, qui délivre les bons, doit appliquer conformément à l'article 14. A l'exception de la bande blanche, la formule est revêtue d'un fond de sécurité constitué par l'impression très nette, en trois couleurs, d'une allégorie composée de quelques larges motifs comportant des modelés. L'indication « Bon postal de voyage » est imprimée en même temps que le fond de sécurité et dans les mêmes couleurs.

2. Les bons portent les mentions suivantes, imprimées au recto:

- a. Un numéro de série allant de 1 à 100 000;
- b. Le nom du Pays d'origine;
- c. La valeur des bons suivie du nom de la monnaie dans laquelle ils sont établis;
- d. Le nom du Pays dans lequel ils sont payables exclusivement.

3. La couverture des carnets est conforme au modèle MP 11 ci-annexé. Le nom du Pays d'origine et le nom du Pays sur lequel les bons sont tirés sont imprimés au recto. Les couvertures des carnets sont de couleur bleu clair.

4. Les Administrations sont approvisionnées en bons et en couvertures de carnets par le Bureau international qui en fait assurer l'impression et les fournit au prix de revient.

Article 14

Emission des bons

1. Lors de l'émission, les bons sont revêtus, dans la bande blanche réservée au recto, et à l'emplacement prévu à cet effet, de l'empreinte d'un timbre sec en relief, spécial au service qui les délivre. Le dernier jour de validité doit, de plus, être indiqué sur les bons, à la main, à la machine à écrire ou au moyen d'un timbre.

2. Les Administrations qui participent au service pourront convenir d'indiquer, sur les bons, le nom du service émetteur au moyen d'un gaufrage spécial.

Article 15

Etablissement des carnets

1. Les bons dont l'émission a été demandée sont réunis et brochés en carnet, sous couverture MP 11. Ils sont classés dans leur ordre numérique.

2. Le service qui émet un carnet indique sur la couverture, dans l'emplacement réservé à cet effet, le dernier jour de validité des bons. Il porte également sur les filets de cette couverture le nombre de bons émis ainsi que les numéros des premier et dernier de ces bons. Enfin, le nom du Pays sur lequel sont tirés les bons postaux de voyage est indiqué d'une manière apparente sur le carnet et les bons, à l'emplacement prévu.

3. Les inscriptions doivent être faites à la main, à la machine à écrire ou au moyen d'un procédé mécanique d'impression.

4. Une empreinte du timbre sec en relief, visé à l'article 14, doit être apposée sur la couverture et à l'endroit prévu à cet effet, lors de l'établissement du carnet.

Chapitre II

Paiement des bons

Article 16

Formalités

Les formalités de paiement des bons sont les mêmes que pour le paiement des mandats de poste.

*Chapitre III***Dispositions diverses****Article 17***Communications à adresser au Bureau international*

1. Chaque Administration qui participe au service des bons postaux de voyage doit communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

- a. La liste des Pays avec lesquels elle échange des bons postaux de voyage sur la base des dispositions les concernant;
- b. La liste des bureaux qu'elle autorise à émettre et à payer des bons ou l'avis que tous ses bureaux participent au service;
- c. Le montant de chaque bon postal de voyage exprimé en monnaie des Pays sur lesquels les bons sont tirés;
- d. Les taxes qu'elle applique.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Article 18*Formules à l'usage du public*

En vue de l'application des dispositions de l'article 44, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

MP 10 (Bon postal de voyage),

MP 11 (Couverture du carnet de bons postaux de voyage).

ARRANGEMENT

concernant

les virements postaux et supplément visant le règlement par virement postal des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

conclu entre

la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la République de Colombie, la Corée, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, la Finlande, la France, l'Algérie, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République d'Indonésie, l'Italie, le Japon, le Laos, le Liban, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, les Territoires portugais de l'Afrique occidentale, les Territoires portugais de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération Suisse, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuéla, le Yémen, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle conclue à Bruxelles le 11 juillet 1952, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Conditions de l'échange des virements

L'échange des virements postaux, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2

Objet de l'Arrangement

Tout titulaire d'un compte courant postal dans l'un des Pays qui ont convenu d'échanger des virements peut ordonner des virements de son compte à un compte courant postal tenu dans un autre de ces Pays.

Chapitre II

Conditions d'admission et exécution des ordres de virement

Article 3

Enoncé du montant des virements. Taux de conversion

1. Sauf arrangement contraire, le montant des virements doit être indiqué en monnaie du Pays de destination.

2. Toutefois, chaque Administration peut consentir à ce que ledit montant soit indiqué par le titulaire du compte en monnaie du Pays d'origine.

3. L'Administration de ce dernier Pays détermine elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du Pays de destination.

4. Après en avoir avisé les Administrations correspondantes, l'Administration du Pays de destination a la faculté, lors de l'inscription du virement au crédit du bénéficiaire et quand sa législation intérieure l'exige, de négliger les fractions d'unité monétaire ou d'arrondir la somme à l'unité monétaire ou, le cas échéant, au dixième d'unité les plus voisins.

Article 4

Montant maximum

Chaque Administration a la faculté de limiter le montant maximum des virements qu'un titulaire peut ordonner, soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 5

Taxes

1. La taxe d'un virement ne doit pas dépasser $1\frac{0}{100}$ de la somme virée, chaque Administration ayant d'ailleurs la faculté d'arrondir les fractions selon ses convenances de service. Cette taxe peut comporter un minimum de perception, sans que ce minimum puisse excéder 20 centimes.

2. L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne peut pas être soumise à une taxe supérieure à celle qui est éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

Article 6

Franchise de taxe et de port

1. Sont exempts de toutes taxes les virements d'office relatifs au service qui sont échangés entre les Administrations ou entre leurs bureaux.

2. Il en est de même, pour ce qui concerne la franchise de port, des plis contenant des extraits de compte adressés par les bureaux de chèques postaux à leurs titulaires de comptes résidant dans tout Pays de l'Union. Ces plis doivent porter la désignation du bureau des chèques expéditeur ainsi que la mention « Service des Postes ».

Article 7

Avis de virement

1. Le titulaire de compte ou le bureau des chèques auprès duquel le compte à débiter est ouvert doit joindre un avis à tout ordre de virement ordinaire.

2. Le verso de cet avis peut être utilisé pour une communication particulière destinée au bénéficiaire. Chaque Administration est autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe sur le titulaire du compte débité, à condition qu'une taxe de l'espèce existe dans son service intérieur.

3. Les avis de virement ordinaires sont envoyés, sans frais, aux bénéficiaires.

Article 8

Avis d'inscription d'un virement au crédit du compte du bénéficiaire

1. Dans les relations entre les Administrations qui se sont mises d'accord à ce sujet, l'expéditeur d'un virement postal ou télégraphique peut, au moment du dépôt du titre, demander qu'il lui soit donné avis de l'inscription du virement au crédit du compte du bénéficiaire. Cet avis lui est transmis par la voie postale.

2. Les Administrations sont autorisées à percevoir, de ce chef, un droit fixe de 30 centimes au maximum prélevé sur le compte du tireur du virement.

3. Lorsqu'elle est formulée postérieurement à l'ordre de virement, la demande d'avis d'inscription est assimilée à une réclamation et soumise aux dispositions de l'article 13 de l'Arrangement et de l'article 66 de la Convention.

Article 9

Virements télégraphiques

1. Dans les relations entre les Administrations qui se sont mises d'accord à ce sujet, les virements peuvent être transmis par le télégraphe ou

par la télégraphie sans fil; ils sont qualifiés, en ce cas, de virements télégraphiques.

2. Sauf arrangement contraire, les virements télégraphiques peuvent, comme les autres télégrammes privés et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de traitement ou de transmission prévues aux Règlements de service annexés à la Convention internationale des télécommunications en vigueur, dans la mesure où ces formalités sont applicables aux virements télégraphiques.

3. Indépendamment de la taxe du télégramme, le virement télégraphique est soumis à la taxe de virement prévue à l'article 5 et, en outre, à une taxe fixe qui ne peut pas dépasser 1 franc. Il ne peut être grevé d'aucuns frais télégraphiques autres que ceux qui sont prévus par les règlements télégraphiques internationaux.

4. L'expéditeur d'un virement télégraphique peut ajouter au texte une communication particulière pour le bénéficiaire, pourvu qu'il en paie la taxe d'après le tarif. Cette taxe remplace et exclut, le cas échéant, celle dont l'application est autorisée par l'article 7, § 2.

5. Pour chaque virement télégraphique, le bureau des chèques destinataire établit un avis d'arrivée et l'adresse sans frais au bénéficiaire.

Article 10

Echange des listes de virements

1. Les Administrations se communiquent les virements au moyen de listes une fois par jour ouvrable. Toutefois, elles peuvent s'entendre en vue de grouper dans une même liste les totaux de plusieurs journées. Les avis de virement destinés aux titulaires de comptes à créditer sont joints aux listes.

2. Sauf arrangement contraire, le montant des virements est exprimé en monnaie du Pays de destination sur les listes et sur les avis de virement.

3. Les virements télégraphiques font l'objet de listes journalières distinctes. Aucun avis de virement n'est joint à ces listes.

Article 11

Bureaux d'échange

Les Administrations se notifient réciproquement les noms des bureaux des chèques qu'elles ont désignés pour l'échange des listes de virements.

*Chapitre III***Annulation. Réclamations****Article 12***Annulation des ordres de virement*

1. Les ordres de virement peuvent être annulés par le titulaire du compte débité tant que l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire n'a pas été effectuée. Les demandes d'annulation doivent être adressées par le titulaire de compte à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement.

2. Les dispositions de l'article 57 de la Convention sont applicables à ces demandes.

Article 13*Réclamations et demandes de renseignements*

1. La réclamation et la demande de renseignements concernant l'exécution d'un ordre de virement doivent être adressées par le titulaire du compte débité à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre, sauf le cas où il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci.

2. Les dispositions de l'article 66 de la Convention sont applicables aux réclamations et demandes de renseignements concernant les ordres de virement.

*Chapitre IV***Responsabilité****Article 14***Etendue de la responsabilité*

1. Les Administrations sont responsables des erreurs commises par les services de leurs Pays dans les inscriptions des virements au crédit des comptes courants postaux, ainsi que des indications erronées fournies par elles sur les listes de virements ou sur les virements télégraphiques qu'elles transmettent aux autres Administrations.

2. La responsabilité est limitée au remboursement de la somme portée au débit du titulaire.

3. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des ordres de virement.

Article 15

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

- a. Lorsque la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte du virement par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
- b. Lorsque le titulaire du compte courant débité n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 66, § 1, de la Convention.

Article 16

Détermination de la responsabilité

1. La responsabilité incombe à l'Administration dans le service de laquelle l'erreur a été commise. Lorsque l'erreur est imputable aux deux Administrations ou si la responsabilité ne peut être établie, elles contribuent au remboursement par parts égales.

2. Les dispositions de l'article 28, §§ 2 et 3, de l'Arrangement concernant les mandats de poste s'appliquent également aux virements télégraphiques.

Article 17

Remboursement des sommes dues au réclamant

1. L'obligation de rembourser la somme due au réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation, sous réserve de l'exercice de son droit de recours contre l'Administration responsable.

2. Le remboursement doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie.

3. L'Administration présumée responsable qui, après une mise en demeure, n'a pas répondu dans un délai de six mois est considérée comme ayant reconnu tacitement sa responsabilité.

Article 18

Remboursement à l'Administration créancière

L'Administration responsable est tenue de désintéresser l'Administration qui a effectué le remboursement dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification du remboursement. L'Administration débitrice est redevable d'un intérêt de 5% par an, à partir de l'échéance dudit délai.

Chapitre V
Comptabilité

Article 19

Attribution des taxes

Chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

Article 20

Décomptes des sommes virées. Etablissement des soldes et des intérêts

1. Les Administrations établissent, pour chaque Pays participant et pour chacun des jours ouvrables où des virements ont été échangés, un compte sur lequel sont récapitulés les totaux des listes de virements expédiées, de part et d'autre, le jour considéré.

2. Le règlement de ces comptes est basé sur le principe de la compensation réciproque. A cet effet, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte calculée d'après la moyenne arithmétique des cours du change cotés officiellement aux bourses ou aux banques spécialement désignées par chaque Pays intéressé, le dernier jour de cotation des changes précédant le jour auquel le décompte se rapporte. Ces cours moyens doivent être calculés uniformément à quatre décimales.

3. L'Administration qui, pour une raison quelconque, ne désire pas faire application de la compensation réciproque peut déclarer qu'elle se libérera de la totalité des sommes dues.

4. La compensation est effectuée journellement. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre en vue de grouper dans un même décompte les totaux de plusieurs journées.

5. Le solde résultant de chaque compte est productif d'intérêt, à partir d'un délai et à un taux fixés d'un commun accord par les Administrations des Pays contractants. Le taux de cet intérêt ne peut excéder 5% par an.

Article 21

Paiement des soldes. Intérêts moratoires

1. En vue du paiement des soldes, chaque Administration peut entretenir d'une manière quelconque, auprès de l'Administration d'un Pays contractant, un avoir en monnaie de ce Pays. Si cet avoir ne suffit pas pour exécuter les ordres donnés, les virements sont néanmoins portés au crédit des comptes des bénéficiaires.

2. L'avoir peut servir également au règlement des soldes débiteurs de tous autres comptes postaux, télégraphiques ou téléphoniques. Il ne peut,

en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de l'Administration qui l'a constitué.

3. L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le paiement des soldes. Le cas échéant, elle fixe la date à laquelle le paiement devra être effectué, en tenant compte des délais de distance. Si l'Administration débitrice n'a pas effectué le paiement à la date fixée, le taux de l'intérêt prévu à l'article 20, § 5, est augmenté de 2% par an, à compter du sixième jour qui suit cette date.

4. Il ne peut être porté préjudice aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, concernant l'établissement des comptes et leur liquidation, par aucune mesure unilatérale, telle que moratoire, interdiction des transferts, etc.

Article 22

Compte général trimestriel

A la fin de chaque trimestre, les Administrations qui dressent les décomptes journaliers transmettent aux Administrations correspondantes, pour approbation, une récapitulation générale desdits décomptes, des acomptes payés et, le cas échéant, des intérêts mis en compte. Les soldes du compte général trimestriel sont reportés au trimestre suivant. Les Administrations peuvent s'entendre pour remplacer la récapitulation générale par l'indication du solde final des décomptes.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 23

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

1. En cas de demande d'ouverture d'un compte courant postal dans un Pays étranger avec lequel l'Administration du Pays de résidence du requérant effectue l'échange des virements postaux, ladite Administration est tenue, pour la vérification de la demande, de prêter son concours à l'Administration chargée de gérer le compte.

2. Les Administrations s'engagent à effectuer cet examen avec tous les soins et toute la diligence désirables sans, toutefois, qu'elles aient à assumer de responsabilité de ce chef.

3. L'Administration du Pays de résidence intervient aussi, autant que possible, pour la vérification, sur demande de l'Administration qui gère le compte, des renseignements concernant la modification de la capacité juridique de l'affilié.

Article 24

Liste des titulaires de comptes

1. Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Administration qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Administrations, aux prix déterminés par celles-ci dans leur service intérieur.

2. Les Administrations se livrent réciproquement, à titre gratuit, les listes nécessaires pour les besoins du service.

Article 25

Valeurs bancaires

Le règlement par virement postal des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régie par les dispositions du Supplément annexé au présent Arrangement.

Article 26

Application des dispositions d'ordre général de la Convention

Les dispositions d'ordre général qui figurent à la Première partie de la Convention sont applicables aux virements postaux, à l'exception, toutefois, des dispositions faisant l'objet de l'article 8.

Article 27

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 25 et 26 de la Convention) doivent réunir:

- a. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement, de son Règlement et du Supplément visant le règlement par virement postal des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux;
- b. La majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Règlement et du Supplément visant le règlement par virement postal des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 31 de la Convention.

Dispositions finales

Article 28

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} juillet 1953 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Belgique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1952.

(Suivent les signatures)

Supplément visant le règlement par virement postal des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

Titre I

Dispositions fondamentales

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

1. Sous réserve d'accord avec l'Administration du Pays domiciliataire, les bureaux de chèques postaux qui reçoivent à l'encaissement des chèques bancaires ou effets de commerce domiciliés dans un bureau de chèques postaux étranger les transmettent au bureau domiciliataire qui procède au règlement par virement postal.

2. Les valeurs doivent satisfaire aux conditions de forme prévues pour les valeurs à recouvrer.

3. Les Administrations arrêtent d'un commun accord les dispositions nécessaires à l'exécution des formalités de protêt ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être acceptés les paiements partiels.

Article 2

Taxes

Le bureau de chèques postaux qui reçoit la valeur à l'encaissement a la faculté d'encaisser, au profit de son Administration, une taxe de 20 centimes par valeur au maximum.

Chapitre II

Responsabilité

Article 3

Etendue de la responsabilité

Les Administrations sont responsables du montant des valeurs porté au débit des comptes. Elles n'encourent aucune responsabilité du chef de retard :

- a. Dans la transmission ou dans la présentation des valeurs;
- b. Dans l'établissement du protêt ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application des dispositions de l'article premier, § 3.

Titre II

Dispositions réglementaires

Chapitre I

Dispositions générales

Article 4

Conditions d'admission

1. Les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux sont soumises aux dispositions des articles 101, 103, § 2, 105, 106 et 107 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements pour ce qui touche les conditions d'admission, les annotations interdites sur les valeurs, la vérification des envois, la présentation, les délais de paiement et l'indication du non-recouvrement.

2. Les valeurs doivent, en outre, porter le numéro du compte courant postal à débiter et le nom du bureau de chèques postaux détenteur de ce compte.

*Chapitre II***Acheminement des valeurs et liquidation****Article 5***Transmission des valeurs. Bordereaux d'envoi des valeurs*

Les Administrations se communiquent les valeurs domiciliées au moyen de bordereaux descriptifs conformes au modèle VP 12 ci-annexé. Ces bordereaux sont établis en triple exemplaire. L'Administration expéditrice des valeurs conserve l'original et adresse les deux autres exemplaires et les valeurs à encaisser au bureau de chèques postaux domiciliataire.

Article 6*Liquidation*

1. Au bureau de chèques postaux domiciliataire, le montant des valeurs payées, déduction faite de la taxe de virement, donne lieu à l'émission d'un ordre de virement au profit d'un compte courant postal désigné par le bureau de chèques d'origine.

2. Un exemplaire du bordereau descriptif est renvoyé au Pays expéditeur avec, le cas échéant, les valeurs impayées, dans les conditions prévues à l'article 104 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les virements postaux.

ARRANGEMENT

concernant

les envois contre remboursement

conclu entre

la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Cambodge, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la Corée, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Ensemble des Territoires d'outre-mer de la République française et des Territoires administrés comme tels, la Grèce, la République Populaire Hongroise, la République d'Indonésie, l'Iraq, la République d'Islande, l'Italie, le Japon, le Royaume Hachémite de Jordanie, le Laos, le Liban, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam, la Pologne, le Portugal, les Territoires portugais de l'Afrique occidentale, les Territoires portugais de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les États-Unis de Vénézuéla, le Yémen, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle conclue à Bruxelles le 11 juillet 1952, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Chapitre I

[Dispositions préliminaires

Article premier

Conditions d'échange des envois contre remboursement

L'échange des envois contre remboursement, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi

par les dispositions du présent Arrangement. Les Pays contractants ont la faculté de n'exécuter le service que pour l'une ou plusieurs des catégories d'envois mentionnées à l'article 2.

Dispositions générales

Article 2

Objet de l'Arrangement

Peuvent être expédiés contre remboursement les objets de correspondance recommandés, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, ainsi que les colis postaux qui satisfont suivant le cas aux conditions prévues par la Convention ou l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ou l'Arrangement concernant les colis postaux.

Article 3

Taxes et conditions. Liquidation

1. Les objets expédiés contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes de la catégorie à laquelle ils appartiennent. En outre, l'expéditeur paye à l'avance :

- a. Une taxe fixe qui ne peut dépasser 40 centimes par envoi et un droit proportionnel de $\frac{1}{2}\%$ au maximum du montant du remboursement, s'il désire que ce montant soit liquidé au moyen d'un mandat de remboursement émis gratuitement à son profit;
- b. Sauf arrangement contraire, une taxe fixe de 10 centimes dans les relations continentales et de 40 centimes dans les relations intercontinentales, s'il demande le renvoi par avion du mandat de remboursement;
- c. Une taxe fixe de 20 centimes au maximum, s'il demande la liquidation soit au moyen d'un versement en compte courant postal dans le Pays de destination de l'envoi, soit au moyen d'un virement à un compte courant postal dans le Pays d'origine de l'envoi.

2. Les modes de liquidation prévus au § 1, lettre c, ne sont admis que si les Administrations intéressées se chargent d'appliquer ces procédés de liquidation. Le versement en compte courant du montant encaissé, après déduction d'une taxe fixe de 20 centimes au maximum et de la taxe des versements applicables dans le service intérieur, est effectué par l'Administration de destination au moyen d'un bulletin de versement du régime intérieur. Le virement à un compte courant postal dans le Pays de dépôt est effectué par cette Administration après déduction d'une taxe fixe de 20 centimes au maximum et de la taxe des virements.

3. Quel que soit le mode de liquidation, le montant maximum du remboursement est égal à celui qui est fixé pour les mandats de poste à destination du Pays d'origine de l'envoi.

4. Sauf arrangement contraire, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du Pays d'origine de l'envoi. Toutefois, en cas de versement en compte courant postal tenu dans le Pays de destination de l'envoi, ce montant doit être indiqué dans la monnaie de ce Pays.

5. Chaque Administration a la faculté d'adopter, pour la perception du droit proportionnel prévu au § 1, lettre *a*, l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.

6. Après en avoir avisé les Administrations correspondantes, l'Administration du Pays d'origine de l'envoi a la faculté, lors du paiement et quand sa législation intérieure l'exige, de négliger les fractions d'unité monétaire ou d'arrondir la somme à l'unité monétaire ou, le cas échéant, au dixième d'unité les plus voisins.

Article 4

Annulation ou modification du montant du remboursement

1. L'expéditeur d'un envoi grevé de remboursement peut demander soit le dégrèvement total ou partiel, soit l'augmentation du montant du remboursement. Les demandes de cette nature sont soumises aux dispositions de l'article 57 de la Convention.

2. En cas d'augmentation du montant du remboursement, l'expéditeur doit payer, pour la majoration, le droit proportionnel fixé à l'article 3. Ce droit n'est pas perçu lorsque la liquidation se fait par versement ou par virement à un compte courant postal.

Chapitre II

Responsabilité

Article 5

Responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie

En ce qui concerne les envois grevés de remboursement, la responsabilité du service postal est engagée dans les conditions déterminées:

- a.* Par les articles 70 et 71 de la Convention, en cas de perte d'un objet de correspondance recommandé;
- b.* Par le chapitre IV de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'une lettre ou d'une boîte avec valeur déclarée;
- c.* Par le chapitre IV de l'Arrangement concernant les colis postaux, en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal.

Article 6

Garantie des sommes encaissées régulièrement

Les sommes encaissées régulièrement du destinataire, qu'elles aient fait l'objet ou non d'une conversion en mandats de poste, d'un versement ou d'un virement à un compte courant postal, sont garanties à l'expéditeur.

Article 7

Indemnité en cas de non-encaissement du montant du remboursement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux

1. Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai d'un an prévu à l'article 66 de la Convention et à l'article 24 de l'Arrangement concernant les colis postaux, et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part, ou que le contenu de l'envoi ne tombe sous le coup des interdictions prévues suivant le cas aux articles 48, §§ 6 et 8, lettre *c*, et 59, § 1, de la Convention, aux articles 2, §§ 4 et 5, de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, ou aux articles 6, § 1, lettre *a*, chiffres 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o et lettre *b*, et 25 de l'Arrangement concernant les colis postaux. Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

2. L'indemnité ne pourra dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

3. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 8

Sommes encaissées régulièrement. Indemnités. Paiements et recours

L'obligation de payer les sommes encaissées régulièrement ou l'indemnité dont il est question à l'article 7 incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Article 9

!Délai de paiement

Les dispositions de l'article 74 de la Convention concernant les délais de paiement de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé s'appliquent

au paiement des sommes encaissées ou de l'indemnité pour les envois contre remboursement.

Article 10

Détermination de la responsabilité

1. Le paiement, par l'Administration expéditrice, des sommes encaissées régulièrement ou de l'indemnité prévue à l'article 7 se fait pour le compte de l'Administration de destination. Celle-ci est responsable, à moins qu'elle ne puisse:

- prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Administration expéditrice ou que la perte résulte d'un cas de force majeure;
- établir que, lors de la transmission à son service, l'envoi et s'il s'agit d'un colis postal, le bulletin d'expédition y afférent, ne portaient pas les désignations prescrites par le Règlement pour les envois grevés de remboursement.

2. En cas d'encaissement frauduleux à la suite de la disparition, dans le service, d'un envoi contre remboursement, la responsabilité des Administrations en cause est déterminée selon les règles prévues à l'article 72 de la Convention, à l'article 14 de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, ou aux articles 35, §§ 1, 2, 3 et 6; 37; 38, §§ 8 et 9, de l'Arrangement concernant les colis postaux. Toutefois, la responsabilité d'une Administration intermédiaire qui ne participe pas au service des remboursements est limitée, selon le cas, à celle qui est prévue aux articles 32, § 2, 70 et 71 de la Convention, aux articles 10, 11 et 13 de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ou aux articles 31, § 1, 32, 33 et 34 de l'Arrangement concernant les colis postaux. Les autres Administrations supportent par parts égales le montant non couvert.

Article 11

Remboursement des sommes avancées

L'Administration de destination est tenue de rembourser à l'Administration expéditrice dans les conditions prévues à l'article 75 de la Convention les sommes qui ont été avancées pour son compte.

Article 12

Mandats de remboursement et bulletins de versement

1. Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé à l'Administration d'émission. Il est tenu à la disposition du bénéficiaire par l'Administration expéditrice de l'envoi grevé de remboursement et revient

définitivement à cette Administration après l'expiration du délai légal de prescription.

2. A tous les autres égards, et sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

3. Lorsque, pour une cause quelconque, un bulletin de versement émis en conformité des dispositions de l'article 3 ne peut être porté au crédit du bénéficiaire indiqué par l'expéditeur de l'envoi contre remboursement, le montant de ce bulletin doit être mis, par l'Administration qui l'a encaissé, à la disposition de l'Administration d'origine pour être payé à l'expéditeur de l'envoi. Si ce paiement ne peut être effectué, il est procédé comme il est prévu au § 1.

Chapitre III

Attribution des taxes

Article 13

Attribution des taxes en cas de liquidation du montant du remboursement par mandat

L'Administration d'origine de l'envoi bonifie dans les conditions prescrites par le Règlement:

- a. A l'Administration de destination, une quote-part fixe de 20 centimes par remboursement, plus $\frac{1}{4}\%$ de la somme totale des mandats de remboursement payés;
- b. Eventuellement, à l'Administration de destination ou à toute autre Administration chargée du renvoi par avion du mandat de remboursement, la taxe fixe prévue à l'article 3, § 1, lettre b, afférente au renvoi par avion du mandat de remboursement.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 14

Application des dispositions d'ordre général de la Convention

Les dispositions de la Convention et de son Règlement s'appliquent aux envois contre remboursement, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent Arrangement et son Règlement:

- a. Aux correspondances recommandées;
- b. Aux envois avec valeur déclarée et en accord avec les dispositions de l'article 15 de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée;
- c. Aux colis postaux et en accord avec les dispositions de l'article 44, § 1, de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Article 15

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 25 et 26 de la Convention) doivent réunir:

- a. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 13, 15 et 16 du présent Arrangement ainsi que de l'article 116 de son Règlement;
- b. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles qui sont mentionnées à la lettre a;
- c. La majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 31 de la Convention.

Dispositions finales

Article 16

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} juillet 1953 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Belgique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1952.

(Suivent les signatures)

ARRANGEMENT

concernant les recouvrements

conclu entre

la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Cambodge, le Chili, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, la Finlande, la France, l'Algérie, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République Populaire Hongroise, la République d'Indonésie, la République d'Islande, l'Italie, le Laos, le Liban, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam, le Portugal, les Territoires portugais de l'Afrique occidentale, les Territoires portugais de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération Suisse, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuéla, le Yémen, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle conclue à Bruxelles le 11 juillet 1952, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Conditions de l'échange des valeurs à recouvrer

L'échange des valeurs à recouvrer, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

*Chapitre II***Objet du service**

Article 2

Valeurs admises à l'encaissement

1. Son admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêt et de dividende, titres amortis, et généralement toutes valeurs commerciales ou autres payables sans frais.

2. Les Administrations qui ne peuvent se charger de l'encaissement de coupons d'intérêt ou de dividende et de titres amortis le notifient aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 3

Protêts. Poursuites

Les Administrations peuvent se charger de faire protester les effets de commerce et de faire exercer des poursuites judiciaires au sujet de créances. Elles arrêtent, d'un commun accord, les dispositions nécessaires à cet effet.

*Chapitre III***Dépôt des valeurs à recouvrer**

Article 4

Énoncé du montant des valeurs

Sauf arrangement contraire, le montant des valeurs à recouvrer est exprimé dans la monnaie du Pays chargé du recouvrement.

Article 5

Dépôt des valeurs. Taxe de l'envoi

1. Le dépôt des valeurs à recouvrer est fait sous forme d'envoi recommandé affranchi, adressé directement par le déposant au bureau de poste chargé d'encaisser les fonds.

2. La taxe de l'envoi ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du même poids.

Article 6

Nombre et montant maximum des valeurs

1. Les nombre des valeurs susceptibles d'être insérées dans un même envoi n'est pas limité; les valeurs peuvent être recouvrables sur des débiteurs différents, sous la réserve qu'elle ne soient pas encaissables à différé.

rents jours d'échéance, que les débiteurs soient desservis par un même bureau de poste destinataire et que les recouvrements soient effectués au profit ou pour le compte d'une même personne.

2. Le montant total à encaisser ne doit pas excéder par envoi le maximum admis par le Pays de destination pour l'émission des mandats de poste, à moins que les Administrations n'adoptent, d'un commun accord, un maximum plus élevé.

Article 7

Interdictions

Il est interdit :

- a. De porter sur les valeurs des notes ne concernant pas l'objet du titre;
- b. De joindre à ces valeurs des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur;
- c. De consigner sur le bordereau d'expédition des annotations autres que celles que comporte sa texture.

Chapitre IV

Encaissement des valeurs

Article 8

Sommes à encaisser et non-acceptation des paiements partiels

1. Après en avoir avisé les Administrations correspondantes, l'Administration du Pays de destination a la faculté, lors de l'encaissement des valeurs et quand sa législation intérieure l'exige, de négliger les fractions d'unité monétaire ou d'arrondir la somme à encaisser à l'unité monétaire ou, le cas échéant, au dixième d'unité les plus voisins.

2. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est considérée comme refusée.

Article 9

Droit d'encaissement ou de présentation

1. Toute valeur présentée à l'encaissement, recouvrée ou non, est passible d'un droit de 20 centimes, dit d'encaissement ou de présentation suivant le cas, qui est, éventuellement, prélevé sur le montant encaissé.

2. Ne sont pas soumises à ce droit les valeurs qui, par suite d'une irrégularité quelconque ou d'un vice d'adresse, sont renvoyées à l'expéditeur sans avoir été mises en recouvrement.

Article 10

Liquidation du montant encaissé

1. Les sommes encaissées se rapportant à un même envoi, déduction faite des frais prévus au § 3, sont liquidées au moyen d'un mandat de poste au profit du déposant. Lorsque le règlement de l'Administration d'origine le permet, le déposant a la faculté de demander que le mandat mentionne, au lieu et place de son adresse, le titulaire et le numéro d'un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine ainsi que le bureau qui tient ce compte.

2. Si les Administrations intéressées admettent ces procédés, la liquidation peut également se faire soit au moyen d'un versement en compte courant postal dans le Pays de destination, soit au moyen d'un virement à un tel compte tenu dans le Pays d'origine de l'envoi.

3. Les frais à déduire se composent :

- a. Du droit d'encaissement et, éventuellement, du droit de présentation afférent aux valeurs impayées;
- b. S'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs;
- c. De la taxe ordinaire des mandats de poste ou, en cas de versement en compte courant postal dans le Pays de destination, de la taxe des versements applicable dans le service intérieur ou, en cas de virement à un compte du Pays d'origine, de la taxe des virements. Ces taxes sont calculées sur le total de la somme encaissée, déduction faite des rétributions et droits indiqués sous *a* et *b*;
- d. Sauf arrangement contraire, d'une taxe fixe de 10 centimes dans les relations continentales et de 40 centimes dans les relations intercontinentales, si l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de recouvrement.

4. Les mandats de recouvrement sont admis jusqu'au montant maximum adopté par les Administrations en vertu de l'article 6, § 2.

Article 11

Renvoi des valeurs non recouvrées

1. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées dans les délais fixés par le Règlement, et qui ne doivent pas être remises à un tiers désigné, sont renvoyées en franchise de port au bureau de dépôt.

2. Lorsqu'il n'y a pas de valeurs recouvrées ou que les sommes encaissées sont insuffisantes pour permettre la déduction intégrale des droits de présentation, ceux-ci sont réclamés à l'expéditeur de l'envoi.

3. L'Administration chargée du recouvrement des valeurs n'est tenue à aucune mesure conservatoire, ni à aucun acte établissant le non-paiement de ces titres.

Chapitre V

Retrait et rectifications. Réexpédition et renvoi. Réclamations

Article 12

Retrait des recouvrements. Rectification du bordereau

Aussi longtemps que le bureau destinataire d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer ne s'est pas dessaisi de celles-ci, le déposant peut, aux conditions déterminées pour les correspondances par l'article 57 de la Convention, retirer l'envoi ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, ou faire rectifier, en cas d'erreur, les indications du bordereau d'expédition.

Article 13

Réexpédition. Valeurs mal dirigées

1. En cas de changement de résidence d'un ou de plusieurs des destinataires, dans l'intérieur du Pays de destination, les valeurs à recouvrer sont réexpédiées. Il en est de même des valeurs à l'adresse de personnes habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

2. Si un envoi est totalement composé de valeurs non encaissables par le bureau qui les reçoit, il est renvoyé au bureau d'origine, à moins que les débiteurs ne soient tous desservis par un autre bureau du Pays de destination, auquel cas il est dirigé sur ce bureau.

3. Lorsque certaines des valeurs insérées dans un envoi ne sont pas encaissables par le bureau destinataire, exception faite de la réexpédition éventuelle prévue au § 1, ces valeurs sont renvoyées à l'expéditeur et il est procédé à la mise en recouvrement des autres valeurs.

4. Il n'est perçu aucun supplément de taxe du chef de ces réexpéditions

Article 14

Renvoi des valeurs irrécouvrables

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par le Règlement.

Article 15

Réclamations et demandes de renseignements

Les dispositions de l'article 66 de la Convention sont applicables aux réclamations et aux demandes de renseignements concernant les envois de valeurs à recouvrer.

*Chapitre VI***Responsabilité****Article 16***Application des dispositions spéciales de la Convention*

Les dispositions des articles 70 à 75 de la Convention et 6 à 12 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement sont applicables au service des recouvrements. En outre, les dispositions prévues à l'article 12 de l'Arrangement précité concernant les mandats de remboursement qui n'ont pas été payés au bénéficiaire s'appliquent, par analogie, aux ordres de virement émis en conformité de l'article 10, §§ 1 et 2, qui ne peuvent être portés au crédit du compte courant postal tenu dans le Pays d'origine de l'envoi et indiqué par l'expéditeur.

Article 17*Responsabilité en cas de perte des valeurs*

En cas de perte des valeurs après l'ouverture du pli qui les contient, soit au bureau chargé de l'encaissement, soit au bureau chargé de la restitution au déposant, l'Administration responsable est tenue de rembourser à l'expéditeur le montant effectif du dommage causé, sans que ce montant puisse excéder celui de l'indemnité prévue à l'article 70 de la Convention.

Article 18*Cas de retard*

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards:

- a. Dans la transmission ou dans la présentation des valeurs à recouvrer;
- b. Dans l'établissement du protêt ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application des dispositions de l'article 3.

*Chapitre VII***Dispositions diverses****Article 19***Attribution des taxes*

La taxe d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer, ainsi que les droits d'encaissement et de présentation et, le cas échéant, la taxe fixe afférente à l'utilisation de la voie aérienne pour le retour du règlement de compte, ne donnent lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

Article 20

Bureaux participant au service

Les Administrations doivent admettre au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

Article 21

Application des dispositions d'ordre général de la Convention

Les dispositions d'ordre général qui figurent à la Première partie de la Convention sont applicables au présent Arrangement, à l'exception, toutefois, des dispositions faisant l'objet de l'article 8.

Article 22

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 25 et 26 de la Convention) doivent réunir:

- a. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 19, 22 et 23 du présent Arrangement et 101 à 104, 106, 107, 109, 111 à 114 et 118 de son Règlement;
- b. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent et des articles 108, 110 et 115 de son Règlement;
- c. La majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 31 de la Convention.

Dispositions finales

Article 23

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} juillet 1953 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Belgique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1952.

(Suivent les signatures)

ARRANGEMENT

concernant

les abonnements aux journaux et écrits périodiques

conclu entre

la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la République Populaire de Bulgarie, le Cambodge, le Chili, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, la Finlande, la France, l'Algérie, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République Populaire Hongroise, l'Italie, le Laos, la République de Libéria, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, les Territoires portugais de l'Afrique occidentale, les Territoires portugais de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération Suisse, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuéla, le Yémen, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle conclue à Bruxelles le 11 juillet 1952, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

1. Le service postal des abonnements aux journaux, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.
2. Les écrits périodiques sont assimilés aux journaux.

*Chapitre II***Abonnements****Article 2***Souscriptions*

1. Les bureaux de poste de chaque Pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux publiés dans les divers Pays contractants et dont les éditeurs ont accepté l'intervention de la poste dans le service international des abonnements.

2. Ils peuvent accepter également les souscriptions à des journaux de tous autres Pays que les Administrations seraient en mesure de fournir.

3. Par application des dispositions de l'article 59 de la Convention, chaque Pays a le droit de ne pas admettre les abonnements aux journaux qui seraient exclus, sur son territoire, du transport ou de la distribution.

Article 3*Périodes d'abonnement. Abonnements demandés tardivement*

1. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes d'un an, d'un semestre ou d'un trimestre. Ils prennent cours :

- pour un an, au 1^{er} janvier;
- pour six mois, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet;
- pour trois mois, au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre.

2. Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires.

3. Les Administrations peuvent convenir d'admettre aussi des abonnements pour un ou deux mois d'un même trimestre.

4. Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de la période d'abonnement. Cependant, les Administrations peuvent prêter leur concours aux abonnés pour obtenir si possible ces numéros.

Article 4*Continuation des abonnements en cas de cessation du service*

Lorsqu'un Pays cesse sa participation à l'Arrangement, les abonnements courants doivent être servis, dans les conditions prévues, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Article 5

Abonnements recueillis directement par les éditeurs

Les Administrations peuvent admettre à la taxe des journaux, selon l'article 6, les publications que les éditeurs se sont engagés à servir, non sur la base d'un abonnement-poste, mais en vertu de contrats de livraison et d'abonnements directs.

Chapitre III

Taxes et prix

Article 6

Taxe des journaux

1. Les Administrations fixent pour les journaux à destination de l'étranger une taxe spéciale comprise dans les limites de 40% à 100% de la taxe ordinaire des imprimés.

2. Chaque Administration a la faculté de fixer, entre les échelons de poids de 50 grammes prévus pour les imprimés, des échelons intermédiaires lui permettant d'adapter la taxe internationale à son système interne de calcul de la taxe des journaux.

Article 7

Prix de livraison

1. Chaque Administration publie les prix auxquels elle fournit les journaux aux autres Administrations, en se basant sur les prix de livraison qui sont indiqués par les éditeurs et qui comprennent déjà les frais de transport.

2. Les prix de livraison pour les abonnements-avion peuvent aussi être publiés de la même manière.

Article 8

Prix d'abonnement

1. L'Administration de destination convertit le prix de livraison en monnaie de son Pays, d'après un taux moyen convenu ou d'après le taux applicable aux mandats de poste.

2. L'Administration de destination fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant au prix de livraison le droit de commission qu'elle juge utile, mais qui ne doit toutefois pas dépasser celui qui est éventuellement perçu pour les abonnements du service interne. Elle y ajoute, en outre, le droit de timbre qui est éventuellement exigible en vertu de la législation de son Pays.

3. Le prix d'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Article 9

Changements de prix

Pour pouvoir être pris en considération, les changements de prix doivent être notifiés à l'Administration centrale du Pays de destination ou à un bureau spécialement désigné, au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle ils se rapportent. Ces changements n'ont pas d'effet sur les abonnements en cours.

Article 10

Imprimés encartés

Les prix courants, prospectus, réclames, etc., encartés dans un journal, mais qui ne font pas partie intégrante de celui-ci, sont soumis à la taxe des imprimés; cette taxe peut, au gré de l'Administration d'origine, être comptabilisée ou représentée, soit sur la bande ou l'enveloppe, soit sur l'imprimé lui-même, au moyen de l'un des procédés d'affranchissement prévus par la Convention.

*Chapitre IV***Dispositions diverses**

Article 11

Changements d'adresse

1. Les abonnés peuvent, en cas de changement de résidence, et pour une durée ne dépassant pas le terme de l'abonnement, obtenir que le journal soit expédié directement à leur nouvelle adresse, soit à l'intérieur du Pays de la destination primitive, soit dans un autre Pays contractant, y compris celui de publication, soit dans un Pays non contractant.

2. L'Administration de la destination primitive perçoit de ce chef, de l'abonné, un droit unique ne dépassant pas 50 centimes.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux journaux dont l'abonnement, souscrit pour le Pays de publication même, est transféré dans un autre Pays. En pareil cas, l'Administration du Pays de publication a toutefois la faculté de fixer à son gré les taxes à percevoir du chef de ces transferts.

Article 12

Réclamations

Les Administrations sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques survenant dans le service des abonnements.

Article 13

Responsabilité

Les Administrations n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs. Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption de la publication d'un journal en cours d'abonnement.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 14

Application des dispositions organiques et d'ordre général concernant l'Union postale universelle

Les dispositions de la Première partie de la Convention — dispositions organiques et d'ordre général concernant l'Union postale universelle — à l'exception de celles de l'article 8, sont applicables au présent Arrangement. Il en est de même de celles qui font l'objet du Chapitre I des dispositions concernant les Correspondances-avion.

Article 15

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (article 25 et 26 de la Convention) doivent réunir :

- a. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification de fond des articles 1 à 4, 6 à 10, 12, 13, 15 et 16 du présent Arrangement, ainsi que 101 à 105 et 115 de son Règlement ;
- b. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de fond des articles 106, 109, 110, 113 et 114 du Règlement ;
- c. La majorité des suffrages, s'il s'agit :
 - 1° de la modification de fond des autres articles du présent Arrangement et de son Règlement ainsi que de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 31 de la Convention ;
 - 2° des modifications d'ordre rédactionnel à apporter à toutes les dispositions du présent Arrangement et de son Règlement.

Article 16

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} juillet 1953 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Belgique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1952.

(Suivent les signatures)